


4. 7. 188

48

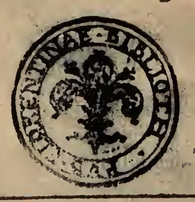
XXXI

AN. Purla
reform. des
moines.

CONTRE LA NOUVELLE APPARITION DE LUTHER, ET DE CALVIN,

Sous les Reflexions faites sur l'Edit touchant la Reformation des Monasteres.

Avec un échantillon des faussetez & des erreurs contenües dans le Traité de la Puissance Politique touchant l'âge necessaire à la profession solemnelle des Religieux.



M. DC. LXIX.

Ex legato D: Equitij
Antonij Francisci
Marmij

CONTRE LA NOUVELLE Apparition de Luther & de Calvin, sous les Reflexions faites sur l'Edit touchant la Reformation des Monasteres.



Oute la bile de Luther, & de Calvin; du premier en Allemagne, & du second en France, n'a point esté si ardente contre les Reguliers, que celle de l'Autheur des Reflexions sur l'Edit touchant la reformation des Monasteres. C'est un brasier dont les flâmes surpassent en hauteur, & en furie celles de la fournaise du cruel Nabuchodonosor. Ainsi ces deux insignes Apostats, ennemis de l'Evangile, & des pauvres Evangeli-

ques remontent ſur le theatre, & tout de nouveau leur declarent la guerre par de pernicieuſesmaximes.

Parmy les fruits de la venuë du Meſſie, un Prophete diſoit que le fer des épées ſeroit converty en ſocs de charruë, & celuy des lances en faûx pour couvrir les campagnes de riches moiſſons, & le Reflexionnaire change les Roſaires en baudriers, & les ſacs de penitence en caſques & en piques. Le nombre des Autels luy eſt odieux, & il ayme mieux voir des ſacrifices ſanglans dans les tentes de Mars, que des victimes innocentes lever les mains ſur la montagne avec Moyſe.

Pour intimider les plumes, il ſe couvre de l'authorité du Roy, mais ce grand Prince, la gloire, & l'admiration de ſon ſiecle a de plus fortes lumieres pour rẽdre ſon Royaume floriſſant que celles de ce ridicule Pedagogue de la Religion, & de l'Eſtat. Sous le regne de S. Louis

la vie Religieuse fut attaquée par des gens de cette trempe. Le bon Roy permit à Saint Thomas, & á Saint-Bonaventure de se deffendre ; ce qu'ils firent avec tant de succez, que leurs ennemis sentirent aussi-tost les foudres du Vatican, & du Louvre.

De tous les Sujets, j'ose dire qu'il n'y en a point de plus soûmis aux puissances que ceux qui se sont consacrez à Dieu par des vœux solemnels : ils sçavent que leurs biens & leurs vies appartiennent au Roy : tous les jours, qu'on les étudie tant qu'on voudra, ils ouvrent la bouche pour implorer de Dieu les benedictions du Ciel sur sa personne sacrée ; l'Autheur des Reflexions ne le peut nier s'il hante leurs Eglises, & quoy que sa passion soit sans bornes aussi bien que ses moyens sans verité, il souffrira neantmoins qu'on les examine ; ce qui se fera avec sincerité & avec brieveté. L'on

y auroit plûtôt ſatisfait, mais l'on eſperoit que la patience triompheroit de l'impieté ; elle eſt revenuë à la charge par un traité tres-pernicieux *touchant l'âge neceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des Religieux* ; aprés quoy le ſilence ſeroit injurieux à la foy Catholique, Apoſtolique & Romaine..

ARTICLE I.

Qui eſt une proteſtation de ſoumiſſion aux Ordres du Roy.

TOus les Heretiques quoy qu'Ennemis de la Royauté ont toûjours commencé par le zele qu'ils feignent avoir pour l'autorité des Ceſars, ainſi que par l'Ecriture, pour corrompre les fideles. Il faut n'avoir jamais leu Tertulien pour ignorer que toutes les perſecutions contre les premiers Chrêtiens etoient pretextées de leur deſobeiſ-

ſance aux loix des Empereurs. Nous ſommes graces à Dieu ſous le Regne du fils aîné de l'Egliſe qui aura bien la bonté de ſouffrir qu'on diſe au Reflexionnaire, que s'il n'accorde pas le droit d'infaillibilité aux decrets des ſouverains Pontifes, il ne trouvera pas mauvais qu'on le denie aux moyens qu'il donne pour la reformation des Monaſteres.

Il y a des Edits auſquels l'on doit une obeïſſance aveugle non ſeulement par les principes de la politique, mais auſſi par ceux de l'Evangile : quand ils ſe trouvent en concurrence avec les droits de l'Egliſe, comme il eſt de la prudence de ceux qui ont l'honneur d'eſtre employez au Miniſtere de ne commettre pas ces deux puiſſances ſans de preſſantes raiſons, auſſi eſt-il permis, aux Docteurs de montrer le mauvais ſens qu'y donnent les Ennemis de la Religion, & aux oppreſſez de ſe deffendre des calomnies dont on

les veut noircir. C'eſt ſur ce pied que ie proteſte une pure, ſincere & cordiale ſoûmiſſion aux ordres du Roy, mais qui eſt trop juſte pour avoir deſagreable qu'on leve le maſque de l'inconnu Reflexionnaire, & qu'on découvre ſes foibleſſes auſſi bien que ſes impoſtures.

ARTICLE II.

Qui traite des objections que forme le Reflexionnaire.

SI le Reflexionnaire répondoit auſſi bien à l'argument de l'Adverſaire, qu il le propoſe, il ſeroit ce qu'il n'eſt pas, je veux dire auſſi ſolide qu'il eſt foible. Par là il pretend avoir fermé la bouche aux ignorans, mais il ne convainct pas les doctes qui ſçavent mettre de la diſtinction entre l'objection & la ſolution ; entre l'apparent, & le vray. Sa Rethorique vaut mieux, que ſes raiſonnemens, & ſa diction

eſt plus pompeuſe que ſes preuves. Tout ce qu'on en peut dire, c'eſt que ſon deſſein eſt pernicieux, & que les réponſes qu'il donne à la fin de ſon ouvrage aux argumens qu'il a propoſé dés les premieres pages ne ſouffrent cette grande diſtance que pour cacher la foibleſſe des reſolutions, & pour faire oublier la force des objections. Pour cette raiſon nous nous reſervons à joindre les unes avec les autres, afin que le Lecteur connoiſſe l'artifice du Reflexionnaire, & l'equité de noſtre procedé.

ARTICLE III.

Sommaire de l'Edit du Roy.

IL eſt de la pieté des Princes de travailler utilement à la reformation de leurs Eſtats ſans en excepter les Cloiſtres. Les ſurpelis & les frocs n'oſtent point le caractere de ſujet ; & lors qu'ils s'écartent de la diſcipline Eccleſiaſtique,

le Souverain qui en eſt le protecteur & le vengeur peut & doit les obligerá revenir de leurs égaremens, & appliquer autant qu'il eſt en luy les remedes convenables pour remettre les choſes en leur ordre. C'eſt à quoy viſe noſtre incomparable Monarque dans ſon Edit, qui a pour titre. *Edit du Roy contenant les formalitez neceſſaires pour l'établiſſement des maiſons Religieuſes, & autres Communautez.*

Dans la ſuite des temps, quelques défauts qui s'y étoient gliſſez ont donné lieu aux reformations de certaines maiſons, pluſieurs ſe trouvans dans l'abondance, & d'autres dans la neceſſité par la facilité des Etabliſſemens faits ſans les Lettres du Prince ; Voila le ſommaire de l'Edit. *De maniere* dit-il, *qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent, & poſſedent la meilleure partie des Terres & des revenus ; qu'en d'autres elles ſubſi-*

stent avec peine pour n'avoir été suffisamment dotées. De l'établissement le Reflexionnaire passe à l'extinction, & sans se ressouvenir que nous sommes en la loy de grace, il fait revenir le couteau de la Circoncision, aussi bien *pour les Congregations*, dit l'Arrest de l'enregistrement, *non seulement exemptes de tous reproches, mais qui vivent avec une telle edification qu'elles n'ont pas besoin de reforme*, comme sur les autres qu'on dit estre relâchées.

D'un bon principe le Reformateur tire de funestes consequences, & des justes desseins du Roy, des reflexions appuyées de moyens pour ruiner l'état de la vie religieuse au lieu de la faire refleurir. Il veut des vignerons pour des Predicateurs, & le plus souvent des indevots dans les Armées au lieu de Sacrificateurs dans les Temples. La permission du Prince pour les éta-

blissemens est necessaire, qui le nie ou qui le peut contester ? Donc il faut faire joüer des mines sous les murailles de ceux où il y a quelques defauts, ou des autres qui se sont innocemment laissé tromper aux gens qui faisoient leurs affaires.

C'est l'esprit du Reflexionnaire, & qui sans doute nous garde à une nouvelle edition le modelle d'une plus exacte reformation sur celuy des Turcs, *pour procurer par ce moyen un peuple abondant à l'Etat capable d'estre utilement employé au commerce, à l'agriculture, aux colonies, & à la guerre* La France a des hommes pour Josué & pour Moyse, & le dernier levant les mains sur la montagne abbatoit plus d'Ennemis que le premier dans les campagnes. Mais il faut descendre aux moyens que donne le Reformateur dans ses reflexions, & à leur examen, où il a reservé ses preuves.

Pag. 1.

ARTICLE IV.

Qui contient le premier moyen que donne le Reflexionnaire pour la reformation des Monasteres.

1 *Reculer les vœux des jeunes gens faisant deffences aux Superieurs & Superieures de recevoir ceux des mâles devant l'âge de vingt cinq ans, & des filles devant l'âge de vingt ans accomplis.* Pag. 17.

Mais avant que ce grand Defenseur de la vie religieuse entre dans les preuves de son examen, vous remarquerez qu'il donne une furieuse & honteuse atteinte à ce saint institut, n'attribuant son origine qu'à la crainte & non à l'amour, au desir de sauver une vie animale, & non au zele d'embrasser une vie plus parfaite, *Il est necessaire*, dit-il, Pag. 20.
d'observer que la profession Monastique n'a été introduite dans l'Eglise que par occasion, lors que la fuite des Chrestiens aux plus sanglantes

persecutions des Tyrans contraignit les persecutez de quitter les Villes, & de se sauver dans les solitudes. Et peu aprés. *Ce fut donc un heureux hazard, & non pas une expresse deliberation, qui donna lieu dans le commencement du saint institut des Religieux.*

Ne voila pas l'exorde d'un illustre panegirique de la vie Monastique? le fondement de ce *saint institut*, n'est-il pas recommandable, puis que le hazard, & non un propos deliberé, la crainte du gibet, & non le desir de la perfection a fait chercher des antres, & bastir des cellules à ces saints personnages? quelle audace, pour ne pas dire, quelle temerité en nostre Reflexionnaire, d'affoiblir les couronnes qu'ont merité les Pauls, & les Anthoines par de si genereuses retraites? Quoy! ces grandes ames fuyoient les haches & les buchers, qui engendrent les palmes du martyre, & donnent des preuves

ſolides de l'amour qu'on porte au divin Maiſtre qui y appelle les ſiens du milieu de ſa Croix ?

Le Reflexionnaire paſſe plus avant, & dit *que la ſolitude entiere & perpetuelle n'a ny commandement ny aucun conſeil dans l Evangile, & qu'il la faut mettre au rang des entrepriſes étranges des Stylites*, & d'autres ſemblables reclus. Voila comme parlent les centuries de Magdebourg, voila comme dit Calvin au livre quatriéme en ſes Inſtitutions chapitre 13. de la ſeſſion 11. *Vitam Monaſticam nuſquam eſſe vel una ſyllaba à Domino approbatam.* Mais parce que le Reflexionnaire ne répand ſon poiſon qu'en paſſant, ſans s'arreſter ſur ce ſujet à prouver foncierement ſon dire, je le renvoye & le lecteur aux Bibliotheques pleines des veritez contraires, & me contenteray de dire icy ſommairement, qu'à la verité la vie religieuſe n'eſt point Pag. 22.

abſolument de neceſſité à ſalut, que les commandemens de Dieu ſuffiſent, & que quiconque tient cette regle, & l'obſerve, trouvera la vie eternelle; mais pour bien prouver que cette ſolitude perpetuelle, & profeſſion monaſtique ne ſe reduit pas aux conſeils Evangeliques. Il faut auparavant retrancher de la Bible le dix-neufiéme chapitre de S. Matthieu, où le fils de Dieu répondant à un jeune homme qui aſpiroit à une vie ſublime, il jette le plan de la perfection Religieuſe, comme diſent cent interpretes ſur ce lieu.

Et pour dire le vray, comme le fils de Dieu eſt venu au monde pour tous les hommes, il a mené une vie eminente en laquelle les fideles ont trouvé des fondemens pour arriver à leur fin, c'eſt à dire au ſalut eternel, mais par des voyes les unes plus communes, & les autres plus rares ſans qu'on en puiſſe oſter la gloire

à ce divin Sauveur, & le merite à ces genereux ſectateurs. Pour luy même JESUS-CHRIST ne fit aucun vœu, car le vœu n'eſtant que pour arreſter l'homme dans ſes bons propos, la qualité de comprehenſeur l'affermiſſoit & le rendoit impeccable, mais cela n'empêche pas que les interpretes de ce paſſage, *Vota mea Domino reddam*, je rendray mes vœux au Seigneur, ne luy attribüent la fondation des vœux pour les Apoſtres & pour les autres pauvres volontaires qui ſont les membres de ſon Corps myſtique. *Loquitur autem de corpore ſuo quod eſt Eccleſia. Apoſtoli autem intelliguntur voviſſe pertinentia ad perfectionis ſtatum quando Chriſtum relictis omnibus ſecuti ſunt eum. S. Tho. 2. 2. q. 88 art. 4. ad 3.*

Ce n'eſt pas tout le Reflexionnaire pour dégoûter les ames aſpirantes à cette perfection, ajoûte que *cette ſeparation extreme & pour tou-*

te la vie peut estre de perilleuse consequence si elle n'est extraordinairement inspirée de Dieu. Que veut-il conclure de là qu'on ne puisse employer contre ce qu'il y a de plus auguste dans l'Etat, & de plus sacré dans la Religion? les thrônes & les sceptres sont environnez d'écueils: toutes les delices se presentent à eux, tout courbe devant eux; donc leur condition peut estre d'une perilleuse consequence si elle n'est extraordinairement aydée de Dieu: donc il faut r'abbatre de l'éclat, & du respect que nous devons aux images vivantes de Dieu en terre, parce que leur condition est bordée de precipices. Quant aux choses saintes peut-on en remarquer d'un plus noble caractere que le tres-saint Sacrement de l'Autel? neantmoins S. Paul n'inspire-t'il pas le tremblement, quand il dit que ceux qui s'en approchent indignement mangent & boivent leur propre

condamnation ? donc parce que ſes approches ſont d'une perilleuſe conſequence il faut en détourner les fideles. Ce ſont les belles conſequences du Reflexionnaire, mais qui n'ont point d'approbation en la faculté de Robert de Sorbonne.

Aprés avoir donné une ſi cruelle atteinte à la vie Religieuſe, il entre dans une longue diſcuſſion de la differente maniere des temps & des âges, où les enfans entroient dans les Monaſteres, ſoit par la devotion des parens, ſoit de leur propre mouvement. Mais elle me ſemble ſuperfluë : car nous ſommes d'accord, (je ne ſçay pourtant pas, ſi le Reflexionnaire y donnera les mains) que l'Egliſe à laquelle appartient la conduite des ames peut avancer, ou reculer le temps de la profeſſion Monaſtique. Le S. Eſprit qui la dirige, & qui luy communique ſans ceſſe ſes lumieres, luy fait connoître dans la ſuite des ren-

contres, qu'une chose est loüable en un temps, & demande en un autre un reglement tout different. Il n'y a que les articles de la foy qui ne changent jamais : ce qui n'est pas de droit divin est entre les mains de cette charitable mere qui le dispense à ses enfans comme elle le juge à propos.

Ainsi quand l'Eglise regleroit la profession des mâles à l'âge de quarante ans, & celle des filles à trente-cinq ans accomplis, il en faudroit passer par là, & personne ne pourroit dire *Cur ita agis ?* De sorte que tout ce que le Reflexionnaire met en avant sur ce sujet trouve sa réponse dans la soûmission que je fais aux Ordres de l'Eglise. Mais il faut sçavoir qui peut faire ce Reglement, & si les moyens qu'en donne l'Autheur des Reflexions sur l'Edit sont peremptoires.

ARTICLE V.

A qui il appartient de regler l'âge des professions Monastiques.

NOSTRE judicieux & equitable Reflexionnaire tranche net, & dit, *qu'il n'y a presentement que les Evesques dûment assemblez, qui sous la puissante protection du Roy puissent faire sur ce sujet un Reglement convenable.* Qui ne voit que par là au préjudice des decrets du Concile de Trente, il veut engager Nosseigneurs les Evêques à regler la profession Monastique pour les mâles à vingt-cinq ans, & pour les filles à vingt ans accomplis. Voicy son raisonnement. *En effet*, dit-il, *les Evesques ont pouvoir de faire des loix en leurs Dioceses, les Conciles Provinciaux dans leurs Provinces, & les Assemblées du Clergé dans toute l'estenduë du Royaume, pourveu qu'elles ne contiennent rien qui soit contraire aux Constitutions ge-*

Pag. 42.

Pag. 47.

nerales, ou aux Coustumes de l'Eglise universelle qui sont approuvées & receües. Passe. *Or il est certain*, continuë le Reflexionnaire, *qu'il n'y a point de Loy generale, ny de Coûtume universelle dans l'Eglise, qui ordonne qu'on laissera la liberté aux enfans de faire des vœux au dessous de vingt-cinq ans pour les masles, & de vingt ans pour les filles.* Donc les Evêques assemblez peuvent fixer les professions Monastiques au terme du Reflexionnaire.

Le poison, & l'equivoque inseparables de l'heresie, sont cachez sous la mineure. Il est vray qu'il n'y a point maintenant de Loy dans l'Eglise, qui ordonne qu'on laissera la liberté aux enfans de faire des vœux au dessous de ving-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans pour les filles, en sorte qu'il leur soit loisible de faire leurs vœux à douze, à treize, à quatorze, & à quinze ans, parce que l'Eglise a donné le pou-

voir de faire profession à seize ans accomplis pour l'un & pour l'autre sexe; mais qu'il soit au pouvoir d'une authorité inferieure à celle de l'Eglise universelle de reculer la profession Monastique jusques à vingt-cinq ans pour les mâles & de vingt-ans accomplis pour les filles, de maniere qu'auparavant ny les uns ny les autres ne puissent valablement faire profession, il n'y a point de veritable Theologien qui le puisse soûtenir, si l'ordre étably en la nature & en la grace n'est renversé par un principe extravagant qui mette les inferieurs au dessus des superieurs, & rende les reglemens de ceux-cy sujets au changement par la discipline de ceux-là.

L'equivoque découvert, tout ce que dit là dessus le Reflexionnaire est infirme. *Premierement*, dit-il, *on ne peut alleguer une Coûtume universelle, puis que le contraire est prattiqué par l'usage & par les sta-* Pag. 48.

tuts de plusieurs Ordres Religieux, & que selon le sentiment des Docteurs une resistance de cette nature peut toute seule empêcher l'établissement de la Coûtume. Mais cét homme fait bien voir qu'il est aussi ignorant en la prattique des Ordres Religieux, qu'il a de venin contre ces saints Instituts. Quoy ? il se figure que les dix-sept ans pour prendre l'habit chez les Capucins, & les dix-huit ans en quelques Provinces chez les Minimes font une resistance capable toute seule *d'empécher l'établissement de la Coûtume*, c'est à dire, du decret du S. Concile ? où a-t'il appris que ne recevoir l'habit qu'à dix-sept ans chez les uns, & à dix-huit ans chez les autres, c'est une chose qui rüine la liberté qu'un chacun des fidelles a, & que l'Eglise approuve de faire profession à l'âge de seize ans accomplis ?

Ce devot Reflexionnaire qui fait resister ces bonnes gens aux Ordres

du

du Concile ne ſçait-il point que les Reglemens faits par les Congregations des Religieux n'ont de vigueur qu'autant que l'approbation & la confirmation des ſouverains Pontifes leur en donnent ? & par conſequent, quoy que cette maniere de reception ne ſoit pas un formel reculement de la profeſſion, toutefois elle a ſa confirmation de la même Egliſe qui parle par la bouche des ſucceſſeurs de S. Pierre, de ſorte que toute la reſiſtance de ces Ordres Religieux, n'eſt qu'en l'imagination de noſtre Reflexionnaire.

Suivant ces veritables réponſes la diverſité de la diſcipline des Provinces & des ſtatuts qui ont precedé Alexandre III. & qui ont porté juſques au Concile de Trente ne peut ſervir de preuve au deſſein de l'adverſaire : il faut ſe tenir à la derniere déciſion. Autrefois on communioit ſous les deux eſpeces; pour

de bonnes raiſons l'Egliſe ne le permet plus. Les anciens Canons ne donnoient qu'un benefice ; les plus zelez de nos grands Reformateurs en prennent autant qu'il s'en preſente, mais non pas autant qu'ils voudroient.

Cela eſt bon, dit le Reflexionnaire, mais *Frapaolo, & le Cardinal Palavicin racontent dans leurs hiſtoires* du Concile de Trente, *que cette matiere* touchant le temps de la profeſſion, *fut balancée en trois opinions differentes.* Hé bien voulez-vous prendre la diſcuſſion pour la deciſion, & le balancement pour le decret ? cela montre que l'affaire fut bien examinée, & non precipitée comme vous ozez dire ailleurs, & qu'il ſoit licite de ne pas s'en tenir au reglement qui en fut fait.

Oüy ! dit le Reformateur, la derniere reſolution qui eſt de ce
Pag. 50. Concile declare les vœux *nuls, lors qu'ils ſont faits avant l'âge de ſeize*

ans, ſans neantmoins qu'il exhorte les fideles de les profeſſer à cét âge, où la raiſon eſt encore foible, & les reſo-lutions incertaines. Tout d'un coup ce ſuperbe Reflexionnaire redouble ſon equivoque, & condamne le decret du ſacré Concile. Car puis qu'il determine le temps où il eſt permis aux fideles de faire une bonne action, cette permiſſion n'eſt-elle pas une virtuelle exhortation ? & S. Paul en choſes de cette nature, ne dit-il pas qu'il n'a point de precepte à donner de la part du Seigneur, mais bien un conſeil ſalutaire comme ayant receu cette miſericorde de Dieu. Sur leſquelles paroles S. Thomas dit parfaitement bien. *Ponit virginibus permanendi in virginitate conſilium 1. ad Cor. c. 7. lec. 5.* & cela eſt ſans doute une ſeparation perpetuelle du mariage, & un vœu de virginité pour toute la vie.

En ſuite de quoy S. Hierôme ex-

pliquant ces paroles du Fils de Dieu, *qui potest capere, capiat*, parlant aussi des Vierges, ajoûte, *vox hortantis Domini est* Et bien que cette exhortation du Seigneur ne donne en S. Matthieu qu'à la substance du vœu, neantmoins il en determine le temps en une Congregation non seulement de deux ou trois fideles, mais d'un tres-grand nõbre d'Evêques, de Cardinaux, de Prelats, de Docteurs venus de toutes les parts de la Chrêtienté, & assemblez en son nom au sacré Concile de Trente.

Mais l'audace du Reflexionnaire qui oze censurer une si sainte & si celebre Assemblée de Peres n'est-elle pas punissable, lors qu'il dit que l'âge de seize ans, qu'ils ont arresté, pour pouvoir faire les vœux, est un âge *où la raison est encore foible, & les resolutions incertaines?* comme si en cét article les lumieres du S. Esprit s'estoient retirées de ces Pe-

res, & qu'ils eussent avec peu de prudence & de conduite, determiné un temps incompetant pour une action de si haute consequence. Sa temerité ne finit pas là, sa malice porte jusques au trouble des consciences. Car si les professions de tant d'hommes, & de filles, qui ont fait leurs vœux á seize ans sont des *resolutions incertaines*, ne peuvent-ils pas douter de leur validité ? Une resolution incertaine n'est-elle pas distinguée d'un propos ferme & deliberé, tel que demande la profession Monastique ? Ne pensez-vous pas qu'en jettant des scrupules dans les ames avec les tentations du demon qui rode continuellement, nous ne voyions bien que vous voulez ouvrir la porte des Cloistres aux libertins, ou aux mécontens qui pourroient s'y trouver ?

Voilà les dignes Reflexions de nostre Reformateur qui doivent en donner de l'horreur á ceux qui ont

encore quelque reste du Christianisme. Qu'il réponde, attend-on à l'âge de seize ans à mettre des filles sous le joug du mariage plein d'angoisses & de croix aux termes de S. Paul ? cét âge est-il plus fort, & les resolutions moins incertaines pour des filles qui doivent avoir la conduite d'un ménage, que pour des garçons qui sont obligez d'obeïr plusieurs années avant que de commander aux autres ? Mais ailleurs nous pouvons nous étendre davantage sur cét argument. Suivons nôtre homme.

Pag. 50. *Aussi par un sage temperament de prudence le Concile ne prescrit aucun temps au delà de seize années, auquel on soit obligé de faire des vœux, & cette prudente precaution, qui n'altere ny les Reglemens, ny les coustumes des Ordres Religieux conserve en même temps aux Evêques la libre disposition de leurs Ordonnances.*

Au bout de la derniere periode ce

Prothée vient de censurer le Concile, parce qu'il a reglé les professions Monastiques en un âge *où la raison est encore foible & les resolutions incertaines*, & en la suivante il louë son sage temperament, & sa prudente precaution, qui conserve di-il aux Evêques la libre disposition de leurs Ordonnances, c'est à dire comme il s'explique luy-même, le pouvoir de reculer les professions pour les mâles à l'âge de vingt-cinq ans, & pour les filles à vingt ans accomplis. Que cette consequence est defectueuse de la liberté que le Concile laisse aux coûtumes des Ordres Religieux pour le temps de faire la profession, conclure le pouvoir des Evêques pour la reculer au terme qu'ils voudront.

Certainement, si le Concile sur cét article avoit attribué cette autorité aux Evêques, comme il a fait en d'autres choses, il n'y a ny cucu-

les, ny chapeaux qui pûssent y contredire, mais comme il ne paroît point que ce droit leur soit accordé par ce decret, tant s'en faut qu'il leur lie les mains ainsi que nous allons montrer, le Reflexionnaire demeure sans preuve, mais non pas sans opprobre.

Pour mieux faire voir cette verité supposons une constitution d'un ou de plusieurs de Nosseigneurs les Evêques, disons, de tous assemblez en France qui ordonnent (ce qu'ils ne feront jamais) que les fideles de l'un & de l'autre sexe qui sont libres, ne feront doresnavant leurs vœux qu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les mâles, & de vingt ans accomplis pour les filles. Ceux ou celles qui auroient inspiration de ne pas demeurer si long-temps au monde exposez aux fougues de la jeunesse, & de la corruption du siecle n'auroient-ils pas sujet de se plaindre d'un decret qui les retient

dans les perils ? ne pourroient-ils pas dire avec justice, puis qu'un Concile general qui, à l'assistance infaillible du S. Esprit, nous a donné cette sainte liberté: pourquoy un Concile National no⁹ prive-t'il de cette grace ? Est-ce qu'une autorité inferieure peut limiter la superieure, & mettre un joug plus pesant sur nos épaules que celuy qui a esté reglé avec tant de circonspection ?

Les Superieurs des Ordres Religieux aprés avoir fait leurs tres-humbles remontrances à Nosseigneurs les Evêques, n'auroient-ils pas incontinent recours au Vicaire general de Jesus-Christ pour sçavoir, & pour suivre ses volontez là dessus ? & luy-même ne seroit-il pas obligé de soûtenir les interests du sacré Concile, & de ne pas souffrir que sans l'intervention de son authorité, celle d'une si sainte & si celebre Assemblée receût une telle atteinte ? Aussi le Clergé de France

aſſemblé & preſſé avec chaleur par quelques-uns de tenter quelques reglemens en choſes qui n'étoient ny ſi claires, ny de ſi grande importance, que celle que nous traitons à toûjours, dit que ces Ordonnances ne ſeroient point executées qu'aprés que le Souverain Pontife y auroit donné les mains.

L'on ne peut conteſter que les Evêques n'ayent l'autorité de faire des Ordonnances dans leurs Dioceſes, cela eſt vray, pourveu qu'elles ne dérogent point comme elles feroient, au ſujet dont il eſt queſtion, puis que ce n'eſt pas aux ſpheres inferieures de regler le premier mobile. Et partant ſi le Concile de Trente avoit en cette rencontre donné le pouvoir aux Evêques de ce temps, que celuy du ſixiéme de Conſtantinople ainſi cité par le Reflexionnaire accorde à ceux qui ont vêcu juſques au changement de cette diſcipline, les Reflexions ſur l'E-

dit & leurs contredits ne se verroient point sur le papier. Nous avons déja remarqué que pour de bonnes raisons l'Eglise en a autrement ordonné, & qu'il faut s'en tenir là.

Toutefois dautant que le Reflexionnaire s'appuye fortement sur le *quarante-sixiéme Canon du sixiéme Concile de Constantinople*, comme il dit, qui laisse selon son sens aux Evêques une faculté si ample, & si claire pour reculer les vœux, *qu'aprés cela il n'est pas permis d'en douter*, je veux en premier lieu, l'avertir que son Imprimeur a pris le quarante-sixiéme Canon pour le quarantiéme; Je veux encore qu'il sçache que je luy épargne plus d'un mois qu'il luy faudroit pour courir, & pour prouver que les Canons de ce Concile sont receus. Mais je ne peus luy celer que sa passion est si violente qu'elle efface la plus grande partie des choses qu'il a dites, &

qui le rendent ridicule. Car ce Canon (luy faisant grace de le recevoir) montre evidemment qu'en ce temps-là le terme pour faire les vœux étoit reglé à dix ans : & dautant que tous les esprits ne sont pas d'une force égale en cét âge, qui n'est encore celuy de puberté, le Concile laissoit prudemment à chaque Evêque en son Diocese le pouvoir de reculer les vœux de ceux qu'ils ne jugeroient pas encore assez meurs ; mais cela ne ruïne point la loy generale qui estoit à dix ans.

Le judicieux Reflexionnaire sçaura derechef que ce Canon qu'il louë tant, luy creve entre les mains : car il porte en termes exprés que dans les professions Monastiques, il ne faut rien precipiter, mais qu'il faut bien examiner, & se *tenir au terme fixé par les Peres*, qui étoit à dix ans, comme nous avons dit, & qu'il marqu[illegible] estre un [illegible] où [illegible] est de [illegible]

le jugement paroissent. *Vt vitæ secundum Deum professionem, ut jam firmam, & à scientia ac judicio factam, tunc admittamus post rationis complementum.* Si donc ce Concile a crû que celuy ou celle qui faisoit profession à dix ans n'ignoroit pas ce qu'il faisoit, que la raison en cét âge étoit déja ferme & judicieuse, comment le Reflexionnaire peut-il appeller l'âge de seize ans determiné par le Concile de Trente pour faire les vœux, *une precipitation*, & un temps *où la raison est encore foible, & les resolutions incertaines?* Quelle distance de dix ans à seize ans? Le Concile de Trente ajoûte par dessus le Concile de Constantinople, ou comme disent mieux les autres, le Concile in Trullo; celuy-cy n'a point de precipitation en son decret, celuy-là n'a qu'une raison foible, comment accordez-vous cela? Ouy! mais par le Concile de [illegible] donné pou-

voir aux Evêques de reculer le temps de la profession ; à cela nous avons répondu que ce n'étoit que pour quelques-uns, & que la regle universelle étoit à dix ans.

Le Reformateur passe plus avant, il soûtient que l'autorité que le Concile de Constantinople donne aux Evêques de reculer les vœux, continuë encore chez eux aprés le Concile de Trente *suivant cette fameuse regle de droit, qui porte que les anciennes loix subsistent dans leur entier lors que par les Reglemens posterieurs elles ne souffrent point de dérogation.* Or est-il, selon le sentiment du Reflexionnaire, que le Concile de Trente n'a point derogé au pouvoir accordé aux Evêques par le Concile de Constantinople, touchant la prologation des vœux, donc ils peuvent nonobstant le Concile de Trente qui permet aux Superieurs & aux Superieures de recevoir les Novices à la profession,

Pag. 56.

s'ils ont seize ans & s'ils sont capables, reculer les professions à l'âge qu'ils jugeront à propos, comme à vingt-cinq ans pour les hommes, & à vingt ans accomplis pour les filles. Mais je laisse aux Novices de quinze ans de juger de la validité de cette consequence.

Je m'adresse au Reflexionnaire, & luy replique, puis qu'à vostre avis le Concile de Trente n'a point revoqué celuy de Constantinople pour l'âge des professions, donc quand les Evêques trouveront des esprits fort avancez à dix ans, comme il s'en trouve quelques-uns en cét âge plus raisonnables que d'autres à seize ans, ils pourront recevoir leurs vœux à cet âge de dix ans : il faut que vous y donniez les mains, mais il faut aussi à même temps que vous passiez pour un homme qui n'y connoissez rien,

Ah ! mais le Concile de Trente

declare nulle la profeſſion qui ſera faite au deſſous de ſeize ans. Et partant il deroge au Concile de Conſtantinople, qui l'avoit reglé par la loy commune à dix ans., & c'eſt une derogation ſuffiſante, quoy que ces termes exprés, Nous derogeons au VI. Concile de Conſtantinople, qui permettoit de faire profeſſion à dix ans à ceux qui avoient le complement de la raiſon, ne ſoient pas formellement exprimez dans le Concile de Trente. Voilà qui eſt docte. Mais le même Concile de Trente qui dit que les Superieurs ſont tenus, s'il n'y a quelque grande cauſe, comme l'interruption d'une longue maladie ou choſe ſemblable, de recevoir les Novices à profeſſion apres leur année d'approbation s'ils ſont capables, ou de les renvoyer au ſiecle ; s'ils ſont diſcoles, ne deroge-t'il pas auſſi au decret du ſixiême Concile de Conſtantinople, qui donnoit pouvoir

aux Evêques de recevoir à dix ans pour la profession, ou de la reculer tant qu'ils voudroient, & par consequent le Concile de Trente a revoqué la faculté que le Concile de Constantinople, supposé que ses Canons fussent receus, donnoit aux Evêques de reculer les vœux de seize ans à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt ans accomplis pour les filles.

Voicy bien autre chose, le Reflexionnaire crie à la force, & dit qu'on luy fait expliquer le Concile de Constantinople d'une autre maniere qu'il l'entend, dautant que les dix années à son sens sont pour l'entrée dans la Religion, & non pour y faire profession à cét âge. *Que donc celuy qui veut se soumettre au joug Monastique ne soit pas moins âgé que de dix ans, lors qu'il entrera en Religion, sauf à son Evêque d'en differer le temps, selon qu'il estimera le plus à propos.* Il rappor- Pag. 54.

te luy-même les termes du Concile en latin, qu'il vient cy-dessus de donner en françois. *Qui ergo Monachicum jugum est subiturus, non sit minor quam decem annorum natus, ejus quoque rei examinatione in præsulis arbitrio sita, an augeri tempus conducibilius existimet ad introductionem, & constitutionem, in vita Monastica.*

Je ne veux icy qu'un troisiéme pour juger de l'infidelité du Traducteur en ce passage. Car en quels termes du latin le Reflexionnaire peut-il montrer directement ou indirectement cette criminelle addition, lors qu'il *entrera en Religion ?* Est-il là question de la seule entrée en Religion ? Ne s'agit-il pas aussi de la profession insinuée sous le joug Monastique ? Dit-on que le mariage est appellé joug en l'Ecriture par les fiançailles, & non par les épousailles ? Aussi les termes de *introductionem & constitutionem in-*

vita Monastica, disent manifestement une introduction, & un établissement achevé & fixé en la vie Monastique.

Mais voyons les paroles du Concile qui precedent celles que nous venons de citer, afin que par la relation & par la dependance qu'elles ont des unes aux autres, la verité soit en un plus beau jour. *Quoniam Deo hærere per secessum ex vitæ strepitu, ac perturbatione valdè est salutare, oportet nos non sine examinatione eos qui vitam Monasticam eligunt non intempestive admittere, sed nobis à Patribus traditum terminum in eis quoque servare, ut vitæ secundum Deum professionem, ut jam firmam, & à scientia, ac judicio factam tunc admittamus post rationis complementum.* Ausquelles paroles du Concile le Reflexionnaire donne ce sens par les siennes suivantes. *Comme il est tres-salutaire d'abandonner le tumulte du monde pour* Pag. 54.

s'attacher entierement au ſervice de Dieu, il ne faut pas admettre ceux qui choiſiſſent la profeſſion Monaſtique ſans avoir auparavant bien examiné la verité de leur vocation.

Il ſemble d'abord que cette derniere traduction n'eſt pas éloignée de la lettre, & je confeſſe qu'elle eſt auſſi finement enveloppée qu'elle puiſſe l'eſtre : neantmoins les clairvoyans jugeront bien qu'elle n'eſt pas juſte, qu'elle ſupprime *le terme fixé par les Peres* du Concile, *à Patribus traditum terminum oportet ſervare :* que l'exactitude de l'examen à la façon du Concile de Trente, n'eſt pas tant pour l'entrée en Religion, que pour la reception à la profeſſion, & que le Concile de Conſtantinople demande en ce lieu un jugement déja ferme, une connoiſſance de cauſe, & le complement de la raiſon, toutes conditions qui n'eſtoient requiſes en ce temps-là pour la ſeule entrée dans les Mo-

nasteres, où les parens mettoient leurs enfans de bonne heure, afin d'étre instruits, & y prendre la premiere teinture de pieté. Mais outre cela, pourquoy vouloir nier icy, qu'on faisoit en ce temps-là profession à dix ans, aprés que luy-même Reflexionnaire a dit en la page 49. *que quelques uns ont avancé les vœux à dix, à douze, ou à quatorze ans?*

Cét infidele traducteur ne se contente pas d'avoir défiguré le texte du Concile, & donné un sens opposé à ses paroles, & à la pureté de ses intentions, il en fait encore descendre une consequence aussi éloignée de ses premices que l'Occident l'est de l'Orient. *En effet*, ajoute-t'il, *puis qu'il est dans la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconesses à l'aage de quarante ans encore que les Apôtres ayent conseillé de ne les admettre à cette fonction qu'à l'aage de soixante ans, pour-*

quoy ne feroit il pas en leur diſpoſition de reculer le temps des profeſſions aprés l'aage de dix ans, bien que S. Baſile par ſa Regle les admette pour l'ordinaire à dix-ſept ans? afin de voir ſi le Concile augmente de la ſorte, & ſi l'on peut tirer une conſequence ſemblable à celle du Traducteur, je ſuis obligé de rapporter icy les termes qui ſuivent immediatement les premieres propoſitions. Le latin en eſt long, mais il eſt neceſſaire.

Etſi enim magnus Baſilius in ſacris ſuis Canonibus eam quæ ſe ſua ſponte offert, & virginitatem complectitur, ſi ſeptimum decimum annum compleverit, in Virginum ordinem referendam ſtatuit, ſed tamen de viduis, & Diaconiſſis exemplum ſecuti in dictum tempus analogiâ, & proportione habita eos qui vitam Monaſticam elegerunt deduximus. In divino enim Apoſtolo ſcriptum eſt ſexaginta annorum viduam in Ec-

clesia eligendam : sacri autem Canones quadraginta annorum Diaconissam ordinandam esse statuerunt, cum Dei Ecclesiam Dei gratia potentiorem evasisse, & ulterius procedere vidissent, fideliumque ad divinorum mandatorum observationem, firmitatem ac stabilitatem. Quod quidem cum nos optime intellexissemus, modo statuimus benedictionem ei qui certamina secundum Deum aggressus est veluti signaculum quoddam imprimentes, hinc ad non diu cunctandum, & tergiversandum inducentes, vel potius etiam ad boni electionem & constitutionem incitantes.

Voicy au vray le sens des paroles du Concile, lequel voulant en quelque façon donner raison pourquoy il determinoit l'âge de dix ans pour faire les vœux, il ne laisse rien en arriere de ce qu'on pouvoit objecter. Il sçavoit bien que la Regle de S. Basile demandoit dix-sept ans

pour admettre les Vierges à la profession Monastique : il n'ignoroit pas que nonobstant la pratique de S. Paul, qui vouloit soixante ans pour les Diaconesses, les sacrez Canons avoient reduit leur temps, & pour les veuves à quarante ans; c'est pourquoy fondé sur la puissance que le Fils de Dieu a donnée à son Eglise, eu principalement égard à ce qu'elle est plus affermie, plus étenduë, & plus robuste qu'elle n'étoit, & que les fideles étoient plus encouragez, & plus constans à l'observation des Commandemens de Dieu, cette Assemblée des Peres du Concile voulant favoriser, inciter, & ne point r'allentir la ferveur de ceux qui desiroient porter le joug de la vie Monastique, a reglé à proportion, & au plus juste qu'elle a crû en ce temps-là, l'âge de la profession, signifiée par le mot de benediction au terme de dix ans.

Je vous donne à penser si de ce dis-

discours qui porte le veritable sens des paroles du Concile, aucun homme horsmis le Reflexionnaire peut tirer avec justice sa belle glose qui fait dire au Concile comme cy-dessus ; *En effet, ajoûte t'il, puis qu'il est dans la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconesses à l'âge de quarante ans, encore que les Apôtres ayent conseillé de ne les admettre à cette fonction qu'à soixante, pourquoy ne seroit-il pas en leur disposition de reculer le temps des professions aprés l'âge de dix-sept ans, bien que S. Basile par sa Regle les admette pour l'ordinaire à l'âge de dix-sept ans ?* Il me déplaît étrangément d'être si long sur ce passage, mais nôtre malicieux esprit verse tant de poison en ses déguisemens, que je suis obligé de faire prendre garde au Lecteur.

Car quand il dit qu'il est dans

la pleine liberté des Evêques de recevoir les Diaconesses à l'âge de quarante ans, encore que les Apôtres ayent conseillé de ne les admettre à cette fonction qu'à l'âge de soixante ans, il veut insinuer par là, que chaque Evêque en vertu de son caractere peut en son Diocese faire la reduction des vœux qui aura été determinée par un Concile National, ou bien par tous les Evêques assemblez sous l'autorité du Roy. Et pourquoy cela ? c'est pour autoriser le moyen qu'il inspire à Nosseigneurs de reculer les vœux pour les mâles jusques à vingt-cinq ans, & pour les filles à vingt ans accomplis au préjudice du Concile de Trente qui a reglé le terme de la profession à seize ans.

Je proteste devant Dieu que personne ne parle ny ne pense plus glorieusement que moy de la dignité, & de la puissance

Epiſcopale, & que les Ennemis de l'Egliſe n'attribuent bien ſouvent à Noſſeigneurs les Prelats quelque droit en certains cas que pour les abbaiſſer en d'autres quand ils en trouvent le moyen, donnant de la jalouſie aux Curez. Mais icy il eſt neceſſaire d'obſerver que les Evêques n'ont eü pouvoir de recevoir les Diaconeſſes pour leurs fonctions à l'âge de quarante ans qu'en vertu des Canons du Concile general, *Sacri autem Canones quadraginta annorum Diaconiſſam ordinandam eſſe ſtatuerunt.*

La conſequence qu'il tire encore de ce pouvoir à reculer les vœux fondé ſur la Regle de S. Baſile, qui ne recevoit les Vierges qu'à dix-ſept ans n'eſt pas moins captieuſe, & éloignée du Concile que nous examinons, car le Concile ne dit pas, S. Baſile recevoit les Vierges pour faire

leurs vœux à l'âge de dix-sept ans, donc les Evêques peuvent prolonger le temps de la profession : mais c'est que le Concile faisant voir l'indulgence que les Peres apportoient en faveur des aspirans à la vie Monastique, il dit qu'à l'exemple des sacrez Canons qui avoient restraint l'âge de soixante ans à quarante ans pour les Diaconesses, & bien encore que Saint Basile n'admît les Vierges à la profession qu'à l'âge de dix-sept ans ; toutesfois l'Eglise étant maintenant plus forte, & les fideles plus fervens elle relâche de la longueur du temps que desiroit S. Basile, & le r'acourcit, afin par là d'inciter les ames zelées, *ad non diu cunctandum* ; ce qui est bien éloigné des consequences du Reflexionnaire qui ne veut gagner le temps que pour faire perdre la vocation, au

lieu que le Concile l'abbrege afin de l'affermir.

Le Reflexionnaire n'en veut demeurer là, voicy qu'il porte en main une declaration du Tribunal de la Congregation des Cardinaux proposez par le S. Siege à l'interpretation du Concile de Trente, qui dit en propres termes. *Quod si Religionis instituta plus temporis requirant, Concilium non repugnat, quippe quod non disponit, ut professio fiat anno decimo sexto, sed ut non possit fieri ante.* C'est à dire que si les statuts de quelque Ordre Religieux reglent la profession à un âge au dessus de seize années, le Concile ne l'empêche pas, vû qu'il n'ordonne point que la profession se fera à seize ans, mais qu'elle ne puisse se faire devant seize ans. Personne n'en doute, mais vous ne voyez pas ce que voyent les aveugles, sçavoir est que cette

licence de reculer la profession n'est dans ces instituts, comme nous avons dit, que par l'autorité suprême de l'Eglise, & qu'ainsi cét usage ne donne point d'atteinte à la loy generale, puis que le Legislateur l'a bien voulu. Tirez de luy un decret universel pour tous les autres, & vôtre fiévre passera.

L'accez est trop violent, il donne jusques aux Excommunications, jusques aux jeûnes, aux Festes, & jusques aux interdits jettez par Nosseigneurs les Evêques, d'où il pretend tirer un argument auquel on ne peut solidement répondre: *Ca si les Reguliers*, dit-il, *& si les autres personnes exemptes sont tenües nonobstant leurs privileges de garder les Festes, & les jeûnes, les Excommunications, & les Interdits, encore qu'ils n'ayent esté ordonnez que par la Loy Diocesaine des*

Pag. 59.

Evêques, à quel propos voudroiét-ils faire difficulté d'en user de même en cette rencontre, car l'affectation de la singularité opposée au concours de deux puissances rendroit leur conduite scandaleuse?

Vous demandez à quel propos? à propos d'une Loy Ecclesiastique & universelle qui ne peut estre revoquée ou alterée par une puissance inferieure & soûmise à la sienne. Il est vray que les Reguliers sont obligez de garder les Festes ordonnées par l'Evêque, & le sacré Concile l'a ainsi reglé en la session 25. chapitre 12. mais la consequence que le Reflexionnaire tire de ce principe à celuy de pouvoir reculer le terme de la profession fixé par un decret de l'Eglise universelle n'est aucunement recevable.

Apres cela cét homme n'est-il pas plaisant d'appeller affectation de singularité ce qui est ob-

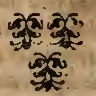
servation de la Loy, & de nommer conduite scandaleuse l'obeïssance renduë au sacré Concile. Il couche encore de l'article 19. des Etats d'Orleans, qui deffend de permettre *la profession des filles devant l'âge de vingt ans, & aux masles avant celuy de vingt-cinq ans accomplis.* Mais il avouë que cette Ordonnance fut revoquée aux Etats de Blois *par l'autorité & la jalousie d'un des partys.* Sans examiner maintenant à fond ce que peuvét les Etats d'un Royaume en choses de cette nature, c'est assez de dire que ceux de Blois n'ont pas trouvé toute la justice & toute la prudence dans l'Ordonnance des Etats d'Orleans sagement revoquée. Le Reformateur donne cette revocation à la jalousie d'un des partys : si elle luy eust esté favorable, il eust fait balancer sa determination avec le plus œcumenique des Cōciles.

Pag. 42.

Mais s'il ne se contente de cette réponse, je luy diray que jamais il ne s'est veu des Etats plus animez, non seulement contre les Moynes, mais encore contre l'Eglise Catholique que ceux d'Orleans dans lesquels il a pesché ce bel article. Car ne sçait-on pas que le Tiers-état, & les Nobles favorisoient ouvertement l'heresie ? Que la Reyne Regente, étoit forcée de souffrir les Prêches à la Cour dans les sales des Princes ? Duplex dira le reste. *En cette Assemblée des trois états*, dit-il, *les brigues des Religionnaires étoient les plus fortes : aussi n'y vit-on qu'une noire conspiration des deux derniers Ordres contre le premier déja remarquée en leurs premieres harangues. Car le dessein du Tiers-état & de la Noblesse étoit de ruiner entieremēt les gens d'Eglise en les dépouillans de leurs biens, & in-*

troduiſant la liberté de conſcience par toute la France avec l'exercice de la Religion nouvelle.

En quoy nôtre Reflexionnaire eſt bien plus coupable que les Etats d'Orleans, puiſque le Concile de Trente qui regle la profeſſion à ſeize ans, ne fut confirmé & publié qu'en l'an 1563. & que dans les mêmes Etats d'Orleans l'an 1561. les Prelats de France, dont on ſe vouloit défaire, furét exhortez de ſe trouver au Concile. Mais les Etats de Blois l'an 1576. où Dieu étoit mieux connû qu'en ceux d'Orleans, revoquerent ſaintement l'article dix-neuf ſur lequel le Reflexionnaire fonde toute ſa creance en matiere de la profeſſion ſolemnelle des Religieux.



ARTICLE VI.

Refutation des raisons du Reflexionnaire pour prouver l'obligation qu'ont les Evesques à reculer le temps des professions Religieuses.

APRES avoir examiné les moyens que le Reflexionnaire employe, mais en vain, afin d'établir la puissance de Nosseigneurs les Evéques pour reculer les vœux au delà de l'âge fixé par le Concile de Trente, voicy les raisons par lesquelles il pretend prouver l'obligation qui les y doit porter. Neantmoins il a traitté de ce devoir avant celuy du pouvoir, en quoy je n'ay voulu suivre son ordre, puis que la puissance precede l'obligation, & que nous ne sommes obligez aux choses que parce que nous les pouvons. Mais cela ne dimi-

nuëra en rien la force de ses raisons s'il s'y trouve de la vigueur.

Ils doivent, dit-il, *reculer les vœux pour plusieurs raisons, & premierement, on ne sçauroit nier que la precipitation des vœux ne soit la mere des vices & la source de la faineantise pour me servir des termes de l'Edit: Delà procede, le desordre des Cloistres, les apostasies scandaleuses, les mariages desordonnez, les retours au siecle, les dissensions des familles, & plusieurs autres abominations, qu'il est beaucoup plus avantageux à la Religion de cacher que de découvrir* Avez-vous vû une plus belle eloquence? Mais peut-on faire contre la profession Monastique une plus sanglante & plus scandaleuse invective? Toute l'écume de Luther, de Calvin & des autres ennemis des Cœnobites peut-elle monter à celle de ce cruel Reflexionnaire? Ces deux

fameux Apostats ont-ils pû dire ou penser quelque chose de plus execrable contre leurs instituts.? Apres cela que reste-il à cacher, sinon les yeux du Lecteur pour n'estre point soüillez par de si sales periodes?

Mais n'estes-vous pas un cruel imposteur, de dire que les termes de l'Edit du Roy portent, *que la precipitation des vœux est la mere des vices, & la source de la faineantise*? Je dis l'Edit, & le lisez-bien. Le Roy est un Prince trop sage & trop Chrestien pour parler de la sorte, & vous hardy Religionnaire vous meritez de grandes peines de l'introduire, parlant d'une façon si estrange: Appellez-vous precipitation, ce qui a eû les jours & les nuits d'une année toute entiere pour y penser? si cela est, accusez-donc le Sacré Concile de precipitation, dites que tant de

blanches & de Saintes Testes assemblées au nom du Seigneur & assistez de son Esprit Divin, sont ses Autheurs d'une precipitation qui est la mere des vices, & la source de la faineantise? Ne rougissez-vous point quand vous lisez les honteuses; mais veritables consequences de vos criminelles propositions?

C'est chez-vous que la precipitation se trouve; mais accompagnée d'une si violente passion, que vous ne vous ressouvenez pas d'avoir écrit un peu plus
Pag. 40. haut, *que cette matiere* de l'âge pour faire les vœux, *fût balencée entre trois opinions differentes* au Concile de Trente. Fust-ce donc sans deliberation, sans écouter, sans refuter ce qui étoit avancé par l'vne de ces trois opinions? Ne fallut-il pas que celle qui l'emporta sur les deux autres, fût estimée la plus sage & la mieux

fondée ? Cependant á oüir cét audacieux Reflexionnaire, vous diriez que ce point fût jugé à volée de bonnet; mais sa hayne est si ardente contre la vie Religieuse, qu'elle produit au mesme temps la precipitation & la contradiction dans ses écrits.

Je vous demande encore si l'âge de seize ans pour faire les vœux est une *precipitation*, apres avoir eû un an tout entier à deliberer, comment appellerez-vous l'âge de quatorze, de quinze & de seize années où tant de filles se lient dans le mariage, sans que bien souvent elles ayent eû un mois pour reflechir sur une affaire de telle importance? Croyez-vous que cette condition ne soit pas environnée d'écueïls aussi-bien que celle de la vie Religieuse? les jalousies, les mécontentemens & les rages n'engendrent-elles pas des repentirs, & quel-

quefois des boüillons qui menent au sepulchre ? Vous ne dites rien de cette precipitation, Monsieur le Religionnaire, là vostre zele expire, & en plusieurs autres sujets sur lesquels nous pourrions bien observer les omissions de vostre providence universelle.

Je sçay que la vie des Religieuses n'est pas toûjours sans defauts, il seroit à desirer qu'il n'y eût point de taches : La condition humaine ne va pas jusqu'à cette perfection; mais la vocation au surpelis, & au sacerdoce a-t'elle de l'impeccabilité ? Est-elle exempte des desordres dont vous accusez si exactement les Reclus ? Neantmoins ceux qui portent la sotane, & aspirent à la Prêtrise, se lient à vingt & deux ans par l'Ordre sacré du Subdiaconat, & à vingt & trois ans commencez par le caractere du Diaconat : d'où vient donc que

vous estes moins liberal pour ces Messieurs que pour les sœurs & les Freres, ausquels vous donnez de vostre grace quatre années plus qu'aux autres.

Les autres raisons fort succintes qu'il âjoûte ne peuvent subsister, car le fondement du pouvoir qui en est la base, est entierement détruit par nos réponses. En suite dequoy les convenances qu'il met de zele, de reglemens & de discipline, pour obliger Nosseigneurs les Evêques à remedier à des maux qu'il suppose souvent, ne font pas un droit pour eux au prejudice des Vicaires de Jesus-Christ. Que ne s'adresse-t'il à eux, s'il ne le fait, est-ce qu'il doute de leur puissance ou de leur zele. S'il leur conteste la puissance, il renverse la chaire de S. Pierre, s'il revoque leur zele en doute, il les condamne tous. Il dira que je suis un Papiste, s'il

disoit aussi vray en toutes autres choses, son livre ne seroit pas remply de tant d'abominations. Mais il le seroit de bon cœur, je veux dire Papiste, s'il avoit autant d'esperance d'avoir des Bulles d'un bon benefice, qu'il en a peut-estre d'envie pour recompense de ses reflexions sacrileges. Enfin apres que cét emporté a senti au fond de son cœur la foiblesse des preuves par lesquelles il vouloit au prejudice du sacré Concile de Trente, & de l'autorité des Souverains Pontifes attribuer aux Evêques la puissance de reculer l'âge pour faire les vœux ; il descend aux menaces contre de pauvres Religieux, afin d'emporter par la crainte ce qu'il n'a pû gagner par ses raisonnemens infirmes. *Cela*, dit-il, c'est
Pag. 58. à dire de faire consentir les Reguliers à l'Assemblée & aux decrets des Evêques pour le recule-

ment se peut faire facilement, soit par des conferences amiables avec les Superieurs des Monasteres dans lesquelles il sera aisé de les exhorter de prendre part à ce bien public, soit en leur faisant doucement connoître qu'on les y contraindroit par des peines, en cas qu'ils s'y rendissent contraires par une opiniastre desobeyssance. Pag. 58.

Voyez-vous comme ce rusé tentateur endort les freres Simpliciens, & tâche d'intimider les genereux & les sçavans. Mais qu'il sçache que les Cloîtres ont assez de lumiere pour découvrir ses embûches, & de courage pour n'être point effrayez par le grondement de son tonnerre. Qu'il sçache que si le glaive & les Buchers n'ont pû faire fremir leurs Peres quand il a été question de la foy, & de la discipline Ecclesiastique qui y est attachée, ils esperent que la misericorde de

Dieu n'abandonnera pas leurs enfans, lors que l'occasion se presentera d'imiter leurs vertus heroïques. Mais nous ne sommes ny en temps, ny en lieu où il faille s'allarmer sur les menaces du Reflexionnaire. Nous avons des Evêques en France qui gardent religieusement le respect, & l'obeïssance qu'ils doivent au Souverain Pontife. Nous avons un Roy que Dieu a donné à la Chrêtienté pour arracher de dessus la teste de Mahomet le Turban ennemy des eaux sacrées qui nous purgent du crime d'Adam, & qui nous ouvrent la porte du Ciel, de sorte que ce grand Prince ne suivra jamais des reflexions si contraires à la Religion, si opposées au Concile, & si indignes du caractere du Fils aîné de l'Eglise. Cela est indubitable, mais nous ne sçavons pas au vray quel est le motif interieur du premier

moyen de nôtre Reflexionnaire. Tâchons de le dêcouvrir en l'article suivant.

ARTICLE VII.

Quel est le veritable motif du Reflexionnaire en recusant les vœux de la vie Monastique.

IL n'est pas difficile de voir qu'il ne procede que d'une hayne mortelle qu'il a contre les Ordres Religieux. Ainsi les éloges qu'il donne à leur état de *S. Institut*, n'est que du miel, sous la douceur duquel il cache son poison; car quand il *dit*, que sa fondation est deuë *à la persecution des Tyrans, au hazard, & non pas à une expresse deliberation: Qu'il la faut mettre au rang des entreprises estranges des Stylites*, & des autres Reclus; que l'âge de seize années determiné par l'Eglise pour pouvoir

pag. 22.
pag. 20.
pag. 40.

s'engager dans les Ordres Religieux, est une *precipitation de vœux qui est la mere des vices & la source de la faineantise*: Qu'en cét âge *la raison est encore foible, & les resolutions incertaines*, n'est-ce pas détourner autant qu'il est en luy, ceux qui se sentent inspirez d'embrasser une retraite si Sainte?

pag. 50.

Voicy plus au long, si je ne me trompe la meditation qu'il n'a osé étendre plus amplement de peur de passer ouvertement, pour ce qu'il est en son cœur, Parroissien de Charenton: Si en termes moins succrez, si en levant le masque il eût pensé venir plus facilement à bout de son dessein, la crainte n'auroit pas prevalu sur la honte & toute autre consideration sur sa malice; il a veû qu'une feinte moderation luy seroit plus avantageuse qu'une guerre publique, & que ne par-

lant que du reculemét des vœux On ne feroit pas si aisément reflexion sur les moyens qu'il donne, & qui vont droit à l'extinction des Cloistres.

Dixit insipiens in corde suo : Le Fol a dit en son cœur à l'âge de seize ans, *la raison est encore foible & les resolutions incertaines* : Ces Peres devots se servent adroitement de l'occasion, ils font à ces enfans les murailles de Paradis toutes de succre, & la vie du monde le chemin asseuré de l'Enfer : Les Tantes qui sont Abbesses nourrissent leurs Niepces de la succession & des delices de leurs Crosses, & les autres qui n'en ont point, de l'esperance d'en avoir, ou des douceurs de la Solitude : Et partant si l'on ne recule les vœux dans les Monasteres à vingt-cinq ans pour les masles, & à vingt ans accomplis pour les filles : Nous ne pouvons reüs-

ſir en noſtre deſſein.

Depuis ſeize ans juſques à vingt & vingt-cinq ans les paſſions ſe déchainent, les occaſions ſont belles & frequentes, les engagemens viennent, les parens, & la nature ſollicitent au mariage, & ſi les parties ne répondent à leurs inclinations ou à la dureté de leurs parens, la fragilité les porte aux deſſeins, qui ſervent aux Colonies; qui groſſiſſent les Armées, & qui dépeuplent les Cloiſtres. Je demande pardon au Lecteur, ſi je ne puis plus chaſtement interpreter les penſées du Reflexionnaire; mais perſonne à mon advis ne ſçauroit le faire plus veritablement, ſi ſon langage & le mien ſe faiſoit à la façon de celuy des Anges; il n'y auroit que Dieu, à moins d'une revelation, qui pût le penetrer: La neceſſité nous oblige d'avoir recours aux feuilles & aux caracte-

res

tres de l'Impression, & à l'examen du second moyen du Reflexionnaire touchant la reformation des Monasteres.

ARTICLE VIII.

Quel est le second moyen du Reflexionnaire sur l'Edit de la Reformation.

2. *Reduire les Monasteres à un nombre fixe de Religieux, qu'il ne soit permis d'outrepasser pour quelque cause que ce soit, en deduisant au prealable les charges ordinaires, & extraordinaires.* Pag. 17.

Cét article contient deux choses : La premiere regarde le nombre des Religieux en chaque Communauté de l'un & de l'autre sexe à proportion de leurs revenus : La seconde propose à qui il appartient de faire cette taxe. Quant à la premiere, il est

certain qu'on parla au Concile quatriéme d'Arles du temps de Charlemagne, de fixer le nombre des Moynes, & depuis au Concile de Trente en la ſeſſion vingt-cinquiéme Chapitre trois. *In prædictis autem Monaſteriis tam virorum, quàm mulierum bona immobilia poſſidentibus, vel non poſſidentibus, is tantùm numerus conſtituatur, ac in poſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis Monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſinis commodè poſſit ſuſtentari.* Sur ce pied pluſieurs Ordres Religieux ſe ſont reglez, meſme par des conſtitutions particulieres: Il n'eſt pas ſeulement queſtion en ce point de rendre l'obeïſſance deuë au Sacré Concile, il y va auſſi de la prudence d'un Superieur de ne pas adjoûter des neceſſitez aux ſouffrances de la pauvreté Evangelique, que ſes ennemis dépeignent graſſe,

bien que quelquefois elle soit heureuse d'avoir les miettes qui tombent de la table des mauvais riches. Quoy qu'il en soit, ils ont assez ; puis qu'ils sont contens, ce qui ne seroit jamais, s'ils n'obeïssoient au Concile.

Les declarations de Gregoire XIII. de Clement VIII. de Paul V. d'Vrbain VIII. & d'Innocent X. sont conformes au Sacré Concile, & ne sont pas plus fortes ; mais la nouvelle constitution que fait le Reflexionnaire, à sçavoir, *que pour quelque cause que ce soit, il ne soit permis d'outrepasser le nombre*, merite d'estre examinée apres que nous aurons traité du pouvoir de celuy à qui il appartient de fixer ce nombre. Le Reflexionnaire dit *qu'il appartient aux Evesques de le taxer dans les Monasteres de leurs Dioceses, soit qu'ils leurs soient soûmis, ou qu'ils soient exempts*

de leur Iurisdiction. Certainement il y a nombre de bons Evêques qui ayment paternellement les Religieux quãd ils y trouvent de la vertu & du merite : Et la pieté de ces Saints Prelats pourroient lever aux Religieux les scrupules en cette rencontre : Il est question de conserver les droits d'un chacun, & ne pas fonder une puissance sur la passion du Reflexionnaire.

Au pouvoir il adjoûte le devoir, & dit que Nosseigneurs les Evesques *y sont specialement engagez par les termes du 22. Chapitre du tiltre des Reguliers dans la vingt-cinquiéme session du Concile de Trente* : Mais il ne cite point ces termes, à quoy il n'auroit jamais manqué s'il n'avoit senty en son cœur que ce lieu ne luy est point favorable. Pour suppléer à son obmission, voicy les paroles du Concile.

Sancta Synodus . .... præcipit omnibus Episcopis in Monasteriis sibi subjectis, & in omnibus aliis, ipsis in superioribus decretis specialiter commissis, atque omnibus Abbatibus & Generalibus, & aliis Superioribus Ordinum supradictorum, ut statim prædicta exequantur; & si quid executioni mandatum non sit, Episcoporum negligentiam Concilia Provincialia suppleant & coerceant : Regularum vero Capitula Provincialia & Generalia, & in defectum Capitulorum Generalium Concilia Provincialia per deputationem aliquorum ejusdem Ordinis provideant. Ie suis le plus trompé homme du monde si le Reflexionnaire peut tirer de ce lieu le moindre avantage qui favorise son dessein, & qui donne l'autorité aux Evesques de fixer le nombre des Religieux dans les Monasteres qui sont exempts de

leur Jurisdiction, tant s'en faut, il luy est tout à fait contraire, comme il paroist par les constitutions des Papes cy-dessus citées, & qu'il a ramassé en gros, non tant pour estre court, que pour mieux colorer ses faussetez.

Pour quoy mieux concevoir, il faut observer que le sacré Concile en cét endroit fait distinction entre les Monasteres qui sont soûmis à la jurisdiction des Evêques, & entre les Communautez qui dépendent des Superieurs des Ordres Religieux : de maniere que si les Evesques se trouvoient negligens en l'execution des choses qui leur sont commandées, & qui regardent les Reguliers, il ordonne que les Conciles Nationaux y pourvoiront. Et semblablement le méme Concile de Trente commande aux Abbez, aux Generaux, & autres Superieurs des Ordres Re-

guliers de faire obſerver, dans les lieux qui leur ſont ſoûmis, les decrets du Concile, à faute dequoy les Chapitres Provinciaux, & Generaux les feront executer. Et ſi par mal-heur les Chapitres tant Provinciaux, que Generaux de ces Ordres venoient encore à manquer, les Conciles Provinciaux y pourvoiront, qui pour cét effet deputeront quelques Religieux deſdits Ordres.

D'où il reſulte manifeſtement qu'en ce lieu cité par le Reflexionnaire, le Concile ne dit point que le nombre ſera fixé par les Evêques dans les Monaſteres des hommes exempts de leur juriſdiction. Autrement pourquoy diroit-il que ſi les Provinciaux, les Generaux & les autres Superieurs locaux n'y tenoient la main, la taxe appartiendroit aux Chapitres Provinciaux, & Generaux ? Il devroit dire que ce

droit seroit devolu aux Evesques. Mais pourquoy derechef dit-il que si les Chapitres Provinciaux & Generaux ne fixent le nombre de leurs Religieux en chaque maison, le droit appartiendra aux Conciles Provinciaux? mais ce qui est encore icy remarquable, nonobstant la negligence supposée des Chapitres Provinciaux, & Generaux des Ordres Religieux, le Concile ne renvoye pas le pouvoir de faire cette taxe non seulement aux Evesques, voire méme absolument aux Conciles Provinciaux, mais il dit qu'ils deputeront quelques Religieux de leurs Ordres pour l'execution des decrets du sacré Concile.

Aussi dans le decret du Chapitre troisiéme qui deffend aux Superieurs & aux Superieures de recevoir un plus grand nombre de Profex, ou de Professes, que

ne porte le revenu des Communautez, il n'eſt point dit que le droit de fixer le nombre appartient aux Eveſques dans les Monaſteres, ſoit qu'ils leur ſoient ſoûmis, ou des autres qui ſont exempts; & c'eſt le lieu où il devroit eſtre ſpecifié. Il y a bien en cét endroit que doreſnavant on ne faſſe point de nouveaux Monaſteres ſans l'expreſſé permiſſion de l'Eveſque dans le Dioceſe duquel ils ſe feront. *Nec de cætero ſimilia loca erigantur ſine Epiſcopi in cujus Dioceſi erigenda ſunt licentia prius obtenta.* Et perſonne n'en doute, mais que la permiſſion de l'établiſſement fonde le droit pour taxer le nombre des Religieux, qui ſont exempts, il n'y a aucun jour á cette conſequence. Neantmoins le Reflexionnaire inſiſte, & dit *que la Congregation des Cardinaux propoſée pour l'interpretation de ce* Pag. 64.

Concile a répondu aux Reguliers lors qu'ils sont consultez là dessus, que la taxe du nombre des Religieux, méme dans les Monasteres exempts, appartenoit à leurs Superieurs, & à l'Evesque Diocesain. Il n'y a point d'apparence pour les raisons que nous avons appuyées sur les termes formels du sacré Concile. Au reste comme cét esprit cauteleux ne cite non plus les paroles de cette declaration que celles du Concile, ce qu'il n'oublie point, quand elles luy sont favorables ; Il est aisé de montrer le contraire de ce qu'il dit par des declarations de la même Congregation, puis qu'il est en humeur de reconnoître ce Tribunal.

La premiere declaration est du 21. Juillet 1625. qui porte en termes exprés *numerum familiæ singulorumque Conventuum, Monasteriorum & Domorum Regu-*

larium Capituli seu Congregationis generalis, vel Provincialis sententiâ, & autoritate præfinitum, ijdem Superiores tam Generales, quàm Provinciales omnes, quàm locales perpetuo servare omnes tenentur. Que le nombre de la famille de chaque Convent, des Monasteres & des maisons Regulieres taxé par le decret & par l'authorité du Chapitre General, ou Provincial, doit étre perpetuellement observé par les mêmes Superieurs tant Generaux, que Provinciaux, & que locaux: Il conste donc par ce decret que le nombre des Religieux en chaque maison est fixé & arresté *par les Superieurs des Ordres assemblez dans leurs Chapitres Generaux, ou Provinciaux*, & qu'il n'est point dit que cela appartient *aux Superieurs & à l'Evêque Diocesain.*

Mais quant aux Monasteres

des filles la même Congregation declara le 27. May 1603. qu'il falloit fixer le nombre des Religieuſes ſelon les revenus ordinaires des maiſons, & que la taxe s'en feroit par l'Evêque *dans les Monaſteres qui leur ſont ſoumis*, & que pour les autres Monaſteres de filles ſoûmiſes à la juriſdiction des Reguliers, l'Evêque, & les Superieurs des filles le feront conjointement. *Numerus Monialium is præfigatur in omnibus Monaſterijs, quæ ex reditibus ordinarijs ſuſtentari valeant. Hujuſmodi autem præfixio fiat ab ordinario duntaxat in Monaſterijs ſibi ſubjectis: in cæteris vero quæ regularibus ſubjecta ſunt fiat eadem præfixio ab ordinario cum interventu tamen ſuperioris regularis*, ce qui fait voir evidemment que le Reflexionnaire n'eſt pas homme fort appliqué à la lecture des decrets de cette Congrega-

tion. Je pourrois encore icy adjoûter, si je n'avois fortement découvert l'erreur du Reflexionnaire, que suivant un axiome qu'il tient indubitable, le *contraire ayant esté prattiqué en France* à l'egard des Monasteres des filles soûmis aux Reguliers, un usage de cette nature peut tout seul selon sa doctrine empêcher l'établissement de la coûtume. Il reste de montrer si on peut augmenter le nombre. *Pag. 48.*

ARTICLE IX.

Si le nombre fixé pour les Religieux, ou pour les Religieuses peut estre augmenté.

SUivant la constitution du Reflexionnaire il ne faut point y toucher *pour quelque cause que ce soit.* A son sens cette addition changeroit l'espece : mais cet Oracle ne sort ny du Trône de S.

Pierre, ny de la Congregation des Cardinaux. En effet cette clause *pour quelque cause que ce soit*, veut aller du pair avec le droit divin, qui est un cas reservé à Dieu seul, & sur lequel l'Eglise, toute puissante qu'elle est, ne peut rien. Mais pour faire voir l'extravagante severité du Reflexionnaire, posons un cas qui n'est point de Metaphysique.

Un riche mondain se pourmene dans le Cloître des Chartreux, & faisant reflexion sur la pieté de ces saints solitaires, Dieu luy inspire le dessein d'y bâtir & renter une cellule pour une bône ame qui priera pour luy, ou pour luy-même, resolu de quitter le monde. Si donc pour quelque cause que ce soit on ne doit outrepasser le nombre rigoureusement fixé pratiqué chez eux, que deviendra l'Evangile qui dit: si tu veux étre parfait, va, véd ton

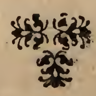
bien & le donne aux pauvres, & me suis, Qu'il le donne aux Hôpitaux, dit le Reflexionnaire, & l'Evangile subsistera. Cela est bon, mais voulez-vous donner l'exclusion à ces bonnes gens, & aux autres, & empêcher que le nombre des serviteurs de Dieu s'accroisse dans leurs Temples? Est-ce à vous de changer l'inspiration de Dieu, & de combattre la vocation qui luy est donnée du Ciel?

Pourquoy ne voulez-vous pas que le nombre des Cellules s'augmente pour le salut des ames, & qu'on fonde tous les jours des licts au Faux-bourg S. Germain pour les incurables des corps, l'ame n'est-elle pas plus que le corps, dit nôtre Seigneur? Et pourtant qui pourroit jamais penser que le sacré Concile ordonnant qu'on ne pourra recevoir un plus grand nombre de

Religieux dans les Monasteres que ne portent ou leurs revenus, ou les aumônes ordinaires il ait lié les mains aux fideles qui voudroient faire des œuvres si meritoires ? Il faudroit avoir renoncé non seulement à la pieté, voire méme au sens commun, que d'en donner un si extravagant aux paroles du Concile. Aussi Navarre & autres des plus sçavans interpretes du Concile disent que pour de bonnes causes, & avec des conditions avantageuses on peut augmenter le nombre des Religieux & des Religieuses.

Je ne suis pas seul en ce sentiment, la sacrée Congregation des Cardinaux s'est expliquée là dessus à la confusion du Reflexionnaire, disant en faveur des Religieuses, que si quelqu'une ne veut augmenter le nombre taxé dans le Monastere, elle donnera le double de la somme d'ar-

gent qu'ont accoûtumé de bailler les ordinaires. *Duplicis autem eleemosinæ nomine intelligi ſemper debet duplicata ſumma ejus, quæ in receptione cujuſcumque Monialis intra numerum in quolibet Monaſterio conſtitutum erogari pro tempore conſuerat*, die 6. Sept. 1604. & tout cela avec la permiſſion de ladite Congregation que nous avons citée de l'an 1625. Le Reflexionnaire ne veut pas s'en tenir là, il ne veut pour quelque cauſe que ce ſoit ny doubler la doze, ny accroître le nombre, il a même de la peine, apres avoir donné l'excluſion aux dots, d'accorder de ſimples penſions viageres. C'eſt ce que nous allons examiner.



ARTICLE X.

Du troisiéme moyen du Reflexionnaire touchant la Reformation.

Pag 17. *LE troisiéme moyen*, dit-il, *oster pour l'avenir aux Religieuses l'usage des dots, & les convertir en de simples pensions viageres plus ou moins fortes.*

Il faut que quelqu'une des parentes du Reflexionnaire faute de merite n'ait pas esté considerée du sexe voilé pour le prendre à la gorge avec tant de furie, il taille les morceaux de ces bonnes filles d'une telle maniere, que la plenitude ne fera point de malades chez-elles : S'il estoit aussi bon Medecin des Ames que des Corps, il ne parleroit si hardiment, comme il fait au commencement de l'Examen de son troisiéme moyen : *Cét article*, c'est le
Pag. 67. sien, *pourvoit*, dit-il, *à l'abus de*

La simonie, qui se pratique ordinairement dans les Monasteres, où l'on donne & l on reçoit de l'argent pour la reception des Religieux : En effet, il est plus facile de l'abolir par l'autorité des Evêques qu'il n'est aisé à leur conscience d'en tolerer la corruption dans les derniers temps. Pour cét effet, ils seront obligez d'ordonner qu'il ne sera accordé un dot devant ou apres la profession sous quelque pretexte que ce soit, à peine de punition exemplaire des Superieurs & Superieures, & l'on substituera dorénavant à la place des dots, de simples pensions viageres differentes selon la necessité des personnes & des lieux.

Le serpent du Paradis Terrestre n'estoit pas couvert de tant de plis & de replis, que le Reflexionnaire en cétendroit. Au troisiéme moyen qu'il donne en la page dix-huit, il ne parle que des

Religieuſes, & en ſon examen, il y comprend les Religieux pour faire de bons ſimoniaques de tous les deux ; quoy qu'il ſçache bien que dans les Cloiſtres des hommes, les garçons & ſouvent des plus ſpirituels & des plus aymez tirent plus de larmes des yeux de leurs peres & de leurs meres que d'écus de leurs bourſes pour y entrer : Neantmoins, parce que tout le gros & le fort de ſes preuves eſt dreſſé contre les Religieuſes, & qu'il eſt une mouche Cantharide, qui foüille les plus belles fleurs, je veux qu'il ſçache qu'aucun intereſt ne me porte à les deffendre que celuy de mon caractere, & le zele de repouſſer les terreurs paniques que leur veut donner ce faux & audacieux Prophete.

Ne t'étonne pas Lecteur ſi je parle avec un peu de feu ; fais reflexion ſur la ferule du pretendu

Reformateur, qui oſe bien uſurper le Trône des Souverains Pontifes & le Sceptre des Ceſars. Il fait le Pape quand il dit à Noſſeigneurs les Evêques, *qu'ils ſeront obligez d'ordonner qu'il ne ſera accordé* de dot devant ou aprés la profeſſion ſous quelque pretexte que ce ſoit : Et il s'erige en Monarque lors qu'il adjoûte *à peine de punition exemplaire des Superieurs & Superieures.* Voilà comme il fait trembler les épaules de l'un & de l'autre ſexe des Reclus, laiſſant avec équivoque les verges & les cachots à la puiſſance Eccleſiaſtique ou au bras Seculier, parce que s'ils reſiſtent *par une opiniaſtre deſobeïſſance, ils montrent une affectation de ſingularité oppoſée au concours de deux puiſſances.* Pag. 59. & 60.

Je ne vous diray rien de la grande corruption qui s'eſt trouvée, à ce qu'il dit, *dans les der-*

niers temps en la reception des dots pour les Religieuſes : Quoy donc Saint Charles Borromée & Saint François de Sales, qui ont fait & reçeu des dots en faveur de pluſieures pauvres filles, qui avoient vocation, ont participé à la ſimonie ? Quoy-pecheur que vous eſtes, oſez-vous cenſurer la conduite de ces deux grandes lumieres, & de ces deffenſeurs de la diſcipline Eccleſiaſtique? Eſtes-vous ſi temeraire que de porter voſtre critique ſur tant de Saints Prelats, qui ont imité & qui imitent encore preſentement le zele, la Charité & la prudence de ces deux grands & veritables Reformateurs ? Quand l'Egliſe aura de vos Reliques comme de celles de ces deux exemplaires de vertu, vous changerez de ſtile & nous de réponſes.

Ce n'eſt pas tout, il faut viſiter l'Inventaire de vos tiltres: Voicy

le premier, qui porte *le dix-neufiéme Canon du septiéme Concile General ordonne qu'on chasse une Abbesse de son Monastere, & qu'on la mette au rang de simple Religieuse, si elle se trouve convaincuë d'avoir pris ou demandé de l'argent pour la reception des filles dans son Monastere.* Il faut Pag. 69.
avouër qu'il y a bien du venin en vostre cœur, puis qu'il dégorge si abondamment dans vos écrits: Ce Canon, Lecteur, est pour les Prestres Seculiers, & pour les Reguliers, & autant contre les Evêques, que contre les Abbez & les Abbesses, qui recevoient pour de l'argent les uns à l'Ordre de Prestrise & les autres à la Profession des vœux, *ut eos qui ad sacerdotalem Ordinem, & vitam Monasticam accedunt, pecuniis admittant.*

Que fait le Reflexionnaire? il cache les Surpelis, & ne déploye

que les Frocs & les Voïles, pour dire que toute la corruption loge sous ces habits de Penitence : Et cela est encore si vray que le Concile qui déplore cette infame avarice jette ses foudres sur lés Mithres des Evêques aussi-bien que sur les Crosses des Abbez & des Abbesses. *Qui hoc facit si sit Episcopus, vel Monasterij præfectus, vel ex sacerdotali Ordine, vel cesset, vel déponatur.....si autem Monasterij præfecta detrudatur ad subjectionem.* Voilà bien contre ceux ou celles qui ont de pures intentions, & qui font par aumône, quoy que considerable, des presens à la Religion, en disant adieu au monde.

Et dautant que le Reflexionnaire sentoit au fond de son ame que son Canon n'abbatoit pas une Coûtume reçeuë dãs toute l'Eglise cõtraire à ce Decret, il dit ensuite; mais c'est apres avoir auparavant

vant répandu ſon poiſon, *que bien qu'il paroiſſe ne pas improuver l'uſage des dots, non plus que les autres preſens que les parens offrent volontairement aux maiſons Religieuſes, il ne laiſſe de condamner rigoureuſement la licence des exactions.* Cela eſt juſte, da tant que, comme dit le S. Concile, donner & recevoir de l'argent en une veuë ſi mercenaire, ce ſeroit *ſervir à Dieu & à Mammon.* Il ne condamne donc pas les dots, bien davantage, ce Canon eſt ſi favorable aux Monaſteres, qu'il veut que ſi les parens, ou ceux & celles qui ſont Maîtres de leur bien, ont fait des preſens aux Monaſteres, lors que les enfans y prennent l'habit, ou avant que de faire Profeſſion, ces preſens reſtent au Monaſtere, ſoit que ceux qui ont pris l'habit y demeurent, ſoit qu'ils en ſortent, pourveu qu'il n'y ait point de la

pag. 64.

faute du Superieur, *De ijs autem quæ dantur liberis à parentibus: vel rebus ſuis propriis oblatis, profitentibus ijs qui ea offerunt eſſe Deo conſecrata: ſtatuimus, ut ſive maneant ſive exeant, ea in Monaſterio maneant, ut fuit ipſorum profeſſio, niſi is qui præeſt in culpa fuerit.*

Cela s'accorde-t'il Mr. le Reformateur, avec vos ſeules penſions viageres? Hé cõment ozez-vous citer des Conciles qui vous couvrent de honte? Il faut le ſuivre. La ſeconde piece qu'il produit, contient en gros & en paroles generales le Concile de Francfort, L'Empereur Charlemagne dans ſes Capitulaires, Alexandre III. quelques Conciles Nationaux, le Pape Innocent III. Gregoire IX. & Paul III. Et parce qu'il n'appuye point formellement ſur toutes ces pieces, & dit *qu'il ne faut qu'avoir devant les*

Pag. 70.

yeux le 16. chap. du Concile de Trente, au titre des Reguliers pour y voir la condamnation, & le desaveu de cet usage, c'est à dire de celuy qu'on observe aujourd'huy; je n'en feray pas une recherche plus exacte, en laquelle neantmoins je pourrois m'asseûrer & le lecteur d'y trouver à redire de sa part, & je me contenteray d'estre son Evangeliste, pour voir s'il donne un fidele & veritable sens aux paroles du Concile qu'il s'est avisé de mettre en latin, & non en François comme le precedent, dont je vous ay montré la mauvaise foy en son explication.

Neque dit le Concile *ante professionem excepto victu & vestitu Novitij vel Novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocunque prætextu à parentibus vel propinquis, aut Curatoribus ejus Monasterio aliquid ex bonis ejus tribuatur, ne hâc occasione disce-*

dere nequeat. Cela veut dire que devant la profeſſion, excepté le vivre & le veſtir, les parens, les proches & le Curateur, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ne doivent donner aucuns biens au Monaſtere, dans lequel le Novice ou la Novice font leur année d'approbation, depeur qu'à cette occaſion ils n'ayent la liberté de quitter l'habit, ſi l'envie leur en prenoit. Voila qui eſt bien juſques là. Mais que fait le Reflexionnaire du reſte de la periode, & des termes qui ſuivent dans le Concile, & qui expliquent ce qu'il entend par cette clauſe, depeur qu'à cette occaſion ils ne puiſſent quitter l'habit; ſuppleõs ſon omiſſion. Voicy ce qui ſuivoit; *Ne hac occaſione diſcedere nequeat, quod totam, vel majorem partem ſubſtantiæ ſuæ Monaſterium poſſideat, nec facile ſi diſceſſerit, id recuperare poſſit.*

Cela n'étoit point ſi long qu'il fallut couper la ſentence au milieu d'une virgule, pourcacher le ſens & la cauſe de l'anatheme, qui ne tombe pas en ce lieu ſur la dot & ſur les preſens qui ſe font ſur le point d'une profeſſion volontaire, mais ſur des conſiderations qui expoſeroient le Novice ou la Novice à la tentation de faire une profeſſion forcée par l'engagement de tous ou de la meilleure partie de leurs biens, dont le Monaſtere ſeroit déja ſaiſy. C'eſt pourquoy le ſacré Concile jette ſes foudres ſur ceux qui donneroient & ſur les autres qui recevroient des ſommes conſiderables avant la profeſſion, & ordonne aux Evêques de contraindre par cenſures Eccleſiaſtiques, ſi beſoin eſt, tant ceux qui ont receu, que les autres qui ont donné le bien aux Monaſteres, de le rendre à celuy ou à celle qui ne

voudra pas faire profeſſion. *Quin potius præcipit ſancta Synodus ſub anathematis pœna dantibus & recipientibus ne hoc ullo modo fiat, & ut abeuntibus, ante profeſſionem omnia reſtituantur, quæ ſua erant. Quod ut recte fiat Epiſcopus etiam per cenſuras Eccleſiaſticas, ſi opus fuerit, compellat.* On m'avoit bien dit que vous n'aviez guere de conſcience, mais je n'euſſe jamais crû qu'elle euſt été corrompuë juſques au point d'embaraſſer criminellement celles des ames ſimples par des déguiſemens indignes d'un honneſte homme.

Il prevoyoit bien que s'il euſt mis en François le decret du Concile qui deffend de prendre des dots ou des preſens *avant* la profeſſion, les Religieuſes qui ſont les parties plus intereſſées en ce point, comme ne vivant pas de l'Autel, euſſent eu aſſez d'eſ-

prit pour dire que le S. Concile deffend à la verité de rien prendre *av.nt* la profession excepté le vivre & le vêtir, mais qu'il ne deffend pas les dots sur le point, & apres l.a profession, c'est pourquoy nôtre innocent Reflexionnaire a baillé du latin aux femmes & aux Religieuses en cét article, & ne leur à mis en François que ce qui pouvoit leur donner des scrupules, & servir à son mauvais dessein. Mais parce que conformement à l'explication veritable que je donne du sacré Concile, une nuée de sçavans Theologiens condamne son erreur, il ose bien traitter de *Casuistes accommodans, pour eluder la force de ces decrets par leurs fausses interpretations*, des hommes de grand nom, luy qui n'en à point, & qui n'en peut pretendre d'autre avec plus de justice que celuy de Calomniateur, &

de Fauſſaire.

Mais parce que je tâche de ſatisfaire nôtre Reflexionnaire, & que les Caſuiſtes, qu'il nomme accommodans, ne le contentent pas, voyons s'il s'accommodera de la Cógregation du ſacré Concile. Barboſa connu de tous les ſçavans en produit une donnée le 28. Avril 1588. par laquelle il eſt permis de faire des dots aux Monaſteres des filles, même *avant* la profeſſion. Il dit donc que ſi la Religieuſe venant à mourir pendant ſon année d'approbation, le dot avoit déja été payé au Monaſtere, qu'il faut le rendre aux heritiers avec les fruicts, ſi aucuns la Communauté avoit perceu, en déduiſant le vivre & le vêtir. *Dos Novitiæ intra tempus probationis decedentis Monaſterio jam ſoluta, hæredibus Novitiæ eſt reſtituenda unà cum fructibus, ſi quos Monaſterium percepiſſet, de-*

ducto tamen victu & vestitu. S. Congreg. Concil. Que dira icy le Reflexionnaire ? reniera-t'il la Congregation qu'il invoquoit cy-dessus ?

En voicy encore d'une autre maniere : c'est de la Congregation preposée aux affaires des Evêques & des Reguliers du 28. Avril 1588. Le dot, dit-elle, ou les aumônes faites en formes de dot pour les Novices, doivent estre payées en argent, & l'on ne permet pas que l'assignation s'en fasse sur des biens immobiles, ou sur d'autres rentes annuelles. *Dos seu dotales eleemosinæ solvi debent in ære, nec assignatio bonorum stabilium, aut censuum permittitur.* S. *Cong. Epis. & Regul.* Voila de l'argent content, mais je ne sçay si le Reflexionnaire s'en contentera : ce n'est pas moy qui parle, c'est la Congregation.

La troisiéme est du 15. de Mars.

1594. & qui ordonne que dans les lieux où il n'y a ny Marchãds, ny Banquiers, l'on mette les dots ou les aumônes faites en forme de dots entre les mains d'un homme de bien, & accommodé, qui s'oblige ſans aucune exception de les rendre au Monaſtere toutesfois & quantes qu'il les demandera. *Dotes, ſeu dotales eleemoſinæ in ijs locis, in quibus non ſunt Mercatores, aut Banchi deponi debent in manibus probi viri, & facultoſi qui ad omne mandatum Monialium, & abſque alia exceptione ſoluturum ſe obliget. Sacr. Congreg. Epiſcop. & Regul.*

La quatriéme Congregation va ſans doute donner des convulſions au Reflexiõnaire. Qu'on ſe donne bien garde, dit-elle, de laiſſer les dots des filles qui prennent l'habit entre les mains de leurs parens, ou de leurs alliez,

mais auant qu'elles prennent l'habit, qu'on mette effectivement la somme chez un bon Marchand, ou chez une personne de bonne foy, & bien accommodée, afin *qu'aussi-tost* que la profession sera faite, l'on en achete un bon fond qui rende du revenu. *Dotales eleemosinæ apud Monialium consanguineos, vel affines nullatenus relinquantur, sed antequam puellæ habitum suscipiant, deponantur actualiter apud Mercatorem, vel penes aliam personam fide, & facultatibus idoneam, ut statim professione emissa in emptionem bonorum stabilium, & annorum redituum illico implicentur S. Cong. Episc. & Reg. 6. Iunij* 1615. Voila des precautions que le Reflexionnaire mettra sur la sellette mais l'Eglise se moquera de ses sentences, qui n'ont de force qu'autant que l'ignorance ou la passion qu'il a

contre la vie Monaſtique leur en donnent.

Certainement il y a de bons parens & de bons heritiers qui ne manquent jamais au jour écheu pour les penſions, mais il y en a un grand nombre qui occuperoient autant de tourrieres qu'il y a de penſions à toucher, d'où vient qu'aprés cent tours & retours il faut employer des Huiſſiers; car bien que celles, dont les heritiers mangent le revenu, ne vivent que ſur le credit du Monaſtere, ils croyent neantmoins donner par charité, ce qu'ils ſont obligez de payer par Juſtice; ce qui cauſe de l'amertume aux Religieuſes qui demandent ce qui leur eſt dû, & de la rage aux autres qui ne veulent payer. Si le Reflexionnaire vouloit, ou pouvoit, pour parler ſon langage, ouvrir les yeux, il voiroit que par cette inſatiable ava-

rice du bien Ecclesiastique, l'Angleterre a perdu ce qu'elle avoit de plus noble & de plus precieux, je veux dire la Religion, & tout le monde sçait que le plus grand obstacle que trouvent ces Insulaires à retourner au giron de l'Eglise, est fondé sur les grands biens des Ecclesiastiques, qu'ils ont incorporé dans leurs familles. Si le Reflexionnaire est capable de meditation, je luy donne ce sujet pour y vaquer.

Mais aprés qu'il s'est si malheureusement tiré de ces Canons, il employe quelques raisonnettes enjolivées de paroles, mais elles n'ont rien de solide. *Car comment*, dit-il, *accorder cette resolution de conscience* pour les dots des Religieuses *avec toutes ces Loix Ecclesiastiques, s'il est deffendu aux Monasteres d'admettre un plus grand nombre de personnes que n'en peut soûtenir le* p. 74.

revenu annuel. Nous avons cy-dessus prouvé solidement qu'avec la permission on peut âjouter au nombre des Religieux & Religieuses pour de bonnes & avantageuses considerations, conformement aux Congregations des Cardinaux & autres Docteurs : & comme le Reflexionnaire s'appuye sur un fondement si ruineux, toutes les consequences qu'il en tire sont sans force, il âjoûte. *N'est il pas vray que les Monasteres, suivant leur institution, ont esté fondez & dotez par les fideles, afin d'y recevoir gratuitement les personnes qui s'offriront à Dieu pour luy estre consacrées par les vœux?* Je l'accorde pour quelques-uns, & non pour tous. Que s'il n'est pas pleinement satisfait, je veux les y comprendre tous. Donc il n'est pas permis aux parens, ou à ceux qui sont maîtres de leurs

biens de faire de nouveaux dots & d'accroître le bien des Monasteres dans lesquels ils entrent pour le reste de leurs jours. Donc ceux qui ont fait les premieres fondations pour quinze ou pour vingt personnes ont lié les mains aux fideles qui viendront aprés eux, en sorte qu'ils ne pourront faire de bien à ces maisons *sous quelque pretexte que ce soit ?* Et où est icy le sens commun ?

Je suis bien d'avis que les maisons des filles foncierement rentées doivent, autant qu'elles pourront, recevoir gratuitement de bons sujets quand ils se presentent, comme font les Religieux, & s'y rendre inexorables, c'est une espece de dureté, ou d'avarice qui ne répond point à la pieté & à l'intention de quelques fondateurs, & le public n'en est pas bien edifié : mais que pour cela ceux qui voudront accroî-

tre les anciens dots par de nouvelles aumônes en forme de dot, encourent des foudres, non plus que celles qui reçoivent ces dons, il ne sera jamais enseigné que par les Ennemis de la vie Monastique & de l'Evangile.

Il vient en suitte à refuter la comparaison que font quelques Casuistes pour autoriser les dots des Religieuses en ce que le mariage bien que Sacrement, ne donne pas l'exclusion aux pactions des contrats & des dots qui y sont attachez, & dit là dessus qu'il y a bien de la difference,
p.76. en ce *que le mariage est un Sacrement naturel, & politique exposé par sa premiere institution à toutes les conditions de la volonté des hommes devant que Iesus-Christ l'ayt élevé à la dignité du Sacrement.* Il y auroit un commentaire tout entier à faire sur l'enveloppe de la difference qu'ap-

porte icy le Reflexionnaire : comme si depuis l'institution du Sacrement de mariage le Fils de Dieu avoit laissé la permission des corruptions, qu'on y remarque tous les jours, à cause qu'elles ont devancé cette sainte élevation. Car dites-moy, si la fille qui épouse un vieillard en veuë de ses biens, & cette autre qui belle & spirituelle s'engage à un stupide & à un ridicule, nonobstant qu'elles sçachent & sentent bien l'aversion qu'elles en ont, & les perils ausquels elles s'exposent en prenant des maris si peu convenables, parce que cette mauvaise pratique étoit en usage devant que Jesus-Christ eût élevé le mariage à la dignité de Sacrement, l'Eglise sans se vouloir *mesler en aucune sorte des conditions, les a remises en leur liberté ?* Quoy ? l'Eglise condamne les dots des Religieuses, bien

que le temporel y entre, quand l'intention de ceux qui donnent, ou de celles qui reçoivent est corrompuë, & elle ne condamneroit pas les pactions criminelles, & les vitieuses intentions de l'époux & de l'épouse, parce que la nature du contract sert de matiere au Sacrement ? Hé quelle Theologie ? la matiere donc en ce Sacrement couvre tous les défauts des conditions du mariage, & laisse la liberté d'y faire son compte le mieux qu'on pourra, dautant que c'est *un contract naturel, & politique*, exposé par sa premiere institution à toutes les conditions des hommes devant que Jesus-Christ l'ait elevé à la dignité de Sacrement. Voila qui est bien joly & bien docte : mais chose étrange ! un homme qui a blanchi dans le peché fait un riche dot à sa bâtarde, la mariant à un homme de condition, mais

pauvre. Un autre adopte un jeune homme qu'il croit être vertueux, & luy donne tout ſon bien, ou la plus grande partie. La Republique le ſouffre, le Prince n'en dit rien, le Reflexionnaire y conſent, & à une ame qui ſe retirera dans un lieu où Dieu eſt ſervy par des Anges en une chair mortelle, il ne luy ſera pas permis d'y porter une partie de ſon bien, d'y bâtir une cellule pour elle en ſa vie, & pour une autre aprés ſa mort ? Certainement le Reflexionnaire qui donne lieu à de ſi terribles conſequences, montre bien par là qu'il étudie plus à la politeſſe du langage qu'à la ſolidité des raiſonnemens.

Il n'importe, pourveu qu'il gagne par la force, il ne ſe ſoucie pas des plus juſtes défenſes ; c'eſt pourquoy à la fin de ſon troiſiéme moyen il tire le glaive de S. Pierre, & la main de Iuſtice du

Pag. 79. Prince, *pour opposer une forte digue à ce qu'il* n'y ait point d'autre dot que des pensions viageres ; mais ces deux sages puissances ne vont pas si viste que le Reflexionnaire: Elles auront égard à ce que nous avons dit de si Sacré, pendant que nous suivrons pas à pas le quatriéme moyen du Reflexionnaire.

ARTICLE XI.

Quel est le quatriéme moyen du Reflexionnaire touchant la Reformation des Monasteres.

LE 4. *interdire l'entrée des Monasteres à ceux ou à celles qui aspirent à la Religion hors l'année qui precedera immediatement celle de leur Noviciat.*

Si ces lieux Sacrez, où il y a tant d'exemplaires de vertu, étoient des Tripos, des Berlans & des Hôtels de Bourgogne, où l'on

apprend le blaſphême, l'infidelité & l'amour, le Reflexionnaire n'apporteroit pas de plus rigoureuſes precautions pour en rendre la demeure ſuſpecte; mais que craignez-vous ? craignez-vous que ces aſpirans apprennent de bonne-heure ce qu'ils doivent pratiquer toute leur vie ? Eſtes-vous de ceux qui conſeillez de ne pas porter dés la jeuneſſe le joug du Seigneur ſi recommandé en l'Ecriture ? Ne craignez-vous point que demeurant au ſiecle, les garçons juſques à vingt-trois ans & les filles juſques á dix-neuf ans ſelon voſtre pernicieuſe conſtitution, les occaſions ne les mennent à perdition? Que voyent-ils dans le monde, qu'une Echole de vanité? Qu'y voyent des garçons bien ſouvent que des peres dans l'ordure, dans le jeu & dans le blaſphême? En cette Echole qu'y voyent bien ſouvent les filles,

que des meres qui ordinairement mettent plus de temps á consulter une glace qu'à faire leur examen de conscience, ou à soigner aux affaires du ménage, des freres qui lisent sans cesse des Romans, dont l'impureté des discours remplit leurs esprits d'équivoques & d'infâmes fantômes? Que trouvent-ils dans la pluspart des serviteurs & des servantes, que des complaisances criminelles à leursinclinations?

Voilà cependant ce que ne craint point le Reflexionnaire pour ces jeunes plantes : Voilà cette Babylone qu'il leur laisse pour éprouver leur vertu; il ne craint point qu'ils échoüent auprés de tant d'écueïls; qu'ils se noyent au milieu des tempestes, ou qu'ils brûlent parmy tant de flâmes; mais pour la priere, pour les exercices, pour les mortifications, il les reserve à quand ils auront tâté aux delices du mon-

de & tombé dans ses filets sans en pouvoir sortir : ô le Saint Directeur !

Neantmoins, comme si ce que nous venons de dire n'étoit rien, il veut faire un problême innocent de de son dogme parmy les Docteurs, lesquels sur le temps de l'entrée des aspirans à la Religion ne donnent pas à son but ; & parce qu'il sçait que Saint Thomas en son Opuscule dix-sept ; qui porte pour tiltre *contre ceux qui empeschent les enfans d'entrer dans la Religion*, foudroye contre luy & ses semblables, il le met en dispute avec deux de ses Disciples, Saint Anthonin & Saint Sylvestre, qu'il dit n'estre pas de l'opinion de leur Maistre en ce point ; mais pour luy faire voir, & au Lecteur un échantillon de ce Divin ouvrage fondé sur ce qu'il y a de plus fort en l'Ecriture & chez

les Peres, je me contenteray de rapporter ce peu de paroles tirées du premier Chapitre. *Horum autem conatum nefarium præfiguravit Pharao, qui, ut legitur Exodi quinto, objurgans Moysen, & Aaron volentes populum Dei ex Ægypto educere: Quare inquit Moyses, & Aaron sollicitatis populum ab operibus suis.* Voilà justement pour le Reflexionnaire.

Je dis bien davantage, comme je l'ay déja manifestement convaincu de fausseté, je le tiens encore fort suspect en ce qu'il dit que Saint Anthonin & S. Sylvestre ne sont pas du sentiment de Saint Thomas touchant la demeure des enfans dans les Monasteres, auparavant qu'ils soient arrivez à l'âge de puberté: Tant s'en faut, S. Anthonin en sa troisiéme partie, tiltre *summa libri decretorum* fait cette question,

sçavoir

ſçavoir ſi les mâles & les filles qui ont eſté miſes dans les Cloiſtres par leurs parens avant l'âge de puberté, *ante adultam ætatem*, ſont obligez d'y demeurer ayant atteint l'âge d'adulte, & il répond que non ; mais qu'ayant atteint l'âge de puberté ils peuvent en ſortir s'ils veulent ; par leſquelles paroles il n'improuve aucunement l'éducation des enfans dans les Monaſteres avant l'âge de puberté.

Quant au ſecond qui eſt Sylveſtre Maiſtre du Sacré Palais au titre *de Religione*, queſtion dixiéme, il eſt tout en l'opinion de S. Thomas. On demande, dit-il, ſi les enfans peuvent eſtre mis par les parens ou par leurs Curateurs dans les Monaſteres pour y prendre l'habit de la Religion devant l'âge de puberté, & il repond tout net qu'il n'y a point de difficulté, *decimo quæritur utrum*

pueri impuberes possint Religioni à parentibus, vel Tutoribus offerri, ut intrent per habitus susceptionem, & dico quod sic. Aussi le Reflexionnaire n'a cité ny les paroles ny le lieu de ces Auteurs; ce qui est ordinaire à ceux qui ne vont pas droit, & qui n'ont pas peu gagné quand ils ont empoisonné quelqu'un, & quand par les grandes fatigues qu'il y a à chercher & à examiner les passages qu'ils apportent, ils ont dérobé du temps à ceux qui sont capables de les combatre: S'il eût cité le lieu & les paroles, peut-estre que nous aurions autrement répondu.

Tout ce qu'il dit ensuite des projets de la Congregation des Cardinaux & de Pie V. sur ce sujet ne nous arrestent point & ne le doivent faire; il faut s'en tenir au Concile de Trente; mais parce qu'il sentoit le poids que

ſait l'autorité de S. Thomas en l'Egliſe, & qu'il n'ignoroit que ce grand Docteur traite d'impie ceux qui directement ou indirectement comme luy empeſchent les enfans de ſe donner de bonne heure à Dieu, qu'a-t'il fait pour parer à ce coup ? Il amuſe le Lecteur par des contrarietez d'opinions fauſſement ſuppoſées entre luy, & ſes diſciples, afin d'en affoiblir la force.

Mais que ſçauroit-il répondre à ce ſaint & ſacré Concile, lequel en vuide la queſtion en la ſeſſion vingt-cinquiéme chapitre 17. où il eſt dit en termes exprés. Le ſaint Concile voulant pourvoir à ce que les Vierges, qui ſe conſacrent à Dieu, faſſent leur profeſſion avec toute liberté, il ſtatuë & ordonne que ſi la fille qui voudra prendre l'habit de la Religion a plus de douze ans, qu'elle ne le prenne pas, ny qu'elle, ny

toute autre ne puisse faire ses vœux qu'au préalable l'Evêque, ou en son absence, ou bien legitimement empêché, son Vicaire, ou quelqu'un député par luy, & à leurs dépens, n'ait diligemment examiné la volonté de la fille, & si elle n'est point contrainte à faire profession, ou si elle n'est point seduite par quelqu'un, & si enfin elle sçait bien ce qu'elle fait. *Libertati professionis Virginum Deo dicandarum prospiciens sancta Synodus statuit atque decernit, ut si puella quæ habitum regularem suscipere voluerit major duodecim annis sit, nec eum ante suscipiat, nec posteà ipsa, vel alia professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus vel eo absente, vel impedito, ejus Vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus Virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat.*

D'où il resulte selon le senti-

ment de plusieurs tres-celebres Docteurs, que le Concile permet qu'une fille puisse prendre l'habit de la Religion, même devant douze ans, puis qu'il fait une proposition conditionnée, à sçavoir, que si elle a plus de douze ans, pour lors il faut qu'avant prendre l'habit elle subisse l'examen de l'Evêque, à quoy elle ne seroit obligée si elle n'avoit pas douze ans.

Que si vous demandez encore ce que le Reflexionnaire répondra là dessus, ne doutez point qu'il ne dise que ce dernier decret du sacré Concile pour pouvoir prendre l'habit de la Religion à treize ou à quatorze ans, n'est pas plus judicieux que celuy qui permet des dots ou de bonnes sommes d'argent sur le point de la profession; que le Concile n'y entend rien, & qu'enfin il faut selon ses reflexions Evange-

liques, *interdire l'entrée des Monasteres à ceux, ou à celles qui aspirent à la Religion hors l'année qui precedera immediatement celle de leur Novitiat.*

En quoy je ne represente que ses veritables pensées, car puis que le S. Concile ne deffend point absolument qu'on puisse faire des dots; qu'il permet qu'avant l'âge de douze ans les filles puissent prendre l'habit de la Religion, pourquoy faire tomber ses foudres sur des testes innocentes où il ne pense pas? quelle temerité de faire un Concile de sa teste qui annulle celuy qui est tres-œcumenique? Mais ne vous étonnez plus, & pour clôture de son quatriéme moyen, il sappe d'une seule periode non seulement tous les Monasteres de France, mais encore tous ceux que la pieté des fideles a fondé en l'Orient & en l'Occident.

Et partant, dit-il, *qu'est-il besoin d'effrayer les jeunes gens auec l'image des Cloistres, & des autres austeritez Monastiques, tandis qu'on voit fleurir dans l'Eglise un si grand nombre de Colleges, & de Seminaires saintement établis, qu'elle a proposé pour leur education?* Apres cela peut-on douter de la nouvelle apparition de Luther & de Calvin sous ces sacrileges reflexions? Toutes les caques de poudre qui ont sorti de l'Arsenat depuis les guerres de François premier & de Charlesquint, contenoient-elles plus de salpestre que le fourneau qu'il allume contre de si saints Instituts? Ne voit-on pas clairement qu'il travaille de toute sa force à la sepulture des pauvres Evangeliques? Mais qui est-ce qui effraye les jeûnes gens des Cloistres, que vous malheureux, qui en faites avec une injustice

Pag. 83.

& une impieté nompareille un ſeiour de faineantiſe, une vie d'Eſclaves, & une maiſon de Simonie ? Combien de Papes, de Saints, de Martyrs & des plus habilles hommes du monde ont ſorti de ces lieux, deſquels vous ne voulez laiſſer autre ſouvenir que celuy de l'incẽdie de Troye. Combien de Vierges qui de leurs cellules ſe ſont envolées au Ciel, & dont vous voulez étouffer le ſacré germe, c'eſt à dire la ſuite pour peupler l'Amerique & la Guadeloupe ?

J'eſtime les Seminaires, ie les croy neceſſaires, & ie leur deſire autant de perſeverance que le Reflexionnaire leur donne de benedictions. Le ſacré Concile de Trente en la ſeſſion vingt troiſiéme, chapitre dix-huit, les recommande avec des paroles preſſantes, mais cela n'empeſche pas qu'en la ſeſſion 25. des Regu-

liers, chapitre premier il ne parle en termes magnifiques de la vie Monaſtique, diſant *que des Monaſteres bien reglés, l'Egliſe de Dieu tire une gloire incroyable, & des ſervices tres utiles. Non ignorat ſancta Synodus quantùm ex Monaſterijs pie viventibus, & recte adminiſtratis, in Eccleſia Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur.* Ce qui fait voir que le Saint Eſprit a abandonné le Reflexionnaire, puiſque parlant par le Concile, ſon langage eſt bien different de celuy de noſtre miſerable.

Je le repete encore vne fois. L'exacte diſcipline ne ſe trouve pas dans tous les Monaſteres, mais ſi pour les defauts qu'on remarque en une condition il faut donner à ſon extinction, il faudra auſſi détruire ce qu'il y a de plus ſaint & de plus auguſte dans la religion, & dans l'eſtat, veu

que ſouvẽt la corruption s'y gliſſe par le mauvais uſage & par l'impieté de ceux qui en ont l'adminiſtration. Ie ne ſçay ſi le Reflexionnaire gouſtera ces veritez, mais je ſuis aſſuré qu'un eſprit éclairé & bien intentionné ne ſera pas plus ſatisfait de l'examen de ſon cinquiéme moyen que du quatriéme.

ARTICLE XIII.

Comment dogmatiſe le Reflexionnaire en ſon cinquiéme moyen.

VOICY comment. *V. Faire diſtinction des maiſons qui doivẽt receuoir des Penſionnaires, & cela juſques à l'âge de quatorze ans ſeulement, d'avec celles qui n'en doivent pas receuoir.*

Et parce que noſtre antiregulier craignoit quelque ombre de contradiction entre le precedent moyen, & celuy que nous exa-

minons presentement, il les met d'accord par une belle observation. Pour *cét effet* dit-il, *il faut observer qu'il y a deux sortes de Monasteres dans l'Eglise, les uns sont proposés à l'Education des enfans, comme par exemple les communautés des Vrsulines pour les filles, & des Iesuites pour les garçons, & les autres n'ont esté fondés que pour y recevoir des Religieux à proportion de leurs moyens.* Voila son reglement étably par une si digne observation. Mais il nous donne icy du fruict nouveau quand il met les maisons des Peres Iesuites au nombre des Monasteres. Les Papes & les Roys, ceux-là dans leurs Bulles, & ceux cy dans leurs patentes appellent leurs maisons des Colleges. Mais le Reflexionnaire étend le trône de sa reformation & la fabrique de ses termes sur toutes les conditions qui soû-

tiennent contre ſon erreur que les vœux, & la vie religieuſe ſont fondez dans les Cõſeils Evangeliques. Ne chicanons point ſur le nom, diſons ſeulement qu'il redoute ces bons Peres, il ſemble les flater les mettant à l'écart & les diſtinguant des autres, mais vous verrez bien-toſt que ſes reflexions vont donner tout droit dans le département de leurs Penſionnaires.

Avant que d'y entrer, je voudrois bien qu'il eût prouvé, que les autres Monaſteres n'ont été fondez que pour y recevoir des Religieux à proportion de leurs moyens. Il eſt conſtant que les Jeſuites l'emportent pour l'education de la jeuneſſe. Les Princes du Sang, & les perſonnes de la premiere qualité qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher, ſont des marques de leur pieté & de leur capacité. En effet, bien

que leur College de Clermont soit bloqué de toutes parts par d'autres qui l'environnent, les Carroſſes ne laiſſent pas d'ouvrir les paſſages & de remplir leur Cour, & toutes les ruës voiſines pour y voir avec admiration les beaux & utiles exercices de la jeuneſſe. Il y aura bien des années de biſſexte devant qu'il tombe ſur une ſi ſainte & auguſte Compagnie, & leurs Ennemis ont beau ſpeculer les Aſtres, leurs Almanachs n'y en trouveront point, Dieu qui eſt le maître des influences, & l'Egliſe qui en reçoit tant de ſecours, feront avorter tous les deſſeins & toutes les Propheties dont on les menace.

Je me r'appelle, & qu'une fois encore le Reflexionnaire me montre qu'il n'y a point eu d'autres maiſons fondées pour enſeigner la jeuneſſe, que celles qu'il a obſervées. Eſt-il ſi peu verſé

dans l'hiſtoire d'ignorer qu'autrefois les lettres étoient dedans les Cloîtres ? que delà elles ſont ſorties pour faire la guerre à leurs maîtres, & les payer de ruades, comme diſoit Platon de ſon diſciple Ariſtote ? Ne ſçait-il pas que ce grand Ordre de S. Benoiſt pendant pluſieurs ſiecles en a fait une profeſſion publique ? que les fideles, pour ſubvenir à la nourriture des maîtres qui enſeignoient leurs enfans, faiſoient des fondations à ce deſſein dans ces Religieuſes Academies ? S'il en doute, qu'il demande quel étoit autrefois le Montcaſſin en Italie, & ſi Athenes avoit quelque choſe de plus noble, & de plus fleuri.

Mais encore aujourd'huy en Eſpagne & en Italie n'y a-t'il pas des Cloîtres fondez pour enſeigner, & qui ouvrent leurs portes & leurs Claſſes à la jeuneſſe pour étudier ? Mais quoy ? Monſieur

Meſſier d'heureuſe memoire & Doyen de la Faculté de Theologie de Paris, & Monſieur Frocher Curé de Saint Nicolas du Chardonnet, ne diſoient-ils pas pnbliquement qu'ils avoient fait leurs grandes études, & pris des leçons de Theologie ſous les Profeſſeurs du grand Convent des Jacobins de Paris ? cela eſt encore recent.

Quant aux Urſulines, quoy qu'elles travaillent utilement à l'education du ſexe, elles ne ſont pas ſeules ; Il y a encore d'autres Congregations de filles fondées à ce deſſein, comme depuis nos iours la Congregation de Nôtre Dame ſous la Regle de S. Auguſtin, à laquelle Dieu a donné tant de benedictions, & d'accroiſſemens, que les plus conſiderables villes de France en reçoivent de l'utilité, & de l'edification, ſans que pour cela les Urſulines ſoient

ialouſes de leur vocation, & de leurs travaux, puis que toutes ne conſpirent qu'à la gloire de Dieu & à l'inſtruction du ſexe. Ce que ie dis en paſſant pour faire remarquer que l'obſervation du Reflexionnaire manque dans ſa diviſion, qui n'eſt non ſeulement *tres-reguliere*, comme il dit, mais voire même abſolument reguliere.

Mais je ne ſuis pas aſſez éclairé, je le confeſſe, pour penetrer dans la penſée du Reformateur touchant l'âge de quatorze ans qu'il donne aux Penſionnaires : car ſoit qu'il entende 14. ans pour être receu Penſionnaire, ou qu'étant déja receu, il faille en ſortir à quatorze ans, je trouve de grandes abſurditez en ces deux ſens. Car d'interdire l'entrée aux Penſionnaires juſques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de quatorze ans, il y en a quelques-uns à cét

âge qui ont fait leur Rethorique : si le Reformateur veut faire déloger ces Pensionnaires à l'âge de quatorze ans, le commun des enfans n'est ordinairement en cét âge qu'en la troisiéme ou dans la seconde, que feront-ils donc ? Quitteront-ils leurs études, ou si on les changera de nourrices ? Expliquez-vous Mr. le Reflexionnaire. Neantmoins parce que toute sa pante donne à un peuple abondant pour l'employer au commerce, à l'Agriculture, aux Colonies, & aux Armées, il est à croire qu'il veut que de ces pensionnaires qui sont dans les Monasteres ausquels sur la fin, mais avec bien de la peine, & de l'equivoque, il donne le nom de College, les vns entrent dans les Boutiques, les autres dans les Fermes, & le reste soit destiné aux Colonies & aux Armées.

pour peupler d'un côté & dêtruire de l'autre. Mais toute cette belle police n'eſt fondée qu'en l'apprehenſion qu'il a, qu'à l'âge de quatorze ans qui commence à diſcerner la pieté des maîtres & des maîtreſſes d'avec l'impieté ſiecle, ils ſe laiſſent gagner aux premiers attraits de la vertu, & de la vocation à la vie Religieuſe

ARTICLE XIV.

Qui découvre le ſixiéme moyen du Reflexionnaire touchant la Reformation.

6. SOllıciter, dit-il, *auprés de ſa Sainteté la ſuppreſſion des Monaſteres qui manquent de fondation ſuffiſante pour l'entretenement de douze Religieux, ou qui ſont ſituez en un méchant air, ou qui ſont bâtis dans les lieux où l'on ne peut probablement eſperer de reſtablir la regularité.*

Hé bien dira le Reflexionnaire, voyez le temeraire cenſeur de

mon ouvrage, jugez maintenant ſi prenant tant de part à la ſanté de ces bons Peres & de ces ſaintes filles, je merite qu'il me traite d'impie, d'heretique, & d'ennemy public de la vertu. Je veux les tirer d'un méchant air, les oſter des rochers & des marêts, & pourvoir à ce qu'ils vivent en une ſainte Regularité, & apres tout cela on ne m'abbreuve que de fiel & de vinaigre ? Qui ne vous connoîtroit, ſeroit pris à la pipée. Mais en ſaine conſcience vôtre libelle ſi ſcandaleux ne merite-t'il pas mieux une ſuppreſſion que les lieux que vous deſignez, où le corps ſacré du Fils de Dieu & ſon ſang precieux ont été tant de fois immolez pour la remiſſiõ de nos pechez; où les voutes, & les arcades de leurs Egliſes jour & nuit ont ſervy d'écho aux loüanges qu'ils chantoient à la gloire du Tout-puiſſant: où les

murailles ont été quelquesfois teintes du ſang qui ſortoit des flagellations de ces ſaints penitens, où les pauvres ont receu tant d'aumônes, & les peuples d'edification.

Il y a du deſordre en quelques-uns de ces Monaſteres, mettez-y de bons reformez. La fondation n'eſt pas ſuffiſante pour douze Religieux, ſervez-vous de l'Edit, & prenez de ceux ou de celles, *qui en beaucoup de lieux tiennent, & poſſedent la meilleure partie des Terres & des revenus.* L'ombre des foreſts, & les vapeurs des marêts incommodent leur ſanté, vous qui en étes ſi ſoigneux, & le proviſeur univerſel, abbatez les bois qui leur dérobent l'air, & deſſeichez les lieux qui les couvrent de vapeurs. Je ne m'étonne plus de vos gueriſons miraculeuſes, car l'extinction que vous dorez du

terme de ſuppreſſion eſt une Medecine qui guerit de tous maux. Je ſçay ce qui le tient, il regrette quelques bois,& quelques étangs qui adouciſſent un peu les rigueurs de ces Saints ſolitaires. Il voudroit voir en leur place des muttes de chiens & des coureurs: des plumes pour des frocs, des écharpes pour des voiles, & des galands pour des penitens. Il voudroit y entendre le cor du Chaſſeur pour les Cloches qui appellent au ſervice de Dieu. Tout cela n'eſt-il pas injuſte?

Je l'en croy luy-même, pourveu qu'il ſe reſſouvienne de ce qu'il a dit au moyen precedent, *Que les choſes qui ſont deſtinées à un employ determiné par la pieuſe diſpoſition des fideles, & autoriſées par la loy publique, ne doivent pas eſtre employées pour ſervir à un autre uſage ſans une extrême neceſſité*; Sur quoy je ſuis aſſûré

que vous n'aviez pas destiné *cette regle de droit qui selon l'usage ordinaire de la prudence humaine*
Pag. 87. *doit être inviolablement observee*, pour condamner vôtre sixiéme moyen. En effet, où étoit vôtre prudence mondaine quand vous avez mis ce beau discours si prés de vôtre suppression? Les Monasteres dont la fondation n'étoit que pour dix, a été determinée par la pieuse disposition des fideles, & autorisée par la loy publique qui est le consentement de l'Eglise, & du Prince, comment osez-vous donc violer impunément cette regle de droit qui doit être inviolablement observée, particulierement depuis la Bulle d'Innocent X. 1654. dont nous allons parler.

Et derechef si ces lieux écartez, si ces saintes solitudes mal placées en vostre teste, ont esté destinées par la pieuse disposition

des fidelles, afin de tirer ceux qui aspirent à la perfection de l'embarras, & du commerce du monde; comment pouvez-vous changer la face & la nature de ces bastimens, & mettre des Ecuries en la place des dortoirs, & des cuisines en celle des chapitres? Que vous en meritez un bon? Mais si ces saints Fondateurs sortoient de leurs sepulcres, ne vous diroient-ils pas que vous troublez leurs cendres, que vous renversez leurs intentions, & que vous faites sur le papier, ce que vos predecesseurs Luther & Calvin ont fait dans les Provinces?

Où est cette extrême necessité, puis que pendant tant de siecles leurs peres ont blanchi en ces lieux que vous dites si mal sains, puis que la nourriture, sans que vous y ayés de rien contribué, ne leur a jamais manqué? Combien d'Eglises Collegiales où la

fondation n'eſt que pour ſix ou pour huict Chanoines méme en des lieux ſolitaires ? Faut-il pour cela faire monde nouveau, & prophaner ce qui eſt deſtiné a un uſage ſacré ? S'il y a quelque deſordre, n'eſt-il pas facile d'y apporter remede par quelqu'un de ceux que nous avons marqué ? Apres tout, ſi le concours des deux puiſſances l'ordonne, ainſi que vous le deſirés, les Cloches & les Autels ne crieront plus vengeance contre vous. Juſques là vous n'entendez des premieres que des imprecations, & des ſeconds que des clameurs, & des gemiſſemens des Martyrs, qui repoſent ſous ces tables ſacrées.

Neantmoins noſtre homme ne ſe rend pas encore, il veut perſuader la neceſſité de ſa reflexion par le deſſein de quelques Generaux, & particulierement de celuy des Minimes pour les petites
maiſons

maisons de son Ordre qui sont á la campagne, & qu'Urbain VIII. avoit eu la vollonté d'y remedier.

Mais voicy un coup de massuë qui abbat tous les Monasteres, où il n'y a pas douze Religieux, si on en croit le Reflexionnaire, il est, dit-il, d'Innocent X. qui consomma les desseins de ses Predecesseurs, *par les Bulles de l année 1649. & de 1652. lors qu'il les fit publier & executer dans toute l'étenduë de l'Italie. Il demembra ces Monasteres du Corps des Congregations Religieuses, & il fit ensuitte la distribution de leurs biens selon la diversité des lieux, soit aux Hospitaux des Villes, soit aux Seminaires des Evêques.* Il y auroit quelque chose à contester en ce discours : la Bulle de l'an 1649. ne parle point de suppression, elle commande aux Superieurs des Ordres d'informer Pag. 90.

des revenus, & des facultez de telles maiſons, & d'en rendre compte, parce que ſans parler des petites, le nombre des Monaſtetes de l'un & de l'autre ſexe eſt ſi grand en Italie qu'il ſurpaſſe infiniment celuy que nous avons en France.

Il eſt certain qu'Innocét X. remarqua des abus en pluſieurs de ces petites maiſons dans quelques-unes deſquelles il n'y avoit que deux ou trois Religieux; qu'elles ſervoient quelquesfois de retraites aux criminels, que l'oiſiveté y regnoit, qu'il y en avoit de mal ſituées, & qu'en un mot la regularité n'y étoit exactement gardée, mais il ne fait pas des propoſitions generales comme le Reflexionnaire qui cenſure tout ſans reſtriction, & ſans aucune diſtinction. Neantmoins le même Pape ne fut pas long-temps ſans reconnoître que cette diſtra-

ction & suppression des Convents, étoit préjudiciable aux peuples & à la devotion des fideles ; c'est pourquoy deux ans aprés, qui fut l'an 1654. il rétablit ces maisons & les rendit aux Ordres Religieux pour de bonnes raisons.

Voicy la Bulle revocatoire. *Vt in parvis Regularium Virorum Conventibus à S. D. N. Innocentio Papa X. constitutione, quæ incipit, Instaurãdæ primùm suppressis, ac deinde ad ipsius constitutionis limites ob rationabiles causas in pristinum statum Regularem restitutis, & ipsis denuo concessis, pie & Religiose vivatur, ac regularia instituta, quoad exactius fieri potest, observentur.* Il est vray qu'il en demeura quelques-uns. Mais aprés cela que diront les Lecteurs, que penseront-ils du Reflexionnaire ? Où est sa foy ? où est son hõneur? il est peut être

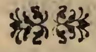
ſans cela auſſi bien que ſans nom. C'eſt bien plus, le même Pape Innocent X. ſe contenta de ſix Religieux de bonne vie en ces petits Convents, entre leſquels il y eût pour le moins quatre Prêtres Reguliers d'un âge meur. *Interea voluit ſua Sanctitas ut in eorum ſingulis Conventibus ali debeant, & reipſa alantur ſex Religioſi probatæ vitæ, ex quibus quatuor ad minus ſint Sacerdotes maturæ ætatis.*

Aprés cela nôtre devot Reformateur fait le Caſſian, & repreſente les douceurs, & les frayeurs de la ſolitude: ſes perils & ſes precipices, & entr'autres de ſes dignes reflexions là deſſus, il dit *que c'eſt être denaturé, & non pas ſanctifié que de hayr & fuyr le genre humain ſans deſſein & ſans ſoin de contempler, & ſervir Dieu* : Je laiſſe aux beaux eſprits de faire le commentaire d'une ſi eloquente

periode ; mais quant à moy qui n'ay pas ce talẽt, je me sens seulement obligé de luy demãder, d'où il sçait, & par quelle revelation, que ceux qui habitent és lieux sacrez, n'ont pas *dessein de servir Dieu* : Comment encore pour venir à l'extinction de ces benites Cellules il ose non pas soupçonner, mais publier *qu'elles servent le plus souvent de retraite aux crimes, & d'entretien à l'oisiveté.* Il ne dit pas quelquefois, mais *le plus souvent* : Il ne parle pas seulement des maisons qu'on dit être relâchées, mais il y comprend sans distinction les plus reformées. Il faut avoir bien plus de prudence & de pieté que vous, pour ne pas visiter les ruelles de vos lits.

Pag 93.

91.



ARTICLE XV.

Du ſeptiéme moyen de la Reformation du Reflexionnaire.

7. P*Rendre une ferme & conſtante reſolution de ne plus promettre de nouveaux établiſſemens.*

Il faut que les Temples des Religieux ſoient des moſquées de Mahomet, ou des ſynagogues de Juifs, puis qu'il faut prendre, au ſentiment de nôtre Reflexionnaire, une ferme & conſtante reſolution de ne plus permettre de nouveaux établiſſemens. Ne te prepare point, Lecteur, aux preuves ſolides que requiert une maxime ſi importante, & ſi cruelle, tu y ſerois trompé avec moy. Voicy tout ce qu'il dit pour s'appuyer en ſon examen. *Ce moyen* Pag. 94. *n'a pas beſoin d'un plus ample éclairciſſement, dautant qu'il eſt*

notoire à tout le Royaume, que la multiplication des Monasteres est la source de leur indigence, & de leur relâchement, & de leur desordre. Quand je recommencerois icy à invectiver contre une si fausse & cruelle médisance, tout le monde me loüeroit. Je ne diray rien sinon que cét homme s'érige perpetuellement en Censeur, & en Dictateur de la Monarchie Françoise, qu'il veut lier les mains au Fils aîné de l'Eglise, & le priver de la gloire & du merite des Roys ses Predecesseurs, qui ont fondé tant de saints lieux & qu'ils ont honoré de leur presence. Si vous disiez la multiplication sans de bonnes rentes, vous donneriez moins de prise, mais condamner la multiplication sans conditions, ce n'est rien autre chose qu'une continuation de vôtre hayne contre ceux qui aspirent à la perfection.

Mais puis que vôtre zele est d'une si grande étenduë, puis que vous brûlez de l'amour de Dieu, que la prophanation de ses Temples vous met aux agonies, que la perte des ames vous déchire les entrailles, & qu'en un mot il faut éteindre les maisons Religieuses en France, qui n'ont moyen d'entretenir douze Profex, comment ce divin zele souffre-t'il une infinité de Parroisses à la campagne, où il n'y a qu'un Curé sans Vicaire, ou un Vicaire sans autre Prêtre ? Comment souffre-t'il que tant d'ames y meurent sans confession, les autres sans communion, & plusieurs sans aucun Sacrement ? Ce zele est-il endormy quand il apprend que la liberté si necessaire à la confession se voit gênée lors qu'il n'y a qu'un Prêtre quelquefois vicieux (Dieu nous garde de faire des propositions univer-

ſelles comme vous) auquel on ne peut pas, ou avec confiance, ou avec devotion découvrir ſon interieur ? Un petit Convent de bons Religieux au milieu de ces lieux dépourveus de ſecours ne feroit-il pas grand bien, & à l'Egliſe, & aux fideles qui cherchent le repos, & l'edification? Croyez-vous que toutes les Parroiſſes de l'Egliſe Gallicane ſoient comme celles de S. Euſtache, & de S. Paul de Paris ? Allez un peu dans les Provinces, entrez dans les villages, écoutez les clameurs d'un pauvre peuple, & les gemiſſemens des gens de bien. Mettez quatre Prétres où il n'y en a qu'un, & ſix où il n'y en a que deux. Les bons Evêques y font tout ce qu'ils peuvent, mais ils n'ont pas tant de moyens que vous.

Que ſi à cauſe du méchant air, & de la ſituation incommode des

lieux où demeurent ces bons peres, & ces Saintes filles, leur santé vous est si pretieuse qu'elle altere la vostre, & donne jusques à la suppression de leurs maisons; comment souffrez-vous encore que tant de bons Pasteurs soient souvent éloignez d'un quart de lieuë de leurs Eglises, ou que les Temples soient sur des eminences, qui leur font perdre haleine, & à leurs Parroissiens devãt qu'ils ayent monté jusques à leurs Autels ? Comment endurez-vous que d'autres Eglises soient dans des valons environnez de Marais qui en rendent les approches fâcheuses aux fidelles ? Et partant puis qu'un si mauvais air, une situation si incommode, & le service de Dieu si mal fait en ces lieux, sont des causes raisonnables pour les supprimer. Travaillez-y donc efficacement, autrement vous ne manquerez point

d'attirer ſur vous l'indignation de ces pauvres Paſteurs qui entrent tout droit dans la hierarchie, voyans que toutes vos tendreſſes ſont pour les Reguliers, qui ne ſont que des troupes auxiliaires. Voilà un échantillon des omiſſions de voſtre zele que je vous avois promis de marquer. Vous n'ignorez-pas dans le ſecret de voſtre cœur, que ſi nous voulions faire des Reflexions ſur voſtre condition & ſur celles de voſtre ſecte, nous en donnerions au public plus de deux bons volumes in folio. Nous ne voulons pas que leur lecture, comme celle de voſtre petit, mais pernicieux libelle, ſerve de diſpoſition à faire la Scene de Charenton au grand ſcandale de l'Egliſe & de ſes veritables enfans.

ARTICLE XV.

Quelle est la conclusion de l'ouvrage du Reflexionnaire.

C'Est de payer les objections qu'il avoit formées au commencement de son livre, & dont il a reservé la solution à la fin ; mais de quelque côté qu'il se tourne, il faut qu'il fasse banqueroute à son honneur aussi-bien qu'à sa conscience. Pour étouffer les justes plaintes de ceux qui s'éleveroient contre luy, il presuppose trois choses qui sont les fondemens de toutes ses extravagantes Réflexions.

Le premier fondement est, que l'âge de seize ans determiné par le Sacré Concile de Trente, & pratiqué en toute l'Eglise universelle *est une precipitation*, & nous avons clairement montré

combien son attentat estoit temeraire & criminel, puisque le S. Esprit preside aux Conciles, puis que tant de sçavantes, de blanches & de Saintes Testes y ont travaillé, & puis qu'enfin le Reflexionnaire avoue luy-mesme que cette affaire fût balancée en trois opinions, lesquelles se rangerent toutes à une seule, à sçavoir, à seize ans pour les Professions Monastiques.

Son second fondement est aussi ruïneux que le premier, quand il dit *que la voix des Conciles, l'autorité des Coûtumes, le credit des Ordonnances ne contiennent ny precepte ny conseil sur le temps de la profession des vœux.* Et nous avons fait voir si manifestement le contraire par le Concile de Trente, qui est la regle que nous devons suivre, qu'à moins d'estre aveugle on ne peut le contester; mais afin qu'il s'en ressouvienne

mieux, & s'il luy reste encore quelque point d'honneur,&d'intelligence de tout ce que j'ay dit dans le corps de ce petit ouvrage, je ne repeteray que ce passage du SacréConcile de la session vingt-cinquiéme, chapitre seize. *Finito tempore Novitiatus, Superiores, Novitios quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut e Monasterio eos ejiciant.* Aprés cela, est-il possible qu'il y ait des Ames si perduës, que sous pretexte d'une éloquence fardée, elles travaillent à la ruïne des autres, & de celles qui sont de la derniere consequence?

Le Sacré Concile dit expressement que l'an d'approbation estant expiré, c'est à dire, à l'âge de seize ans, comme il se voit au Chapitre quinziéme de la session 25. si depuis quinze ans jusques à seize ans les aspirans ont fait leur Novitiat, & que les Superieurs

& Superieures des maiſons Religieuſes les trouvent capables de faire Profeſſion, ils ſont obligez ou de les recevoir ou de les chaſſer du Monaſtere, *finito tempore eos admittant vel ejiciant*; & comment appellez-vous cela? Ce que le Concile Ordonne n'eſt-il pas precepte? ce à quoy il exhorte, n'eſt-ce pas un Conſeil? Mais ce qui oſte la liberté à un homme de diſpoſer autrement, ſur ce qui luy eſt preſcrit par la Loy, à moins de quelque cas extraordinaire, ne luy eſt-il pas un precepte? Le Concile veut qu'au meſme-temps que l'année d'approbation ſera finie, les Superieurs des Communautez reçoivent les Novices à ſeize ans s'ils les trouvent capables, ou qu'ils les renvoyent au ſiecle, s'ils ne ſôt pas idoines pour la Religion; & vous oſez ſoûtenir, *qu'il n'y a aucun precepte ny conſeil de Con-*

cile, sur le temps de la Profession des vœux? Il faut que vous ayez bien le mariage en teste & la Virginité en horreur. Enfin son troisiéme fondement consiste *en l'authorité de l'Eglise Gallicane affermie par la puissance Royale*: Mais sans blesser le respect qui est deû à ces deux grandes puissances, nous avons déja dit, que leur pieté accompagnée d'une sagesse incroyable n'attentera jamais sur les Sacrez Canons, & sur les Decrets Generaux de l'Eglise. La puissance du Roy qui fait trembler tous ses ennemis, & les lumieres de nos Prelats qui éblouïssent tous les autres, consulteront auparavant le S. Siege, & ils ont assez de credit pour obtenir ce qui sera juste sans suivre l'impetuosité & la furie du Reflexionnaire, qui creuse des precipices pour y faire tomber les Ames innocentes; ces trois fondemens

ruïnez, le reſte n'eſt que de la créme foüettée. Mais dautant qu'il y a encore quelque choſe à débroüiller ſur ſes penſées, j'ay reſolu d'ajoûter deux ou trois articles aux precedens, pour conſoler noſtre Reformateur, & pour deſabuſer le vulgaire.

ARTICLE XVI.

Que le nombre des Religieux & des Religieuſes en France, n'eſt ſi grand comme on le penſe.

BIen que les Miroirs ſoient un jeu de la nature favoriſé de l'Art; toutefois ils ne réjouïſſent point plus agreablement la veuë qu'en la multiplication des objets, repreſentant bien ſouvent dix teſtes ſur une glace, quoy qu'il n'y en ait qu'une ſur les épaules de celuy qui s'y preſente. Il faut que par hazard le Reflexionnaire paſſant ſous les Char-

niers de S. Innocent y ait trouvé quelque Moyne, dont le froc ayant porté dans une de ces glaces, il ait conclud delà que dans les terres qu'occupent les reclus, le nombre en est immense, puis qu'il s'en trouve bien dix en un si petit reduit.

Ce que cét Art maintenant familier produit avec un peu de plomb & de vif argent se renouvelle en l'imagination du Reflexionnaire, qui fait le nombre des Cœnobites plus grand en son cerveau qu'il n'est hors ses espaces imaginaires. S'il a autant de credit que de curiosité, il pourra voir chez les Magistrats la description qui en a esté faite, & aprés cela il confessera avec beaucoup d'autres qui ont esté desabusez, qu'il mettoit en son compte des milliers pour des milles, & que toutes les Communautez Religieuses en France ne sont qu'une

petite poignée de ſable à l'égard des Seculiers qui y ſurpaſſent l'Arene de la Mer.

I'attens de ſon zele une réponſe là deſſus, & de la fidelité de ſon Arithmetique le dénombrement au vray qu'en attend le public. Cependant, il luy ſeroit auſſi meritoire d'employer les invectives de ſa plume contre des milliaſſes de faineans qui fourmillent ſur le Pont neuf, & dans le Pré aux Clercs, qu'il doit luy eſtre honteux de la tourner contre les ſerviteurs & les ſervantes de Ieſus-Chriſt; mais ils ont tout le bien, dit le Reflexionnaire. Un petit article là deſſus.

ARTICLE XVII.

Du bien de l'Egliſe en France.

L'On ne peut nier que l'Egliſe ne poſſede beaucoup de bien en France; mais que pourra prou-

ver par là noſtre Reflexionnaire, ſinon que la pieté des ſiecles paſſez a eſté plus grande que celle de celuy où nous vivons : S'il veut prendre nos Peres pour des cruches & les Saints pour des prodigues, il pourra me démentir : cependant à l'entendre parler & ceux de ſa cabale, vous diriez que l'Egliſe eſt un abyſme dans lequel on a jetté des richeſſes immenſes auſſi infructueuſes à la Republique, que les lingots d'or qui ſont cachez dans le fond de la Mer.

Pour bien connoiſtre ce que c'en eſt, voyons la diſtribution de ces grands biens que vous comptez dans les Evêchez, dãs les Chapitres & dans les Ordres de S. Benoiſt, de S. Bernard, de S. Auguſtin des Celeſtins, des Chartreux, & des Prémontrez, qui ſont les grands Terriens des Cloiſtres : car pour les Beſaciers, ils ſont ordinairement renvoyez aux par-

ries casuelles. Pour le faire court je ne diray rien icy de ce qui regarde les Benefices qu'on appelle purement Seculiers, je ne parleray que des biens Claustraux qui donnent si fort dans la veuë du Reflexionnaire.

Ils sont grands à la verité, & dés à present ou bien-tost on en sçaura la valeur ; mais tous ces biens sont-ils pour les Moynes & pour leur usage ? Cét Abbé qui a cent mil livres de rente, cét autre cinquante mil écus, ont-ils tout cela du patrimoine de leurs maisons ? Leurs ancestres ont-ils laissé des partages si gras à leurs cadets ? Ne sont-ce pas des liberalitez du Roy qui a voulu recompenser leur vertu ou les services de leurs peres par la puissance que l'Eglise luy en a donnée ? Tous ces Alcôves dorez, tous ces riches Buffets, toutes ces Tapisseries de haute-lisse, ces pyrami-

des de Perdreaux, le nombre de tant de ſerviteurs & de coureurs, viennent-ils des coffres de leurs parens ?

Mais le ſecours qu'ils donnent à leurs freres quand il faut les remonter aprés quelque diſgrace de campagne pour le ſervice du Roy, ne vient-il pas des Fermiers de leurs benefices ? les uns ne donnent-ils pas des charges à leurs neveux, les autres des mariages en forme d'aumônes à leurs nieces, ou à d'autres heritiers qui trouvent bon les quarts-d'écus Clauſtraux, quoy qu'ils n'en ayment ny les cucules ny les carotes ? Tout cét argent, à la verité, vient des Cloîtres, mais il n'y demeure pas, & il faut que S. Benoiſt, & les autres fondateurs qui ſont en gloire, voyent cela par la conformité qu'ils ont à la volonté de Dieu.

Leurs enfans ſont en terre ce

que leurs peres font au Ciel, aprés quoy leur portion est telle, que nonobstant le mesurage du fameux Cabaretier il ne voudroit pas y être reduit. Aussi y a-t'il pl⁹ de substance en une piece de bœuf tremblante qu'en dix paniers de haran, & partant n'est-il pas juste de donner un peu de vin à ceux qui ne vivent le plus souvent que de legumes pour fortifier leurs estomachs, & le rendre plus vigoureux à chanter les loüanges de Dieu; mais ce qui ne passe pas par l'entonnoir du critique dépensier n'est pas bien mesuré.

Neantmoins, dit le Reflexionnaire, tout brille dans les Eglises de ces reclus, & de ces recluses. On ne voit que Chandeliers d'argent sur leurs Autels, que des Lampes massives dans lesquelles le baume brûle jour & nuit, qu'Ornemens couverts de perles

& de diamans, & parmy tout cela il y a souvent plus de vanité que de veuë de la gloire de Dieu qui leur sert de pretexte. Les pauvres ne se trouveroient-ils pas mieux de ces Superfluitez ? Voilà le langage de celuy qui tenoit la bourse du Fils de Dieu lors que la Magdeleine épanchoit sur sa tête une boëte d'onguent precieux. Mais sçavez-vous bien, Signore le Reflexionnaire, que ces peintures, que ces riches & sacrez Chasubles viennent de leurs épargnes, & de leurs jeûnes, afin de faire connoître à ceux qui l'ignorent, la grandeur du Maître auquel ils ont consacré leurs biens & leur liberté ?

Joignez-vous á ces Sacrileges qui ruïnerent le Temple magnifique de Salomon, mais qui n'étoit que l'ombre des nôtres, puisque vous portez vôtre censure sur nos Autels. Entrez dans les senti-

ſentimens des Juifs qui crucifient derechef JESUS-CHRIST dans leurs Synagogues, puis que vous preferez la manne cachée dans l'Arche d'Alliance à la realité du ſacré Corps, & du Sang precieux de nôtre Sauveur, qui repoſe dans nos Tabernacles. Mais puis que vous êtes ſi amoureux de la vie ſpirituelle, ne croyez-vous pas que les perles, & les diamans, qui couvrent les ornemens employez aux Myſteres divins, ſont mieux placez que quand ils parent une carcaſſe bien ſouvent criminelle pour bleſſer de folâtres Amans? Que ces lampes, qui rendent hommage au vray Dieu ont plus de grace & de merite que tous ces ſuperbes brillans, qui quelquefois ne donnent leur lumiere dans les balets que pour y faire des meurtres ſpirituels?

Ne dites donc plus que les

Cloîtres tiennent tous les biens des familles, que les richesses qui tombent entre leurs mains tombent dans un abysme, & que par ce desordre la Republique y fait des pertes notables, car pour ce dernier je vais vous montrer le contraire, pourveu que vous ayez l'esprit docile.

ARTICLE XIX.

Que la multiplication des Monasteres n'est point prejudiciable au bien de la Republique.

JE voy le Reflexionnaire qui leve la tête, & qui ouvre les oreilles au son de cette proposition. Mais comme toutes les puissances de son ame se r'enferment dans le plus massif de tous les elemens, il a si grand peur que la terre luy manque, que pour empêcher ce vuide il ferme les

avenuës à tous les bâtimens des nouveaux Monaſteres. Cette petite digreſſion n'eſt pas hors de propos, puis que les Terres employées aux bâtimens, & à la fondation des Monaſteres, ne ſortent point de la Republique, tant s'en faut qu'ils luy ſont utiles.

En effet, les ignorans qui bien ſouvent cenſurent la conduite des Princes, parce qu'ils font des dépenſes immenſes en la magnificence des bâtimens, ſont corrigez par les ſages qui diſent avec juſtice que de toutes leurs dépenſes il n'y en a point de ſi bien employées que celles qui paroiſſent en ces ſuperbes edifices, veu que par là leur argent ſe répand dans la Republique. Sur ce pied je demande au Reflexionnaire ſi lors qu'on bâtit un Monaſtere ceux qui travaillent aux carrieres de pierre n'y trouvent pas leur

compte, si le bois necessaire pour la charpente, le plâtre pour les planchers, la tuile pour les sales, le fer pour les grilles, l'ardoise pour la couverture leur sont gratuitement donnez. Si le salaire des Artisans n'a point d'autre recompense que des *Ave Maria*, & des *Dieu vous le rende*.

Mais aprés que les bâtimens sont achevez, que la clef est dans la serrure, & les Religieuses logées dans leurs Cellules, le pain, la chair & le poisson qu'il faut pour leur nourriture, les étoffes pour les habiller, les drogues pour les medeciner, & les ouvriers pour l'entretenement des maisons de ces gens de vœux, ont-ils quelques privileges dans les Conciles, ou dans les Ordonnances Royaux qui les exempte de mettre la main à la bourse? ne faut-il pas tirer ou des presens, ou des rentes des dots qu'on leur

a donné quand ils ont quitté le monde, & fait profession dans la Religion ? Ne voyez-vous pas que cet argent retourne ou aux halles, ou dans les boutiques des Marchands, & ce qui est remarquable sans banqueroutes, sans blasphemes & sans injures quand il faut payer.

Vous retournez à la terre, & vous pensez nous fasciner les yeux par cette objection, combien de Fermes de campagnes, de prairies & de fiefs dépendent des Monasteres qui incommodent leurs voisins, & qui sont tombez en main morte ? ne seroient-elles pas mieux en celles des vivans ? Vous diriez à ouïr de si solides raisonnemens que les Terres sont devenuës steriles au moment qu'elles appartiennent à des Cõmunautez Religieuses, que les abysmes se sont ouverts & qu'elles sont absorbées. Qu'il n'y a

plus de Tailles pour le Roy, de grains ny de fruits pour la Republique, & qu'enfin c'eſt un commencement de la fin du monde, où les morts ſortiront de leurs ſepulchres, & que les laboureurs ne ſeront plus neceſſaires.

Pour deſabuſer le Reflexionnaire, s'il en eſt capable, je luy demande ſi les Monaſteres abandonnent leurs Matines & le ſervice Divin tant du jour que de la nuit pour faire les vignes, fumer les Foreſts, & pour faire la recolte de tous leurs biens? N'y a-t'il pas des ménages entiers de ſeculiers qui habitent leurs Fermes, qui cultivent leurs Terres, & qui trouvent leur compte comme dans celles des gens du monde? L'argent de leurs dots mis en rentes conſtituées ne roule-t'il pas dans la Republique & dans le negoce où bien ſouvent il fait naufrage? Leur dépenſe eſt

grande ſoit des hommes ſoit des filles, les choſes en ſont plus cheres. Quant au premier, je ſuis aſſûré que vous ne voudriez pas tant de jeûnes qu'ils en ont, & pour le ſecond c'eſt de l'argẽt qui vous retourne, & qu'aprés tout, comme nous avons dit, on ne leur livre les vivres & les habits qu'au prix pour les ſeculiers, & encore plus cher ſuivant ce commun, & pernicieux axiome que le bien des Eccleſiaſtiques eſt pain beny pour les Laïques. Que je vous déſabuſe encore une fois; ſi ces ſolitaires étoient demeurez au monde, n'auroient-ils pas vêcu ou de leur patrimoine, ou de leur travail, ou des aumônes des fideles? N'y a-t'il pas des Hoſpitaux qui ſont des Cloîtres forcez, où la ſubſiſtance eſt plus forte que celle de beaucoup des volontaires? Le travail des mains eſt-il plus noble que celuy de

l'esprit ? Pourquoy regrettez-vous donc qu'ils souffrent par élection & par une vertu Evangelique ce qu'ils seroient obligez, je parle de quelques-uns, d'endurer au siecle par necessité, & sans merite ?

Je passe plus avant, quand il n'y auroit ny vocation ny merite en ces retraites, je dis que la Republique en tire des avantages. Il n'y a point de Sages qui n'approuvent la Loy du Prince en faveur des aînez, & l'Ecriture même leur attribuë des benedictions particulieres. Il est amer aux Cadets qui sont sortis d'un même Pere & d'une même Mere, que la nature ou le hazard faisant sortir le premier un moment devant le second, l'aîné ait la benediction de Jacob ; & l'autre, la disgrace d'Esau, j'entends pour le temporel. Et si vous demandez pourquoy cela se pratique, on vous

répond incontinent que c'eſt pour conſerver la ſplendeur des maiſons dont l'éclat ſeroit affoibly par le nombre des enfans, s'ils partageoient également ; Pourquoy en voulez-vous donc ſi fort au nombre des Religieux & des Religieuſes, puis qu'en cela vous accordez la nature avec la grace, & la Politique avec l'Evangile ?

Combien y a-t'il de gens dans la robe qui ne ſeroient que dans les boutiques, & d'autres qui ont des Charges de Capitaine dans les Armées, qui n'y ſeroient pas Lieutenans, ſi leurs freres euſſent demeuré au ſiecle, & conſervé le droit d'aîneſſe, ou celuy de leurs partages ? Croyez-vous que cette Damoiſelle eût trouvé un Preſident au mortier pour ſon Epoux, & l'autre un Comte, ou un Marquis, ſi deux ou trois Cadettes n'avoient pris la bure & le chapelet pour laiſſer à Madame la

Marquiſe la panne & les colliers de perle ?

Auſſi quand les Huguenots ſont au large, & qu'ils peuvent en toute liberté découvrir leur interieur à leurs amis, parmy les incommoditez de leur Religion ils comptent celles de n'avoir pas ces heureuſes décharges des familles comme les Catholiques. Beniſſez-donc Dieu de ce qu'il donne aux ſolitaires le dégoût du monde & l'amour de la vie Religieuſe. Ne cenſurez plus la multitude des Monaſteres, qui apporte tant de commoditez à la Republique, qu'il ſeroit à deſirer qu'il y eût plus de Religieux dans les Cloîtres que de ſeculiers dans le monde. Je ſuis perdu dans l'eſprit du Reflexionnaire, ſi je ne prouve cette derniere propoſition. Pour me conſerver dans ſon eſtime que je tiens precieuſe; & pour le tirer du chagrin

où les derniers articles l'ont plongé, il faut faire le dernier effort.

ARTICLE XX.

Que le nombre des Religieux & des Religieuses devroit surpasser celuy des enfans du siecle.

AV lieu d'egayer le Reflexionnaire comme je pensois, je le voy pâmé au seul tiltre de cét article; mais ce transport à son cerveau, n'est pas ce qui me met plus en peine, c'est de luy persuader la verité de ma proposition, ce qui sera tres difficile, dautant que cét homme est tout dans les sens, & que les demonstrations demandent une suspension de ces Brutaux pour rendre l'Ame plus vigoureuse dans son operation.

Neantmoins je voy quelque jour qui me donne esperance,

Car il tombe d'accord que la vie des Solitaires, *éleve promptement à la participation de la nature Divine*; que *c'est une vertu Divine & accomplie*; & qu'en un mot elle fait *des victimes innocentes*. Cela supposé, je dis avec les Doctes que les choses les plus parfaites sont ou doivent exceder le nombre des moins parfaites. Ainsi Dieu n'ayant pas eû de plus noble veuë en la creation du monde que la perfection de l'Vnivers, tant plus ses parties sont parfaites, leur nõbre doit se trouver le plus grand; à cause de quoy nous voyons que l'étenduë des corps Celestes surpasse infiniment celle des corps qui sont corruptibles; & partant tout ainsi qu'on juge de l'excez des corps par l'excez de la quantité, on raisonne de la mesme façon sur le nombre des substances separées de la matiere; Duquel principe les Theo-

logiens se servent pour prouver que le nombre des Anges excede incomparablement celuy de toutes les especes & de tous les individus qui sont sous le rond de la Lune : De toutes lesquelles veritez il resulte évidemment que puisque la vie Religieuse éleve l'Ame à la participation de la nature Divine, qu'elle fait des victimes innocentes, & des Anges selon S. Ambroise, le nombre des Religieux & des Religieuses devroit surpasser celuy des enfans du siecle, s'ils avoient autant de courage pour arriver à la perfection, que Dieu a de dessein de les y mener.

Ce raisonnement où nostre Reflexionnaire a bonne part, ne laisse pas de l'embarasser un peu; mais il montre bien qu'il est plus homme qu'il n'est Ange, puis qu'il va nous demander que deviendroit le monde, si tous les hommes se

faisoient Religieux, & que bien loin delà, il a dessein de les jetter dans les Boutiques pour son commerce, dans le labourage pour son Agriculture, dans le mariage pour faire des Colonies, & dans les Armées pour allonger les Frontieres de l'Estat: Quant à la premiere question, il y a plus de treize cens ans que S. Augustin au traité du mariage l'a vuidée, disant que si un chacun prenoit & effectuoit la resolution de se faire Religieux, la cité de Dieu seroit bien-tost remplie, & la fin du monde plûtost venuë: Ce qui seroit un grand bien pour recompenser les bons, & de l'autre côté pour empescher les méchans de continuer à offenser Dieu.

A la seconde difficulté S. Paul vous répõdra en peu de paroles; *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus Dei*; mais si vous ne croyez pas l'Apostre, allez dans

la ruë de S. Denis qui devroit regorger de Marchands, & vous y verrez des Boutiques fermées, & en plusieurs de celles qui sont ouvertes combien trouverez de Maistres & d'apprentifs qui ont les bras croisez? Si vous dites que la campagne en manque, prenez la peine d'y aller & vous y trouverez plus de vendeurs que d'achepteurs. L'Agriculture vous retient? y a-il presque maintenant un poulce de terre qui ne soit labouré? N'y a-il pas plus de bled dans les Greniers que nous n'en pouvons ny vendre ny manger? Ie laisse les gelées, qui sont entre les mains de Dieu & en la disposition des Astres.

Et parce que le Reflexionnaire apprehende sur toutes choses le tarissement du genre humain, & qu'il n'est pas du sentiment de S. Augustin que nous venons d'alleguer; s'il veut nourrir, ha-

biller, & doter tous ceux & toutes celles du siecle, qui n'ont ny pain ny étoffes ny argent pour se marier: je luy répons qu'en peu de temps nostre langue étouffera celle de toutes les autres Nations.

Voicy la guerre où il se tient invincible à l'ombre du Canon & de tant de troupes victorieuses; mais qu'il apprenne d'un Pere de l'Eglise & des mieux marquez, c'est S. Gregoire, que c'est une chose bien plus noble de combatre par les Armes spirituelles les erreurs des Heretiques, & les tentations des demons que de deffendre par les corporelles un peuple Catholique. *Majus etiam est spiritualibus armis contra errores Hæreticorum, & tentationes dæmonum, fideles deffendere, quam corporalibus armis populum fidelem tueri.* Mais s'il ne goûte non plus S. Gregoire que

S. Auguſtin, ſans luy donner le terme bien long, je l'aſſûre encore que s'il a autant de Loüis d'or, qu'il y a preſentement de bras capables de combattre, nous ſerons bien-tôt aux Fauxbourgs de Conſtantinople.

Mais peut être que le Reflexionnaire ne veut point prendre cette route, ſi ce n'eſt pour avoir le contentement de ne pas voir en ce païs barbare & infidele, ce qui le poignarde en la Terre du Fils aîné de l'Egliſe; il m'entend bien, je veux dire tant de Communautez Religieuſes, qui tâchent jour & nuit d'appaiſer l'ire de Dieu pendant que les uns le renient dans les berlans, & que d'autres n'ont des plumes que pour luy faire la guerre & pour le perſecuter dans ſes membres.

L'Autheur des Reflexions ſur l'Edit touchant la reformation des Monaſteres, & de l'autorité

politique à l'égard de l'âge necessaire à la profession solemnelle des Religieux est un des plus acharnez. Son second ouvrage répond au premier, c'est à dire aussi méchant, aussi corrompu, aussi faussaire. Je n'en donneray icy que quelques échantillons.





ECHANTILLONS

des Faussetez, & des Erreurs contenuës dans le Traité de la Puissance Politique touchant l'âge necessaire à la Profession solemnelle des Religieux.

De toutes les embûches que les Scribes & les Phariſiens dreſſerent au Fils de Dieu, il n'y en a point de plus delicate, & de plus perilleuſe que celle qui touche le tribut dû à Ceſar. Pour tirer de luy une réponſe ſur laquelle ils puſſent luy faire ſon procez, il n'y a point de fleurs en la Rhetorique, ny de charmes en la flaterie qui ne ſoient exactement employées en la periteſſe qu'en

fait S. Luc, quoy que S. Matthieu & S. Marc n'ayent pas oublié cét endroit comme une piece des plus étudiées. Mais le Fils de Dieu qui par les rayons d'une ſcience divine penetroit juſques au fond de leur ame, leur fit une réponſe ſi miraculeuſe, qu'ils n'eurent rien à reprendre deſſus.

L'Evangeliſte le dira mieux que moy : c'eſt pourquoy ſans beaucoup me ſoucier de ce que le Reformateur affecte avec tant de ſoin, je ne craindray pas de rompre les meſures de la mode pour incorporer icy tout le trait en latin. *Quærebant Principes Sacerdotum & Scribæ mittere in illum manus illa hora, & timuerunt populum; cognoverunt enim quod ad illos dixerit ſimilitudinem iſtam; & obſervantes miſerunt inſidiatores ut caperent eum in ſermone, & traderent eum Principatui & poteſtati Præſidis, & inter-*

rogaverunt eum: dicentes, Magister, scimus quod recte dicis & doces, & non accipis personam hominis, sed viam Dei in veritate doces. Licet nobis tributum dare Cæsari an non? considerans autem dolum illorum, dixit ad illos, quid me tentatis? Ostendite mihi denarium, cujus habet imaginem, & superscriptionem? respondentes dixerunt, Cæsaris, & ait illis. Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Et non potuerunt verbum ejus reprehendere coram plebe, & mirati in responso ejus tacuerunt Luc. 20.

Sans doute que l'Auteur de la puissance politique touchant l'âge necessaire à la profession solemnelle des Religieux, dont nous donnons icy quelques échantillons, fait tout ce qu'il faut pour nous persuader qu'il est descendu en droite ligne de ces es-

prits ingenieux à faire donner les gens dans le paneau. Car comme il n'a point vû de réponse à ses Reflexions faites sur l'Edit touchant la reformation des Monasteres pour attirer au combat ceux qu'il attaque avec tant de furie, & d'injustice ; tout presomptueux de ses triomphes imaginaires, il a sauté le grand fossé d'Angleterre, & là a pris copie sur quelques memoires qui inciterent Henry VIII. à porter la main à l'Encensoir, mais si malheureusement qu'en y perdant la Religion, on y a veu ensuite par une barbarie sans exemple voler la teste d'un de ses successeurs sur un échafaut.

J'avouë que cette corde est delicate, & que pour répondre à la question du tribut qu'il veut lever sur la profession solemnelle des Religieux il faudroit un rayon de la prudence du Sauveur

qui laiſſa ces infames tentateurs dans l'admiration & dans la con-fuſion. J'eſpere que le Ciel ne m'abandonnera pas en ce peu de lignes, par leſquelles je répond au Tentateur, & que la terre non plus n'y trouvera rien qui puiſſe la bleſſer en ce qui luy eſt legitimement dû. En effet ſi je pouvois mettre la Couronne de tout le monde ſur la tête ſacrée du Roy, je le ferois de bon cœur, & par l'inclination naturelle que j'ay pour mon Prince, & pour les rares qualitez de ſon incomparable perſonne. Ainſi ſans parler de ſa valeur qui donne jalouſie à toute l'Europe, le grand zele qu'il apporte à la demolition des Temples prophanes, à la reformation des Ordres & au ſecours qu'il donne à la Candie ne trouveront jamais de plumes aſſez eloquentes pour en bien depeindre le merite.

Celle du Reflexionnaire pourroit-il mieux reüssir en ce genre, que dans les matieres Theologiques ; & je ne doute point que quand sa Majesté sera bien informée des propositions fausses & temeraires qu'il avance en son dernier ouvrage de la Puissance Politique sur les professions solemnelles, elle ne rebute son sacrifice, & qu'il n'en arrive autant à ce hardy écrivain qu'à Richer qui fut condamné par le Conseil du Roy, nonobstant ses flateries, *Salvis tamen juribus Regis & Regni*, & qui fut encore retouché par le Cardinal de Richelieu le plus habile, & le plus zelé Ministre de la gloire de cette Monarchie. Le nombre des faussetez & des erreurs contenuës en ce libelle n'est pas petit, je n'en donneray icy que quelques échantillons.

Il divise tout ce dernier ouvrage

ge en deux principales parties.

En la premiere il tâche de prouver que le Magistrat Politique *peut éloigner les professions solemnelles des Religieux & Religieuses jusques à tel âge qu'il jugera necessaire pour le bien de ses Etats.* Pag. 9.

En la seconde partie, *qu'il peut ajoûter la nullité de ces mêmes professions quand elles se trouvent faites avant l'aage prescrit par son Ordonnance.* Pag. 10.

Il s'efforce de prouver la premiere partie par une proposition qu'il croit ne devoir souffrir aucune difficulté. *Personne*, dit-il, *ne doute que le Roy n'ait l'execution des sacrez Canons, & le droit de conserver, & de faire entretenir la discipline Ecclesiastique.* Voicy comme il le prouve. *L'Eglise nous apprend elle-même cette verite. Les Princes*, dit un des plus celebres de nos decrets, Pag. 12.

tiennent quelquefois dans l'Eglise le premier rang de la puissance souveraine afin de munir la discipline Ecclesiastique par cette méme autorité, en Latin. *Principes sæculi nonnunquàm intra Ecclesiam potestatis adeptæ culminà tenent, ut per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant Canon Principes 23. quæ apud Grati.*

Il ne se contente pas de ces paroles du Canon il en prend les dernieres. *Et un peu plus bas, aprés il ajouste* le decret de Gratian, *Que les Princes du siecle sçachent qu'ils doiventrendre raison à Dieu de l'Eglise dont il leur a donné la protection, car soit qu'elle souffre du relaschement, celuy-là leur en demandera raison, qui a confié l'Eglise à leur puissance.* Il est vray que voila un des plus celebres de nos decrets mais il est aussi vray que par là vous

montrez que vous étes un des plus celebres faussaires qui manient la plume, & ce sera icy le premier échantillon.

Premier échantillon.

PErsonne ne doute que les Princes n'ayent l'execution des Canons de l'Eglise, mais comment? Est-ce immediatement? est-ce en partageant en ligne droite la puissance spirituelle, ou bien si c'est en vertu du caractere de Roy sans relation & sans dépendance à ce qui a été premierement ordonné par l'Eglise? non, mais c'est pour parler conformement à ce decret, en cas que l'Eglise n'ait pas assez de force pour faire observer ce qu'elle a ordonné, car *autrement les puissances seculieres ne seroient pas necessaires dans l'Eglise. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod*

non prævalet Sacerdos efficere per disciplinæ terrorem. Et voila ce que vous avez malicieusement retranché du passage & beaucoup d'autres choses qui suivent en ce decret; mais nous ne donnons icy que des échantillons. Ainsi il n'y a point d'homme si peu intelligent qui ne voye bien que de ce decret on ne peut tirer un fondement raisonnable pour prouver que les Princes peuvent faire des Loix de cette nature, & reculer l'âge des professions solemnelles contre le temps fixé par les Canons des derniers Conciles.

Certainement ils rendront raison à Dieu s'ils ne deffendent l'Eglise arrosée du sang de son Fils, qu'il a mis sous leur protection, car si la Loy obligeoit le prochain à tirer la bête de son voisin tombée dans un fossé, les Roys qui ont la puissance politique en un souverain degré, & qui com-

posent le corps mystique de Jesus avec les Ecclesiastiques, ne seroient-ils pas bien coupables, s'ils ne lançoient leurs foudres sur les rebelles qui foulent aux pieds les Loix de l'Evangile? mais il y a bien de la difference entre faire une Loy & la proteger; le premier en ce genre appartient à l'Eglise, & le second au bras seculier au deffaut de la force des Prestres, suivant le decret cité & tant loüé par le Reflexionnaire, mais qui en avoit frauduleusement retranché ces paroles importantes que je repete encore une fois, afin que luy & le Lecteur ne les oublie pas. *Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem; potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem.*

Second échantillon.

LA seconde piece qu'il employe pour l'affermissement de son principe est un autre decret du sixiême Concile de Paris qu'il fait sonner bien haut. *Ainsi*, dit-il, *ceux qui donnent le moins d'étendue à ce fameux decret du 6. Concile de Paris qui porte que le Fils de Dieu a diguisé la conduite de son Eglise entre les Prêtres & les Roys, & que c'est la doctrine que nous avont receus par tradition des saints Peres; Ceux-là dis-je sont obligez de tomber d'accord que le Roy a la puissance souveraine dans l'Eglise, quand il s'agit de conserver & de faire executer sa discipline.* N'oublions pas le latin, depeur qu il se plaigne de nous. *Christus Rex Regum idemque Sacerdos Sacerdotum potestatem suam ad gubernandam Ecclesiam in Sacerdotes divisit & Re-*

ges. Lup. Abbas Febr. 81. & en ſuite, *Principaliter itaque totius ſanctæ Dei Eccleſiam corpus in duas eximias perſonas in Sacerdotalem ſcilicet & Regalem ſicut à ſanctis patribus traditum accepimus, diviſum eſſe novimus. Conc. Pariſ.*

Mais il faut icy obſerver la delicateſſe du Reflexionnaire qui de deux paſſages n'en fait qu'un en la verſion qu'il en donne afin de mieux ſurprẽdre le Lecteur par cette enveloppe myſterieuſe. Quant au premier, qui eſt de l'Abbé Lupus il dit à la verité que Jeſus-Chriſt Roy des Roys, & le Prêtre des Prêtres a diviſé ſa puiſſance pour gouverner l'Egliſe entre les Prêtres & les Rois, mais cela demande explication, & ſi je voulois chicaner ſur la verſion du Reflexionnaire qui tourne le mot de *poteſtatem ſuam* en celuy de *conduite*, quoy qu'il

ait relation au verbe *ad gubernandam Ecclesiam*, je ne travaillerois pas sur une pure chimere. Il y a bien de la difference entre la conduite de l Eglise & la puissance qui est dans l'Eglise : la conduite de l'Eglise est donnée au S.Esprit qui verse ses lumieres dans les Conciles & dans les Souverains Pontifes, pour la direction de ce corps mystique en la fabrique des articles de la Foy, & des Loix qui regardent les mœurs qui ont connexion avec la Religion.

Mais la puissance qui est dans l'Eglise a plus d'étenduë, puisque comme dit ce sixiéme Concile de Paris, c'est un corps composé d'Ecclesiastiques & de Laïques, & qui se divise principalement en deux excellentes personnes, les Prestres & les Rois : les Prêtres pour les Loix de l'Eglise, & les Rois pour les Loix de l'Estat ; ainsi est-il expliqué & rapporté

dans le troisiéme Chapitre du mesme Concile. *Duo sunt Imperator Auguste quibus principaliter mundus hic regitur: Autoritas Sacra Pontificum, & regalis protestas, in quibus tanto gravius pondus est sacerdotum quanto etiã pro ipsis Regibus hominum in Divino reddituri sunt examine rationem.* Il y a principalement deux choses, Empereur tres Auguste par lesquelles ce monde est gouverné, l'une est l'autorité Sacrée des Pontifes, & l'autre la puissance des Rois; mais le fardeau de la premiere, c'est à dire, des Pontifes, est bien plus pesant & de plus grande consequence, puis qu'ils doivent rendre raison au iugement Divin de la personne des Rois. De tout cela on peut iuger de la temeraire version du Reflexionnaire, qui dit que le Magistrat Politique *a la Souveraine puissance dans l'E-*

glise, quand il s'agit de conserver & de faire executer sa discipline. Je ne nie pas que les Princes n'ayent l'autorité dans l'Eglise & entre tous, le Roy tres Chrestien qui en est le fils aisné, quand il s'agit de conserver&de faire executer sa discipline;mais ce terme, qu'il a *la Souveraine* puissance *dans l'Eglise*, merite à mon advis quelque reflexion, puisque comme dit le decret si vanté; cette puissance pour l'execution de la discipline n'est qu'au defaut de celle de l'Eglise qui y tient toûjours le premier rang.

Ce n'est pas moy qui parle ainsi, c'est encore son Concile: *Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, in ecclesia nemo Pontifice potior, & in sæculo Christiano Imperatore nemo excelsior.* Et partant s'il n'y a point dans l'Eglise d'autorité plus grande que c[illegible] du Pontife, si de cette sour-

ce derive immediatement celle de l'execution, qui n'eſt empéchée que par la reſiſtance que des rebelles font aux Lois Divines, que les Princes Chrêtiens ſont obligez de ſoûtenir à peine d'en rendre raiſon au jugement de Dieu, & qu'en un mot, il n'y a point deux Souveraines puiſſances en meſme degré dans un état Monarchique, l'on ne peut dire pour parler correctement, que le Magiſtrat politique ait la Souveraine puiſſance dans l'Egliſe, meſme pour l'execution de ſes Canons à l'excluſion des Souverains Pontifes & des Prêtres s'ils étoient aſſez forts pour ſe bien faire obeïr : Et je défie le Reflexionnaire de tirer avec juſtice de tout ce qu'il a allegué ce mot de *Souveraine*, puiſſance au ſujet dõt il s'agit, ce qui fait voir que cét homme ſe fait battre de ſes armes, & que ſans avoir re-

cours à d'autres qu'on pourroit icy fortement employer, il agit sans cesse de mauvaise foy.

Troisiéme échantillon.

TOut seroit perdu si nous ne répondions à une autre preuve, qui est à son sens, une piece si forte & si pompeuse qu'aprés cela il ne faut plus parler ny de Canons ny d'Ordonnances, ny de Lois des Empereurs; il l'avoit entamée dés la page 83. mais il la met en son jour toute entiere en la page 139. avec sa dorure. *Il ne me reste*, dit-il, *pour confirmation de ce que j'ay estably dans cette premiere partie, qu'à ajoûter un exemple, qui me paroist infiniment considerable en nostre question: Je le tire de cette novelle celebre de l'Empereur Majorien*; & apres qu'il l'a rapportée tout au long, il s'écrie d'une voix triomphan-

ce, *peut-on rien desirer de plus formel pour nostre question* ? Mais quand nous aurons exposé le fait au vray, son triomphe ne sera qu'une illusion : Le voicy.

Aprés la naissance de Jesus-Christ l'an 458. il se trouva des peres & des meres si avares, que pour la décharge de leurs familles, & par la hayne qu'ils avoient conceuë contre quelques-unes de leurs filles, ils les enfermoient dés leur bas âge dans les Cloistres, les obligeoient à prendre le voile, & les forçoient contre leur inclination à faire des vœux solemnels : La novelle parle de cette hayne. *Quis enim ferat parentes filias quas oderunt his non tam dicare, quam damnare consiliis? ut eas in annis minoribus constitutas necessitati continuæ Virginitatis addicant, ac ne adolescentibus animis aliud velle sit liberum, capitibus invitarum Sa-*

erum velamen imponant? cum hujusmodi observatio Philosophiam Religiosa mente suscipiens non cogentis imperio, sed spontanea & matura deliberatione capiatur.

Pour obvier à cette tyrannie, le bon Pape Leon porta les Professions des filles à l'âge de quarante ans, croyant que ce débordement seroit arresté par cette digue, & que les peres & meres songeroient à trouver des partis à leurs filles, s'ils reconnoissoient que leurs persuasions ne rencontroient pas un veritable motif à la vocation des vœux solemnels. *Constituit Leo ut Monacha non acciperet velaminis capitis benedictionem, nisi probata fuerit in Virginitate annis quadraginta, lib. de Rom. Pontific.* Mais comme la dureté des parens jointe à l'impie: é ne se soucioit pas de violer une si Sainte Ordonnance, il exhorta l'Empereur Majorien à

joindre le bras Seculier au bras Ecclesiastique, afin de frapper sur ceux qui redoutent plus les coups de Cesar que de S. Pierre. *Hæc quidem suadente Leone Romano Pontifice qui Ecclesiastico decreto eadem prohibuerat, Baronius an. 458. num. 4*

Apres cela nostre Parroissien de Charenton est si corrompu que d'écrire, *S. Leon invitoit l'Empereur à faire ce reglement* (*ce S. Pape reconnoissoit donc par là que c'estoit une chose dépendante du pouvoir Laïque*, il ajoûte de plus, *que le Cardinal Baronius pretend* que cette Loy de l'Empereur, *fût si bien receuë du Pape Leon, qu'il veut que ce S. personnage ait exhorté luy-mesme l'Empereur Majorien à l'establir.* Fausseté intolerable, puisque le mesme Cardinal observe au lieu cité, que quand les Empereurs ont fait des Lois qui regardoient les choses

Sacrées, ç'a toûjours esté à la persuasion & à la priere des Souverains Pontifes, afin d'arrester par la puissance Seculiere ceux qui ne craignoient point l'autorité de l'Eglise. *Ex his intelligis lector cum de rebus Sacris Imperatores leges sancivere, idipsum admonitione Sanctorū præsulum requirentium eorum officium ex scriptis legibus statuisse nimirum, ut Imperiali coercerentur autoritate qui sanctiones Ecclesiasticas parvi penderent*, *Baronius ibid.* d'où il resulte selon ce grave Autheur, que la Loy de reculer l'âge des Professions est une Loy Sacrée, & par consequent qui ne releve point du Tribunal Politique; mais quelle foy peut-on avoir en ce que nostre homme avance? N'a-il pas perdu l'honneur & la conscience?

Quatriéme échantillon.

IL n'est pas moins infidele en la citation qu'il fait d'un celebre Theologien, qui est Dominique Soto. *Si un grand Theologien a dit que la question de l'usure estoit à proprement parler une question de pure Phisique, parce qu'elle dépend de la nature des choses qui sont pretées, ne peut-on pas dire à plus forte raison que celle des vœux solemnels est une question de Phisique, de Morale & de Geographie tout ensemble, puis qu'elle dépend des mœurs, du temperament & de la situation des Nations où l'on fait le vœu.* Sans doute qu'il vaudroit mieux passer à Charenton que de demeurer dans l'Eglise pour corrompre les fideles: Jamais Autheur n'a esté si desfiguré que celuy-là par le perfide Reflexionnaire, qui d'un Saint & sça-

vant Docteur il fait un Heretique & un ignorant.

Soto demande si le Mont de Pieté étably pour le soulagement des pauvres est usuraire, & répond que le Pape Pie II. & le Concile de Latran qui l'ont approuvé, ne l'ont approuvé qu'en tant qu'il n'y ait rien de contraire aux Sacrez Canons, & non pas en ce qui se pourroit glisser de criminel dans le commerce qu'on y pratique ; & ce d'autant plus particulierement, que le Pape & le Concile, dans lesquels reside une Souveraine puissance pour faire des articles de Foy, & des Loix pour les mœurs, ne se mettent pas en peine de determiner comme de la Foy, les questions de Philosophie, dont les resolutions ne se tirent pas des lieux de l'écriture ; mais de la Philosophie toute pure, comme est celle-là par laquelle l'on demande quel est le contract usuraire, & quel est

celuy qui ne participe point à ce crime : car cela ne ſe reçoit point de la Sainte Ecriture, d'où le ſaint Siege tire ſes veritez; mais bien de la pure nature. Voilà la verſion veritable des termes de l'Autheur que je vais rapporter en ſon Idiome. *Eo præſertim quod Papa & Concilium in quibus autoritas reſidet ſummaria condendi tum fidei articulos, tum morum leges non curant falcem ſuam mittere ad definiendas tanquam de fide Philoſophiæ diſputationes, quæ non ex Sacra ſcriptura, ſed ex nuda Philoſophia elliciuntur, qualis illa eſt quæ inſtituitur ad examinandum quis nam contractus ſit uſurarius, quis vero ab hoc crimine liber. Hoc enim non ex ſacra ſcriptura, unde ſuas veritates elicit ſancta ſedes, ſed ex media meraque natura rerum.*

Mais où eſt donc le poiſon du Reflexionnaire en ce paſſage ? en

deux choses : La premiere, en ce que par une malice noire il a coupé des le beau commencement de ce discours, qui donne *une Souveraine authorité* au Pape & au Concile de faire des articles de la Foy & des Lois qui regardent les mœurs, ces deux lignes, *eo præsertim quod Papa & Concilium in quibus autoritas residet summaria condendi tum fidei articulos, tum & morum leges.* Et pourquoy cela ? pour transferer sans doute au Magistrat Politique le pouvoir de faire des Loix semblables à celle qu'il pretend ; sçavoir est, de faire des Ordonnances pour taxer l'âge des professions solemnelles & les déclarer nulles au cas qu'on ne les observe, & c'est ce qu'il a indiqué quand il a dit que la question *de l'âge des vœux solemnels est une question de Morale, de Phisique & de Geographie tout ensemble.*

La seconde chose qu'il impose à ce grave Autheur est de luy faire dire que la question de l'usure étoit à proprement parler une question *de pure Phisique*, car Soto dans le lieu cité fait distinction de la question de l'usure d'avec celle du contract de l'usure, qui sont deux choses bien differentes, & qui doivent faire rougir nôtre faussaire, s'il est capable de cela. *Aliud denique est prohibere usuras his aut aliis censuris, quod cum non solùm ex morali Philosophia, sed ex sacra scriptura colligitur, præcipuum est Apostolicum munus; aliud verò examinare quis non contractus sit usurarius quod permittit ex sola natura rerum pendi*. Est-ce donc là dire que la question de l'usure est une question de pure Physique? si cela est comme veut le Reflexionnaire, les Usuriers auront bon marché de leur crime devant Dieu.

Enfin apres avoir entaſſé en ſa premiere partie d'autres Conciles & Ordonnances Politiques, rapportées avec la meſme fidelité que les precedentes remarquées dans nos échantillons, & preveu que tout cela a été revoqué par des dérogations ſuffiſantes, ou par des non-uſages, & qu'en un mot le Concile de Trente qu'il avoit tâché d'attirer à ſoy en ſes reflexions ſur l'Edit, rompoit toutes ſes meſures, il s'eſt reſolu en ſon dernier ouvrage d'en vuider la queſtion en le rejettant entierement.

Pag. 53. *Noſtre principe en France*, dit-il, *eſt de ne point reconnoître ce Concile pour legitime & Canonique.* Je ſçay bien que la France ne l'a pas receu en toute ſon étenduë, mais pour les articles de la Religion, elle eſt trop Catholique pour les reuoquer en doute, & pour l'âge de ſeize ans en fa-

veur des profeſſions pour l'un & l'autre ſexe, quand il y a eu des difficultez touchant leur validité ou nullité, ſes Tribunaux Eccleſiaſtiques & Laïques n'en ont iamais abſolument formé ſur ce temps determiné par le Concile; De ſorte que c'eſt une poſſeſſion de plus d'un ſiecle qu'on pourroit produire ſur cét article.

Neanmoins comme nôtre homme appuye beaucoup ſur les Etats d'Orleans & de Bloys pour fonder le pouvoir de fixer le temps des profeſſiós que les Etats d'Orleans reglerent à vingt-cinq ans pour les maſles, & à vingt ans accomplis pour les filles; & qu'en ſuite ceux de Blois les remirent à ſeize ans. Bien que nous ayons touché l'article 19. d Orleans dont il s'agit, en répondant aux reflexions ſur l'Edit, nous ne laiſſerons pas d'adjoûter icy quelque choſe aux premiers, & de ſatis-

faire à ce qu'il propoſe pour les ſeconds, c'eſt à dire pour les Etats de Blois.

CINQVIE'ME ECHANTILLON où il eſt parlé de l'Ordonnance d'Orleans touchant l'âge neceſſaire à la profeſſion ſolemnelle des Religieux & Religieuſes.

IE n'ignore pas que les Etats en France, quand le Roy eſt à leur teſte, ou qu'ils ſont aſſemblez ſous ſon authorité, n'ayent le pouvoir de faire des Loix qui obligent non ſeulement dans le fore exterieur, comme ils diſent, mais encore dans le fore interieur. Toute la difficulté eſt de ſçavoir de quelle nature ſont ces Loix. Pour moy je ne penſe pas que le Reformateur pretendu puiſſe nier que ces Aſſemblées ſont

ſont purement Politiques ; auſſi il faut de néceſſité qu'elles ſoient diſtinguées des Canoniques. Car bien que les Eccleſiaſtiques avec la Nobleſſe & le tiers Etat, compoſent tout le Royaume dans ces Congregations, les gens d'Egliſe n'y entrent pas pour faire des Loix qui regardent directement la Religion, mais pour contribuer du Temporel de leurs Benefices aux neceſſitez publiques, & pour empeſcher par leurs ſages advis, que les Autels qui leur ont eſté confiez par leurs caracteres, ne reçoivent quelque atteinte.

Le Reformateur veut pourtant en pluſieurs endroits que les Etats d'Orleans n'ayent point outrepaſſé leur pouvoir en l'article 19. touchant les profeſſions à l'âge que nous avons obſervé ; mais puis qu'il eſt de ce ſentiment, je le prie de me dire ſi l'infaillibilité y étoit attachée, & ſi on ne peut

Pag. 9. p. 90. p. 151.

K

pas en appeller à d'autres Etats. Comme il ne reçoit point le Concile de Trente sur cét article, il faut aussi qu'il ne le reconnoisse pas infaillible ; Et comment donc donner ce privilege aux Etats d'Orleans, qui sont purement Politiques, & le dénier à des Assemblées purement Ecclesiastiques.

En voila assez, car nous avons dit ailleurs que la corruption estoit manifeste aux Etats d'Orleans, & la conspiration toute formée contre les Ecclesiastiques. Là un Roy sans pouvoir, une Regente sans force, l'heresie en vogue, le Chancelier infecté, le tiers Etat & la Noblesse liguez contre les veritables Autels.

Mais parlons des Etats en general ; puis qu'il veut que tous les Souverains en vertu de leur éminente dignité, soient les Legislateurs de semblables Ordonnan-

ces ; ce qui n'eſt pas toutefois ſans des ſuites perilleuſes. Je ne diray rien du Turc qui a non ſeulement ruiné les Cloîtres, mais auſſi tous les Temples du vray Dieu juſques aux fonds de Bapteſme & tous nos exercices dont il ne ſouffre l'uſage que pour des Tributs ſacrileges, qui font trembler les Colomnes du Ciel. Je paſſe une partie de l'Allemagne & de la Holande, qui ont, ſuivant le principe du pretendu Reformateur, abbatu nos Autels, ôté nos Sacrifices, & maſſácré les veritables Sacrificateurs.

Je ne veux que pour un moment mener nôtre Reflexionnaire en Angleterre, & y contempler avec luy le changement de la Religion Catholique en cette grande Iſle. Quel Prince étoit plus attaché au Saint Siege que Henry VIII. Que ne diſoit-il point au commencement contre Luther &

ſesDogmatiſans,qui declamoient avec tant de furie contre les Loix de l'Egliſe, & de l'uſurpation qu'elle faiſoit, diſoient-ils, ſur les Princes Chreſtiens, comme ſi ils n'euſſent eu aucun pouvoir dans leurs Etats? luy-méme n'écrivit-il pas contre ces infames Apoſtats? Comment eſt-il donc venu au point déplorable que les Hiſtoires nous apprennent, & dont nous voyons encore de nos jours avec tant de douleur le renverſement de la Religion, & par maniere de dire la Tutelle de ſes ſucceſſeurs? Il eſt aiſé de ſçavoir comment, ç'a été par la flaterie des libertins qui mirent dans la teſte de ce Prince, ſur quelques conjonctures qu'il falloit accroître la gloire de ſon Etat par des Loix qui étoient en ſa puiſſance. Que l'Egliſe s'en faiſoit trop accroire, qu'elle ne laiſſoit preſque rien aux Sceptres & aux Couron-

nes, & que si on n'arrêtoit ce Torrent il se verroit bien-tôt dépoüillé de toute autorité.

Thomas Morus son Chancelier & la premiere teste de son siecle en science, en pieté & en prudence, fit tout ce qu'il peût pour luy faire voir la profondeur du precipice que ces plumes venales luy creusoient. Tous les gens de bien & les plus sçavans étoient dans les mesmes sentimens, le nombre des libertins prevalût, on pendit les Prêtres, on exila les Evesques, on assomma les Moynes, le sang court dans les ruës, adieu le Pape & les Conciles, il n'y en a plus d'autres en ce pays, où la foy étoit en son Trône, que dans la Chambre haute & dans la Chambre basse. Graces à Dieu nous sommes à l'abry de ces formidables apprehensions sous le regne de nôtre pieux & éclairé Monarque, mais le chant du Re-

formateur qui tient de la Syrene, demande de grandes precautions, si on ne le porte iusques à la Censure.

Apres tout, quoy que le dessein de la plus grande partie du tiers Etat de la Noblesse des Etats d'Orleans fut mauvais, neantmoins cette assemblée ne donna pas au point que le Reflexionnaire luy impose : car outre que nous avons déja remarqué que les Etats d'Orleans ont precedé la confirmation & la publication du decret du Concile dont il s'agit, & qu'ainsi de but en blanc ils ne heurtoient pas son statut, comme pretend l'adversaire, ils ne reglerent l'âge pour les Prêtres seculiers à trente ans, pour les professions des Religieux à vingtcinq ans, & pour les Religieuses à vingt ans accomplis que sur les Canons de l'Eglise, comme remarque la nouvelle conference

des Ordonnances Royaux. En quoy ces Etats reconneurent bien que leur pouvoir n'alloit pas jusques au point de faire de telles Loix, mais pour ôter tout scrupule il faut rapporter l'Ordonnance tout au long.

Deffendons aux Peres & aux Meres, tuteurs & parens de permettre à leurs enfans ou pupils faire profession de Religieux, ou Religieuses qu'ils n'ayent; sçavoir est, les masles 25. ans, & les filles 20. ans. Icy la deffence n'est pas faite directement aux enfans, mais aux peres & aux meres, dont la plusspart ne demandent que la décharge de leurs familles. Et pour les enfans ils reconnoissent la validité des professions de ceux ou de celles qui contreviendroient à leur Ordonnance. En voicy les termes exprés qui acheveront toute l'Ordonnance. *Et où avant le temps les professions se feroient,*

pourront les profez disposer de leur portion hereditaire écheuë ou à écheoir en ligne droite ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens qu'il leur semblera, & non au Monastere, & pour cét effet les avons dés à present declarez capables de succeder & tester. Et par consequent les termes de professions & de profex, la validité des Testamens & la capacité aux heritiers de pouvoir succeder, ne sont-ce pas des preuves pour dire qu'ils tenoient bonnes les professions qui se feroient, nonobstant leurs Ordonnances Politiques? Que contient donc, que porte dõc ce Reglement, que ce que dit S. Thomas, & avec luy tous les Orthodoxes & les sçavans; c'est à dire, que ceux qui sont libres & qui ont atteint l'âge d'adulte, peuvent sans le consentement de leurs parens faire des vœux solemnels, mais qu'ils ne peuvent

disposer de leurs biens. Et voila tout ce que peut la Republique. *Ex quo homo venit ad annos pubertatis si sit liberæ conditionis est suæ potestatis quantùm ad ea quæ pertinent ad suam personam, puta quod obliget se Religioni per votum, vel quod matrimonium contrahat. Non autem est suæ potestatis quantùm ad dispensationem domesticam. 2. 2. q. 88. art. 8. ad 1.*

SIXIE'ME ECHANTILLON de l'Ordonnance de Blois touchant l'âge necessaire aux professions solemnelles.

LE Reflexionnaire dit que c'est *une Loy établie par la seule autorité Royale*. Et ailleurs, *l'Ordonnance de Blois* n'est pas *un Reglement étably par le concours de la puissance au Concile de Trente avec l'autorité Royale*. Et

Pag. 151.

Pag. 53.

à cela je réponds que les Etats de Blois agissent de mesme esprit en parlant de l'âge pour les professions Religieuses, que quand ils ont parlé de l'âge pour les Ordres sacrez, ces deux articles sont voisins. Or quand ils ont traitté de l'âge pour les Ordres sacrez, ils font mention des Loix Canoniques du Concile de Trente. *Les Ordres sacrez*, dit l'Ordonnance, *se pourront prendre en l'âge prescrit par les constitutions Canoniques, sçavoir l'Ordre de Sousdiacre à 22. ans. De Diacre à 23 ans, & de Prêtre à 25. ans*, & partant c'est dans cette mesme veuë qu'ils parlent de l'âge des professions Monastiques, c'est à dire conformement à cette constitution Canonique de 16. ans, & cela est si vraysemblable que l'Ordonnance de Blois ne pouvoit rendre une version plus juste des paroles du Concile de Trente. *In quacumque Re-*

Sess. 23. c. 12.

ligione tam virorum quàm mulierum professio non fiat ante decimum ſextum annum expletum, nec qui minori tempore quàm per annum poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad professionem admittatur. Voicy la verſion des Etats. *La profeſsion tant des Religieux que des Religieuſes ne ſe fera avant l'âge de ſeize ans accomplis, ny devant l'an de probation apres l'habit pris.*

N'eſt-ce pas là le concours de la puiſſance du Concile avec l'autorité Royale ? Auſſi la conference des Ordonnances Royaux met le decret de ce Concile pour répondre aux Etats de Blois. Et cela n'eſt-ce pas la meſme choſe pour cét article, que s'il y avoit *le Roy accepte ce Decret* ? En effet quand on ordonne quelque choſe qui a été precedemment ordonné par un autre Tribunal, c'eſt virtuellement accepter ce que le premier a

reglé ; mais si quelques Decrets, dit le Reflexionnaire, sont inserez dans les Ordonnances, *ce n'est pas pour avoir lieu comme decrets du Concile, mais seulement comme Edits & Ordonnances Royaux.* Vous le dites, mais comment le prouvez vous ? ce seroit *reconnoître ce Concile pour legitime & Canonique*, & ne le reconnoist-on pas en quelques articles sans le recevoir en tous ? & pourquoy l'Ordonnance dit-elle donc quand elle parle des Ordres sacrez *selon l'âge prescrit par les constitutions Canoniques ?*

Pag. 53.

Neantmoins le Reformateur n'est pas satisfait, il demande la lecture de l'article de Blois. *Lisons*, dit-il, *l'article vingt-six*, si le memoire qu'on vous a donné ne porte que vingt-six, vous pouvez bien y en ajoûter encore deux, & mettre l'article vingt-huit, *de l'Ordonnance de Blois*,

qui regle l'âge des Professions à seize ans, & nous trouverons premierement que nous nous sommes si peu attachez au Concile, que nous avons changé la moitié de sa disposition; mais en quoy consiste cette moitié de la disposition du Concile changée par l'Ordonnance de Blois? il la met à la marge, disant que *le Concile porte*: *Professio autem antea facta, sit nulla, & l'article* 26. mettez 28. *de l'Ordonnance de Blois, porte seulement, & où elle seroit faite auparavant pourront ceux qui auront fait ladite Profession disposer des successions écheuës, &c.* Page 53.

Vous voulez donc que nous lisions l'article 28. de Blois, certainement j'y ay de la repugnance, parce qu'il est tout à vostre confusion, & plût à Dieu à vostre amandement.

La Moitié de la disposition du Concile n'a point esté changée;

mais bien l'Ordonnãce par vous : Aussi vous vous estes bien donné garde de la rapporter tout au long : *la voicy. La Profession tant des Religieux que des Religieuses ne se fera avant l'aage de seize ans, ny devant l'aage de probation apres l habit pris, & où elle seroit faite auparavant declarons les Contracts, obligations & dispositions des bienfaits à cause d'icelle nulles, & de nul effet*; mais premierement, pourquoy aprés la determination des seize ans accomplis, avez-vous retranché ces paroles qui suivoient immediatement, *ny devant l'an de probation apres l'habit pris*, si ce n'estoit pour cacher les alleures des Etats qui suivent pas à pas les paroles & les intentions du Concile ? Et de plus, les Etats à vostre advis reglent-ils les années de probation ? par vostre beau principe vous direz que puis qu'ils peu-

vent fixer l'âge pour faire des vœux, ils peuvent aussi regler le temps des épreuves necessaires pour arriver à cette fin; mais cela ne s'est jamais veu qu'apres que que les Canons de l'Eglise en ont disposé, & que les Ordonnances Politiques suivent en ces matieres comme leur Regle.

Suivons & achevons le reste de l'Article: *Et pourront ceux qui auront fait Profession avant l'aage disposer de leurs biens & successions écheuës & à échoir en ligne directe, & collaterale au profit de celuy de leurs parens ou autres qui bon leur semblera, non toutefois d'aucun Monastere directement ou indirectement, & ce trois mois apres qu'ils auront atteint l'aage de seize ans*; mais pour mieux encore faire connoistre la fraude du Reflexionnaire, il faut remarquer que cét article contient sommairement deux choses: La premie-

te regarde le temps de la Profession, & pour peine la nullité, non de la profession sur laquelle il ne prononce point, comme n'étant pas de son ressort; mais la nullité des dons qui se feroient par les contrevenans à toutes sortes de personnes, quelles qu'elles puissent estre : La seconde chose comprise en cét article, est la maniere prescrite à ceux qui doivent faire Profession pour disposer de leurs biens, & en quel temps.

Par la premiere consideration, l'Ordonnance insinuë, s'accordant en cela avec le Concile, que la Profession qui se fera devant seize ans, est nulle, & pour cela ajoûte l'invalidité des Testamens en faveur de qui que ce soit. Voicy le Concile, *Professio autem antea facta, sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis Observationem, aut ad alias*

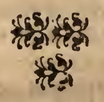
quoscunque effectus. Voicy comme parle l'Ordonnance : *Et où elle*, la Profession, *se seroit faite auparavant* l'aage de seize ans, *declarons les Contracts, obligations & dispositions des bienfaits à cause d'icelle nulles & de nul effet* : Et partant les Estats de Blois n'acceptent pas seulement le temps déterminé par le Concile pour faire les vœux solemnels ; mais encore avec luy, ils croyent invalide la Profession faite devant ce temps, & y ajoûtent la nullité des donations faites, ainsi que nous avons dit, avant le temps prescrit.

Mais la seconde proposition contenuë en cét article ne doit pas estre confonduë avec la premiere ; car la seconde presuppose que la Profession faite devant seize ans ; mais ratifiée aprés les seize ans accomplis, sera bonne avec cette modification, que celuy qui

ſera Profeſſion ne pourra diſpoſer de ſes biens en faveur de ſes heritiers, ou autres qui bon luy ſemblera, qu'aprés trois mois qui ſuivent les ſeize ans. Par là le Lecteur voit clairement que la diſpoſition du Concile n'a point eſté changée ny en ſon tout, ny en ſa moitié par l'Ordonnãce de Blois, quant à l'âge de ſeize ans, & quant à la nullité des vœux faits par les contrevenans, ſur laquelle, comme nous avons remarqué, elle n'a point prononcé formellement, ſçachant que cela eſtoit hors ſa Juriſdiction ; mais que tout le changement a eſté pour l'addition des trois mois en faveur des legs faits à qui que ce ſoit, à l'excluſion des Monaſteres ; mais cela ne donne aucune atteinte au Decret du Concile qui demeure en toute ſa force dans l'Ordonnance de Blois : Et quant à l'excluſion, elle n'a non plus eſté pratiquée en

toute ſon étenduë.

Ainſi le Reflexionnaire pour faſciner les yeux du Lecteur, a changé non la moitié ; mais preſque toute la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois confondant la premiere partie avec la ſeconde, ôtant les points & les paroles pour faire un ſens oppoſé à celuy de l'Ordonnance, & pour empeſcher parlà qu'on ne peût ſe prevaloir de l'acceptation, pour le moins virtuelle, que l'Etat fait du Concile en cét article, quoy que je ſçache qu'il n'eſt reçeu en tous.



SEPTIE'ME ECHANTILLON, qui fait voir que le Reflexionnaire détruit luy-mesme les principes de ses raisonnemens, par lesquels il pretend montrer que la solemnité des vœux ne peut se faire contre le temps fixé par le Magistrat Politique.

POur arriver à cette fin, il est necessaire de donner un petit Tableau des propositions contenuës en la premiere partie de son ouvrage.

Premiere proposition. *Il n'y a point d'apparence de douter que le Reglement de l'aage ne soit pas de l'interest de l'Etat.*

Seconde proposition. *Des mariages dépend la premiere subsistance & la conservation des Etats.*

Troisiéme proposition. *Qui-*

conque a fait le vœu ſimple eſt autant obligé que celuy qui a fait le vœu ſolemnel ; parce que le vœu ſimple oblige de droict naturel & Divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus Saint & plus étroit que celuy-là.

Quatriéme propoſition. *On ſçait que le vœu ſimple empeſche de contracter le mariage.*

Cinquiéme propoſition. *Que les peuples faſſent tant de vœux, & à tel aage qu'il leur plaira, le Magiſtrat Politique ne pretend point prendre connoiſſance de leur validité à l'égard de Dieu.*

De ces ſeules propoſitions ſans parler de cent autres ſemblables ſemées, & repetées en ſon ouvrage, je montre ſans équivoque que tout ſon raiſonnement pour attribuer le pouvoir à la puiſſance Laïque de fixer l'âge pour la Profeſſion ſolemnelle des Religieux & des Religieuſes, n'eſt qu'une

pure illusion, & voicy comment,

De toutes les choses qui contribuent le plus à la subsistance & à la conservation des Etats, c'est le mariage : Or par le vœu simple l'homme s'éloigne autant de contracter le mariage que par le vœu solemnel, puisque suivant la Doctrine du pretendu Reformateur par le vœu simple, l'homme est autant obligé que celuy qui a fait le vœu solemnel, parce que le vœu simple oblige de droit naturel & Divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus Saint que celuy-là: donc par le vœu simple, l'homme s'éloigne autant de ce dôt depend la premiere subsistance & la conservation d'Etat que par le vœu solemnel. Donc si le Magistrat Politique a droict de prendre connoissance de tout ce qui peut favoriser ou éloigner ce qui est necessaire à la subsistance

& à la conservation des Etats, il faudroit par ce raisonnement conclure, que le Magistrat Politique est obligé de prendre connoissance des vœux simples comme des vœux solemnels, ou s'il ne pretend point prendre connoissance des vœux simples, qu'il n'a pas droit de prendre connoissance des vœux solemnels. Or il est évident par la Confession expresse du Reformateur, que le Magistrat Politique ne pretend point prendre connoissance du vœu simple à l'égard de Dieu, quoy que par luy il se retire de la Republique sans sa participation, dans la partie la plus necessaire à sa conservation, pourquoy donc prendra-il connoissance de la validité du vœu solemnel, puisque le même prejudice arrive à l'Etat, aussi-bien par le vœu simple que par le vœu solemnel : car de dire que l'Etat outre l'interest du ma-

riage en a encore d'autres en la Profession solemnelle, ce n'est rien dire, puisque si l'homme le peut en la partie la plus necessaire & la plus essentielle à sa conservation, il s'ensuit qu'il le peut bien dans les autres interests de la Republique par la Regle du droict, dont nous veut battre le Reflexionnaire, qui porte *que quiconque peut le plus, peut le moins, cui plus licet, potest & minus.*

Mais vous ne dites pas tout, repliquera le Reflexionnaire, ajoûtez ce que j'écris en la page 24. *On sçait bien que le vœu simple empésche de contracter le mariage; mais qu'il ne le rend pas invalide apres qu'il a esté contracté: au lieu que le vœu solemnel l'empesche de contracter le mariage & le separe mesme apres le Contract.* Cette replique ne ruïne point nôtre conclusion, & ne soûtient aucunement le principe de l'adver-

saire:

faire : car qu'importe que si celuy qui a fait un vœu simple vient à se marier, le mariage n'est point invalide ? Il n'est icy question de ce qui peut dissoudre le mariage quand il est une fois contracté ; mais de ce qui peut empescher l'homme de le contracter, de sorte qu'il ne le puisse faire sans violer la Foy qu'il avoit donnée à Dieu par le vœu simple.

Et pour cela, supposons un cas qui n'est point de la Metaphysique, mais de Physique, & qui pourroit arriver ailleurs aussi-bié qu'en Angleterre : Supposons, dis-je un Prince, lequel *pour procurer par ce moyen un peuple abondant à l'Etat capable d'étre utilement employé au commerce, à l'Agriculture aux Colonies, & à la Guerre* : commande à ceux qui n'auront fait que des vœux simples de se marier : Que feront-ils? sans doute que par le principe

du Reflexionnaire ils ne seront pas obligez d'obeïr au Prince : & pourquoy? parce que le vœu simple oblige de droict naturel & Divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus Saint n'y plus étroit que celuy-là.

Et cela est conforme à la parole de Dieu, qu'il faut plûtost obeïr à Dieu qu'obeïr aux hommes, *obedire oportet Deo magis quàm hominibus*, *actu* 5. Cela est encore conforme à ce que dit S. Chrysostome, expliquant ces paroles de S. Mathieu 22. *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari & quæ sunt Dei Deo*, & sur lesquelles le Reflexionnaire appuye si fort, rendez à Cesar ce qui est deu à Cesar, & à Dieu ce qui est deu à Dieu, ce qui est vray; mais au sens de S. Chrysostome, qui dit, *tu autem cum audieris redde quæ sunt Cæsaris Cæsari: illa scito eum dicere solum quæ in nullo pietati nocent*;

quia si aliquid tale fuerit, non adhuc Cæsaris est, sed Diaboli. C'est à dire, quand vous entendrez, dit ce Pere, qu'il faut rendre à Cesar ce qui est deu à Cesar, il faut l'entendre au cas que cela ne prejudicie point à la pieté : car si cela étoit, ce ne seroit pas le tribut de Cesar, mais le tribut du Demon.

Et dautant que le Reflexionnaire prevoyoit toutes ces choses il s'objecte à luy-mesme, si on ne peut faire des vœux solemnels ny entrer dans la Clericature sans la permission du Prince, *le Roy pourroit donc suivant ces principes empescher qu'il n'y eût aucuns Prêtres ny aucuns Religieux dans son Royaume*: Il n'y a point de doute, puisque la consequence ne naist pas d'une puissance de Logique, qui n'a que le nom de puissance, & qui ne se voit jamais en reduction, mais d'une puissance Phi-

ſique attribuée par le pretendu Reformateur au Magiſtrat Politique dont nous avons veu, non en peinture, mais en realité, les ſuittes fatales en Angleterre & dans la Holande; mais voicy comme noſtre homme répond à ſon objection : *Ie répons premierement qu'en matiere de Morale on ne doit jamais ainſi tirer des conſequences à l'infiny.* D'accord, quand des principes établis en la morale les défauts qui en proviennent ne pullulent pas naturellement & en ligne droite.

Page 134.

Il eſt certain, dit le Reflexionnaire, *que ſi l'on s'arreſtoit à tous les inconveniens qui peuvent arriver d'une Loy, on n'en pourroit jamais établir aucune* : Cela eſt vray; mais il faut auſſi que l'établiſſement de cette Loy ſoit fondé en la juſte puiſſance du legiſlateur. Or celle de fixer l'âge pour les Profeſſions eſt ſacrée (au ſen-

timent de Baronius cité à l'occasion de la novelle de l'Empereur Majorien corrompuë par le Reflexionnaire) & de la bonne Theologie, & partant elle n'est point naturelle au Sceptre Politique. De sorte qu'il ne se faut pas étonner si les inconveniens qui naissent de cette Loy ne rendent pas si coupables ceux qu'elle veut y obliger, comme les Auteurs qui travaillent à son établissement.

Aprés quelques paroles qui enflent sa premiere réponse; mais qui ne la fortifient pas, il vient à la personne Sacrée du Roy, & dit pour sa seconde, *il est impossible que la pensée de détruire l'Ordre Ecclesiastique tombe dans l'esprit du plus Chrestien de tous les Rois & du fils aisné de l'Eglise, quand mesme il n'envisageroit que le bien temporel de son Estat.* Sans examiner si cette impuissance est Morale ou Phisique, je l'accorde Page 36.

à la personne singuliere du Roy ; mais il ne peut pas dire qu'elle est attachée au caractere du Souverain, puisque la Suede & les autres Etats dont nous avons parlé, ont chassé l'Evangile de Iesus de leurs terres, & n'y voyent maintenant regner que l'impieté.

Huitiéme échantillon.

DE plusieurs Theologiens qui soûtiennent, à ce qu'il dit, qu'on ne peut se faire Religieux sans la permission du Prince Politique, il choisit Becan qu'il met deux fois en jeu pour ce sujet; *mais ces considerations*, dit-il, *me porteroient trop avant : Ie laisse mesme pour abreger l'autorité de quelques Theologiens dont je pourrois tirer avantage.* Voicy le latin qu'il nous en donne: *Nemo potest esse vere & proprie Religiosus, nisi constitutus sit sub alterius Iurisdictione & potestate: Hoc au-*

tem non fit ex natura voti, sed opus est voluntate Principis & Legislatoris, Beca. de legib. cap. 6. quæst. 10. L'ignorance ou la malice de nostre homme paroist encore en ce lieu, & je ne puis faire pour luy un plus favorable diléme: J'y remarque l'ignorance s'il pense que la Loy humaine est consommée en la Loy politique. La Loy humaine est un genre qui voit la Loy humaine Ecclesiastique, & la Loy humaine Politique ou Civile comme ses deux especes; Neantmoins à entendre parler le Reflexionnaire, vous diriez que la Loy humaine ne r'enferme que la derniere, c'est à dire la Politique, mais s'il avoit ouvert les yeux, & l'Auteur qu'il cite ou qu'il ne s'en fût pas rapporté aux memoires d'un fourbe qui en trompe bien d'autres, il auroit remarqué la division de la Loy humaine, que nous venons d'observer au prologue du sixié-

me Chapitre par luy-mesme cité: Le tiltre porte en grosses lettres; *De lege humana*, & aprés il dit, *relicto jure gentium de quo suprà dictum est, agam de lege Ecclesiastica & civili*, c'est à dire, aprés avoir parlé du droit des gens, je traiteray de la Loy Ecclesiastique & Civile.

Quand donc Becan dit que pour faire des vœux solemnels, il faut l'acceptation du Prince, il parle là du Prince Ecclesiastique, & non du Prince Politique, ce qui est si vray qu'en toute la premiere conclusion qu'il pose pour fondement, il cite Boniface VIII, Gregoire XIII. & autres Decrets des Pontifes qui ont reglé & distingué le vœu simple du vœu solemnel, & nomme ces Auteurs-là Princes Ecclesiastiques : cela se voit encore en la question douziéme du mesme Chapitre où il demande, si les Princes & les Le-

giſlateurs ſont aſtraints aux Loix qu'ils font : Aprés quoy il dit qu'il eſt certain que les Princes, tant Seculiers qu'Eccleſiaſtiques qui ont pouvoir de faire des Loix, ſont obligez de les garder; & il explique plus au long la nature de cette obligation; mais qui ne regarde point le ſujet dont il s'agit icy. *Certum eſt principem tàm ſæcularem quàm Eccleſiaſticum, qui habet poteſtatem ferendi leges aliquomodo obligatum eſſe ad ſervandas ſuas leges* : Et par là l'ignorance du Reflexionnaire eſt manifeſtement prouvée.

Que s'il ayme mieux paſſer pour un captieux, il découvre ſa malice; car pourquoy dire qu'un Auteur ſcientifique aſſure qu'on ne peut ſe rendre Religieux ſans la volonté du Prince Seculier, là où il n'en eſt aucunement parlé; mais ſeulement du Prince Eccleſiaſtique? En effet dans toute la que-

ction qu'a citée le Reflexionnaire, je pourrois dire que dans toutes les œuvres de Becan, l'on ne trouvera rien qui approche d'une si pernicieuse Doctrine.

ECHANTILLONS tirez de la seconde partie du libelle.

NOstre Reflexionnaire croit avoir fait une si étroite liaison entre le premier & le second point de son dernier ouvrage, qu'il juge le second indubitable, apres avoir montré à ce qu'il pense la solidité du premier. *Pour ce*
Page 150. *qui est du pouvoir de faire des Loix touchant l'âge de la profession solemnelle des Religieux*, *c'est* dit-il, *une question decidée en France il y a plus d'un siecle.* Et un peu plus
Page 151. bas. *Il n'y a que la nullité du vœu à laquelle ces Ordonnances n'ont*

point touché. Il n'y a donc plus que ce point qui soit douteux, & je croy qu'il ne doit l'estre apres le premier établissement que j'ay fait de mon premier point.

J'en prens pour juge le plus grand amy du pretendu Reformateur, apres qu'il aura veu les horribles corruptions qu'il a faites des Canons & des autres passages qu'il a malheureusement employez pour son dessein, & que j'ay si clairement montrez, qu'il n'y aura plus que les aveugles qui en pourront douter. Si donc la premiere partie est le fondement de la seconde, comment celle-cy pourra-t'elle subsister apres la demolition de celle-là ?

Neantmoins comme si le pretendu Reformateur avoit eu quelque presentiment de la foiblesse de son premier point, voicy qu'il se renferme dans le second. Page 156.
Que s'il y avoit quelque chose de

douteux dans mon premier point, ce que je n'estime pas, je pourrois me restraindre aux seules preuves de cette seconde partie. Il faut donc le forcer dans ce retranchement, ce qui ne sera pas difficile comme le Lecteur verra par les Echantillons que je vais en donner tirez de cette seconde partie. Tout son raisonnement pour prouver que le Magistrat Politique peut declarer nulles les professions solemnelles qui auront été faites sans la permission du Souverain, est fondé sur trois nullitez. *D'où il s'ensuit*, dit-il, *qu'il peut rendre leurs vœux invalides par un défaut d'habilité, par un défaut de proprieté & par un défaut d'acceptation, ce sont trois nullitez que j'explique dans le reste de ce discours*, & que moy j'examine dans la suite de celuy-cy.

ECHANTILLON.

COmmençons par la premiere nullité qui provient de *l'habilité* necessaire aux vœux, & cette *habilité* consiste en *la liberté* qui ne se trouve pas, dit-il, dans le sujet sans la permission du Souverain, mais nous avons fait voir le contraire : car puisque le pretendu Reformateur a fondé tout son premier point sur le pouvoir du Prince, en ce qu'il est executeur des Canons de l'Eglise, & que nous avons montré que ce pouvoir n'est que pour les appuyer & pour reduire les rebelles par la terreur des supplices sensibles & visibles, puisque les derniers Canons ont derogé aux premiers ; que le vœu simple oblige de droit naturel & divin, & qu'on ne peut pas s'imaginer de lien plus saint & plus étroit que ce-

luy-là, & qu'en un mot le Magistrat Politique ne pretend point prendre connoissance de la validité du vœu simple à l'égard de Dieu, quoy qu'il prive l'Etat de sa premiere subsistance & conservation aussi bien que les vœux solemnels; de toutes ces choses, il resulte que la liberté est toute entiere en celuy qui voudra se ranger sous cette sainte milice.

Et c'est la Doctrine de S. Thomas, que le Reflexionnaire consulte sans cesse comme son guide en la matiere des vœux, quoy qu'il ne l'entende pas, ou que par malice il donne un sens opposé à la lettre de ce grave Auteur. Car en sa somme de Theologie il met, & c'est le fondement de la question, une telle difference entre les personnes libres & les personnes captives qui peuvent pretendre à ces divines retraites, que par là toutes les difficultez sont deci-

dées. *Quand l'homme* dit cét Ange *est venu à l'âge de puberté s'il est libre il est aussi maître de luy-mesme en ce qui regarde sa personne, par exemple pour s'engager par un vœu solemnel à une Religion; ou bien pour se marier. Ex quo homo venit ad annos pubertatis si sit liberæ conditionis, est suæ potestatis quantùm ad ea quæ pertinent ad suam persônam, puta quod obliget se Religioni, vel quòd matrimonium contrahat sine consensu patris.*

Il n'en est pas de mesme de l'esclave qui dépend de la puissance de son Maître, car il n'est pas libre, mesme quant à sa personne pour s'obliger à la Religion, dautant que par cette retraitte il se retireroit du service qu'il doit à son Maître. Ainsi par cette distinction de ceux qui sont nez libres dans un Etat, & des autres qui sont nez esclaves, toutes les peti-

tes chicanes du pretendu Reformateur ſont decouvertes & anneanties. *Servus autem quia eſt in poteſtate Domini, etiam quantum ad perſonales operationes, non poteſt ſe voto obligare ad Religionem per quam ab obſequio Domini ſui abtraheretur 2. 2. q. 88. ar. 8. ad 1.*

E'CHANTILLON.

Page 167.

LA ſeconde nullitè reſulte du défaut de proprieté dans les choſes que le Religieux doit conſacrer à Dieu par la profeſſion Monaſtique qui font la matiere du vœu ſolemnel; & cette nullité eſt encore plus conſiderable que la premiere, & tout enſemble plus aiſée à concevoir. Comme il tient cette ſeconde nullité plus conſiderable que la premiere, il ne faut pas s'étonner s'il s'y eſt plus étendu, mais ce ne ſera qu'à ſa honte & à ſon malheur, n'y ayant pas ſeule-

ment commis des fauſſetez, mais encore erronées, & qui approchent bien de l'hereſie.

Voicy comme il appuye ſon principe ruineux. *Nous ſommes à Dieu avant que d'eſtre à l'Etat, cela eſt certain, mais nous ſommes à l'Etat avant que d'eſtre à nous-meſmes. Ainſi comme nous ne pouvons diſpoſer de nous au prejudice de ce que nous devons à Dieu, nous ne le pouvons faire non plus au prejudice de ce que nous devons à l'Etat, parce que nous appartenons à tous les deux par une obligation naturelle & divine.* Que de choſes à dire & à redire ſur ce raiſonnement : nous ſommes à Dieu avant que d'étre à l'Etat, donc nous devons nous donner à Dieu, avant que de nous donner à l'Etat. Donc ſi nous faiſons un Holocauſte à Dieu de nôtre ame & de nôtre corps, que nous reſtera-il pour donner au monde? L'Etat peut-il

juſtement ſe plaindre ſi étant creature de Dieu, s'il dépend de luy quant à ſon étre; & quant à ſa conſervation, s'il a un empire abſolu ſur luy, il évoque pour ſon ſervice l'ame & le corps de celuy qu'il y appelle? il le fait bien quād il luy plaiſt par une mort naturelle, pourquoy ne le fera-il pas par une mort civile? N'a-t'il pas d'autres moyens pour conſerver l'Etat, quand il ſemble l'affoiblir par la ſouſtraction de ceux qu'il tire de la Republique, pour les mener dans le deſert? quelle injure luy fait-il? n'uſe-t'il pas de ſon droit?

Enfin quand nous ſerions à l'Etat avant que d'étre à nous-meſmes, quelle apparence y a-t'il que nous dépendions de l'Etat avant que nous dépendions de Dieu? & derechef, ſi l'homme étant à l'Etat avant que d'etre à ſoy, peut & eſt obligé en ce moment de ſe donner à l'Etat, pourquoy ce meſ-

me homme ne peut-il pas, & n'est-il pas obligé au moment qu'il se sent attiré à la vie Religieuse de se donner à Dieu? il a sans doute cette habilité & cette proprieté ainsi que nous avons dit, & comme plus expressement le dit encore un grand Theologien. *Nec ex lege naturali nec ex jure-gentium, vel alia via probabili ostendi potest esse in Rege hujusmodi dominium super volũtates subditorum: aliundè verò homo est liber ad vovendum independenter ab alterius consensu. Suarez. tom. 2. de Religione l. 6. cap. 2. n. 5.*

Ie dis plus, ajoûte le Reflexionnaire, *Dieu ayant partagé entre l'Eglise & les Roys le droit, & la puissance absolue qu'il avoit seul naturellement sur l'homme, il n'est pas au pouvoir de l'homme de donner à l'une de ces deux puissances ce qui est à l'autre sans le consentement de celle à qui il appartient.* Page 182.

Voila un homme qui entend bien à faire les partages. De qui a-t'il appris que Dieu a distribué sa puissance de la sorte, la partageant entre l'Eglise & les Roys? quoy il ignore que la grace est d'une plus noble élevation que la nature? a-t'il donné le corps à l'Etat independemment de son service en quelque usage qu'il veüille le placer? N'est-ce pas Dieu mesme qui agit, & d'une façon toute autre dans son Corps mystique qu'il n'agit dans le Politique? je ne croyois pas que la reformation du Reflexionnaire passast jusques aux partages de Dieu.

Mais voicy qu'il s'explique plus ouvertement, mais aussi plus criminellement, quand il dit, *l'Eglise & l'Etat sont comme deux associez avec un droit si égal, que si l'Etat n'a aucun pouvoir sur l'ame il est vray aussi que l'Eglise n'a au-*

Page 169.

sur un pouvoir sur le corps. A entendre cét homme ne diriez vous pas qu'il fait presque parler l'Eglise à l'Etat, comme le Roy de Sodome à Abraham? *Da mihi animas, cætera tolle tibi Genes. 14.* Baillez-moy les ames & prenez les corps.. Mais nous avons déja montré que l'Eglise & l'Etat n'ont point été partagez égallement. La seconde proposition est encore fausse, à sçavoir que l'Etat n'a aucun pouvoir sur l'ame, puisque le terme *d'aucun* ôte la puissance directe & indirecte, & qu'il est constant que les Roys peuvent faire des Loix Politiques, pourveu qu'elles soient justes, dont l'infraction oblige les sujets en conscience, & sous peine de péché. Dautant que toute ame est soûmise aux puissances selon S. Paul, & que selon S. Pierre il faut obeïr à ceux qui nous sont proposez, quoy que discoles: mais le pauvre Refor-

mateur ne se ressouvient pas de la plusspart de ce qu'il écrit.

Quant à la troisiéme proposition que l'Eglise n'a aucune puissance sur le Corps, & sur lequel principe roule toute sa seconde partie, sans doute que *ut jacet est heretica*. Elle est heretique, quoy donc l'Eglise ne peut pas ordonner des jeûnes pour les necessitez publiques? Quoy! sous ce jeûne ne sera compris qu'un jeûne general, lequel selon S. Augustin s'étend à la privation des desirs illicites? Quoy! dans le tribunal de nos crimes secrets quand l'Eglise le juge necessaire, elle ne pourra pas enjoindre le cilice, ordonner des macerations & retrancher de la bonne chere? ces inflictions ne vont-elles qu'à l'ame? ne décendent-elles pas sur le corps? n'en sent-il pas le frisson & les douleurs; je voudrois bien sçavoir si le corps du Reflexionnaire

a atteint le point d'insensibilité, ou s'il croit que l Eglise n'a pas pouvoir d'obliger les fidelles qui peuvent garder le Carême de l'an 1669. où nous sommes, & les autres si Dieu nous en fait la grace ?

Mais les Superieurs des Cloîtres ne sont-ils pas des bourreaux quand ils déchirent les épaules des Religieux qui ont fait des scandales publics ? les Evesques n'abus nt-ils pas de leur autorité lorsqu'ils font lier les Prêtres Discoles & les font trembler sur la paille de leurs prisons, puisque l'Eglise n'a aucun pouvoir sur les corps ? Toutefois cela se fait à la veuë du Roy, au sceu des Parlemens, & à la connoissance de tous les peuples. Que s'il dit que c'est en vertu de la permission tacite que l'Eglise a de l'Etat, lors qu'il a souffert que les uns ayent fait des vœux, & les autres pris les Ordres sacrez, c'est en vain re-

tourner à un principe qu'il n'a peu prouver & ne prouvera jamais, & dont nous avons montré l'infirmité, puis qu'on ne sçauroit prouver ny par le droit naturel, ny par le droit des gens, ny par aucune raison seulement probable que le Magistrat Politique ait cét empire sur la volonté des hommes libres. Et ainsi cette proposition, *l'Eglise n'a aucun pouvoir sur le corps*, merite une tres rigoureuse censure.

E'CHANTILLON.

Page 100. L'*Eglise seule ne peut pas valider l'acte de la profession d'un Religieux*. Cette proposition est erronée & temeraire, puisque l'Eglise seule peut recevoir les vœux solemnels, & que tous les jours sur les difficultez qui naissent au sujet dont il s'agit, elle en renvoye le jugement aux Eves-

ques

ques & aux ordinaires des lieux. *Il*

L'Etat seul a le pouvoir d'empécher cette proféssion, cette proposition ~~est heretique~~ dans les termes qu'elle est écrite, approche de l'heresie, puis qu'elle tend à oster à l'Eglise le pouvoir qu'elle a de faire des Loix, lesquelles n'étant pas observées, les professions sont declarées nulles.

E'CHANTILLON.

Certes comme la charité a P
deux parties, & comme elle 20
comprend les devoirs envers Dieu, & les devoirs envers le prochain, sans doute que ceux qui demeurent dans le commerce de la societé civile, pour servir tout à la fois à Dieu & a l Etat & pour executer le precepte tout entier sont dans un degré de perfection encore plus grande que ceux qui se retirent du monde pour n'executer que la moi-

tié du commandement Tout cela sent mal, je sçay qu'il y a des ames dans le monde qui ont plus de charité, & par consequent plus de perfection que d'autres qui sont dans les Cloîtres. Ce n'est pas là la question, c'est de sçavoir si l'état de ceux qui demeurent au siecle, & qui servent tout à la fois à Dieu & à l'Etat, sont, comme l'entend le Reflexionnaire, en une condition plus parfaite que les autres qui s'en retirent par les vœux.

Un meilleur Maître que luy le decide à son dés-avãtage: car il est constant que Messieurs les Curez qui sont Pasteurs, sont dans une condition plus parfaite & plus grande que celle des Laïques qui sont leurs oüailles: cependant S. Thomas dit que l'Etat des Religieux est plus parfait que celuy des Curez & des Archidiacres (ce que je dis sans blesser l'opinion

contraire) & ce qu'il prouve par ces termes, *Clerici qui Monachorum propositum appetunt (quia meliorem vitam sequi cupiunt) liberos eis ab Episcopis in Monasteriis oportet largiri ingressus. Decima nona quæst. 1. ca. Clerici.* Il en donne la raison au mesme lieu, parce que dit-il, le Religieux s'oblige pour toute sa vie de tendre à la perfection, & que les Curez & les Archidiacres ne s'obligent pas pour le reste de leurs jours au soin des ames. *Religiosus totam vitam suam obligat ad perfectionis studium; Presbyter autem Curatus, vel Archidiaconus non obligat totam vitam suam ad curam animarum. S Tho. 2. 2. q. 184. art. 8. in corp.*

Il suppose encore une chose tres-fausse que les Religieux ne servent pas tout à la fois à Dieu & à l Etat. Croit-il que les services de l'ame pour la Republi-

que ne soient pas si nobles que ceux qu'elle tire des corps ? si cela est, il faut que le corps l'emporte sur l'esprit, & les fonctions de la nature sur celles de la grace. Chose surprenante ! quoy qu'il seme le poison presque en toutes les lignes, qu'il écrit contre la vie Religieuse, neantmoins voicy qu'il détruit ailleurs ce qu'il soûtient en cét échantillon, avec tant de passion & avec si peu de verité.

Car apres avoir dit que comme il est impossible que tout le monde s'accorde pour se faire *Prêtres ou Religieux*, il ajoûte qu'il est *impossible aussi que la pensée de détruire l'Ordre Ecclesiastique tombe dans l'esprit du plus Chrêtien de tous nos Roys, & du fils aîné de l'Eglise, quand il n'envisageroit que l'interest temporel de son Etat. Peut-il ignorer que cét Ordre est le plus ferme appuy de sa Couronne ? & que si ces soldats de la milice sa-*

crée ne combattent pas à coups de main contre les ennemis de l'Etat comme les autres sujets, ce sont autant de Moyses sur la Montagne, & dans le desert qui deffont peut-étre plus d'ennemis en levant les mains vers le Ciel que ne peuvent faire toutes les armées ensemble.

Qu'y a-t'il de mieux dit & de plus vray si vous en ôtez le *peut-étre* ? mais de-là il faut aussi conclure que les Religieux servent tout à la fois à Dieu & à l'Etat, & par consequent que l'Echantillon que nous donnons en ce lieu de la belle doctrine du pretendu Reformateur & fausse & ridicule par luy-mesme. Pour moy j'ay creû qu'il y avoit en la page 136. du *hoc autem à semetipso non dixit*, & que la malice de son esprit avoit été suspenduë par la puissance de Dieu, pendant que le Saint Esprit menoit la main de cét Aveugle pour tracer des lignes qui doivent

le couvrir de honte, à mesure qu'elle découvret ses contradictions évidentes.

E'CHANTILLON.

Pag. 224. *QVant au precepte de quitter peres, enfans, marys & le reste, tant s'en faut que quand Dieu nous le propose, ce soit pour nous conseiller de les quitter afin de nous fair Religieux, qu'au contraire, il n'y a rien de plus opposé à l'esprit de Iesus-Christ & de son Eglise.* Ne parlons plus de faussetez, d'erreurs & d'heresies, il faut y ajoûter l'impieté. Hé bon Dieu où en sommes nous ? Il y a bien de la difference entre dire, que tout cét abandonnement conseillé par Iesus-Christ ne s'adresse qu'aux Religieux, & dire comme fait le difformateur, que les Religieux soient exclus de ce conseil, & qu'il ne s'étende pas jusques à

ceux qui ont aſſez de zele pour l'executer par les vœux ; je ne diſpute pas du premier, mais je ſoûtiens que quiconque nie le ſecond eſt luy-même opposé à l'eſprit de Ieſus-Chriſt & de ſon Egliſe.

Et dautant que S. Thomas en cette matiere eſt perpetuellement cité par le Reflexionnaire, il doit avoir plus de peine à le deſavoüer. La ſolemnité du vœu, dit-il, ſe conſidere comme une choſe ſpirituelle, qui appartient à Dieu; c'eſt à dire ſelon une certaine benediction ou conſecration ſpirituelle, laquelle ſe pratique en la profeſſion de quelque regle, & qui eſt le ſecond degré apres les Ordres ſacrez, ainſi que nous l'avons appris de l'inſtitution des Apôtres. *Solemnitas voti attenditur ſecundum aliquid ſpirituale quod ad Deum pertineat, id eſt ſecundum aliquam benedictionem vel conſecrationem, quæ ex inſtitu-*

tione Apostolorum adhibetur in professione certæ Regulæ secundo gradu post sacri Ordini susceptionem. S. Th. 2. 2. q. 88. ar. 7. in corp. & un peu auparavant dans la mesme question article 4. en la réponse du troisiéme argument. *Apostoli autem intelliguntur vovisse pertinentia ad perfectionis statum quando Christum relictis omnibus secuti sunt.*

Tous les Theologiens parlent ainsi horsmis Calvin, ceux de Magdebourg & leurs semblables, & partant si la profession des Religieux nous est venuë de celle des Apôtres, comment est il possible qu'il n'y ait rien des plus opposé à l'Esprit de Iesus-Christ & de son Eglise, que cette sainte Institution ? Sera-t'il donc dit, que des Princes & des Reynes qui ont volontairement & en veuë de ces paroles quitté, leurs Couronnes pour se faire tondre, & pour por-

ter celle de Iesus-Christ dans les Cloîtres ne pouvoient rien faire *de plus opposé à l'Esprit de Iesus-Christ & de son Eglise?* Cependant l'Eglise a loüé ces saintes & genereuses actions, les a canonisées & proposées comme des exemples de vertu. Mais, helas! le pretendu Reformateur a trouvé une autre Apocalypse, dont je m'assure que S. Iean desavoüera les visions.

Apres tout que cét insigne faussaire est le bien venu, quand pour confirmation d'une proposition si abominable, il met en jeu un Concile Provincial, quoy qu'il ne le nóme pas ainsi, & qu'il fait parler en ces termes. *Que ces personnes-là soient Anathemes qui osent abandonner leurs marys, leurs enfans, ou leurs peres sous pretexte de continence, & sous ombre de se deuoüer au culte de Dieu.* Voicy comme il nous le donne en Latin. *S qua*

mulier derelicto viro discedere voluerit soluto vinculo conjugali, nuptias contemnendo Anathema sit. Conc. Gangrense c.14. & derechef *si quis dereliquerit filios suos &c. sed sub occasione continentiæ negligendos putaverit anathema sit. c. 15.* & de plus, *si qui filij parentes suos deseruerint occasione divini cultus.*

Mais ce n'est pas sans mystere que de ces trois passages il n'en a fait tout à la fois qu'une traduction en François, comme déja il avoit fait ailleurs, afin de mieux cacher son venin.

Neantmoins pour mieux penetrer dans le vray sens du Concile & dans le corrompu du Reflexionnaire, il faut observer que l'an de Nôtre Seigneur Iesus-Christ 324. sous le Pape Sylvestre premier, un certain Evesque d'Armenie appellé Eustache de Sebaste sous pretexte de porter les

ames à la perfection, condamnoit les nopces, & disoit qu'il n'y avoit point d'esperance de salut pour ceux qui se marioient. Les Evesques assemblez dans le Concile Provincial qu'ils nomment *Gangrense* foudroyent anatheme contre ceux qui sont d'un si execrable sentiment, & le premier chapitre de ce Concile en parle ainsi. *Si quis vituperat nuptias, & dormientem cum viro suo fidelem, & religiosam detestatur aut culpabilem affirmat velut quæ regnum Dei introire non posit, anathema sit.*

Parmy beaucoup d'autres erreurs il y avoit aussi des peres & des meres, lesquels pour se décharger des peines qu'il y a de nourir & d'élever leurs enfans, les abandonnoient cruellement sous pretexte de garder la continence, ce qui causoit beaucoup

d'adulteres & d'autres malheurs; & contre cét abus qui renverse la nature, ce Concile jette Anatheme. *Si quis dereliquerit proprios filios suos, ut non eos alat atque eis secundum pietatem necessaria non prabuerit sed sub occasione continentiæ negligendos putaverit, anathema sit cap. 15.* Il y avoit encore du desordre parmy les enfans, dont quelques-uns étoient si dénaturez que de ne pas rendre les respects qu'ils devoient à leurs peres & à leurs meres: au contraire ils les méprisoient & les abandonnoient dans la necessité, sous pretexte de se donner au culte de Dieu, croyant que cela étoit iuste; & le Concile derechef écrase ces viperes. *Si qui filij parentes, maximé fideles deseruerint occasione Dei cultus hoc justum judicantes esse, non debitum honorem parentibus redderent, ut hoc ipsum in ipsis non venerentur quod fideles sint,*

anathema sit cap. 16. De tout cela qu'a-t'il fait ?

Il a jetté en foule ces trois passages qui ont du jour quand on les separe l'un de l'autre, & n'en a fait, comme nous avons dit, qu'une version, afin qu'on ne peust découvrir son artifice : car quant au premier qui ne voit que par là la défense n'est pas faite au mary de quitter sa femme, ny à la femme de laisser son mary pour faire des vœux dans les Cloistres du consentement mutuel l'un de l'autre, & aprés de mures considerations qui n'ont que la gloire de Dieu devant les yeux, & le desir de mieux vaquer à leur salut : Ne voit-on pas cela tous les iours ? l'Eglise & l'Etat ne l'approuvent-ils pas ? Dequoy estoit-il donc question dans ce Concile ? contre lesquels lance-t'il ses foudres ? contre ceux sans doute qui tenoient les nopces abominables &

comme des obſtacles formels au ſalut : auſſi noſtre homme n'a eû garde de tourner le mot *de contemnendo nuptias*.

Pour le ſecond Chapitre qui parle de la deffenſe faite aux peres & aux meres de quiter leurs enfans, n'en voit-on pas le motif? *Vt non alat eos, atque eis ſecundum pietatem non prabuerit eis neceſſaria.* Paroles que le Reflexionnaire a détachées & cachées ſous les &c. du fameux Heretique du Pleſſis Mornay, & pourquoy? Parce qu'elles indiquoient que ce n'eſtoit pas pour ſe lier plus étroitement à Dieu; mais pour ôter de deſſus leurs épaules un fardeau qui troubloit leurs joyes & empeſchoit leurs plaiſirs : Et ſans ſortir de France, n'avons-nous pas Sainte Batilde Reyne Regente, laquelle inſpirée de l'Epoux Celeſte de paſſer à de ſecondes nopces plus nobles que

ses premieres, se jetta dans un Cloistre pour servir de pauvres filles, nonobstant les larmes de ses enfans & de tout le Royaume ? mais cette retraite ne fût pas moins utile à l'Etat qu'elle quita, qu'on la luy croyoit devoir estre fatale, Dieu recompensant par ses prieres ce qu'elle eût peu y faire faire par son Ministere: Quel rapport a donc le Canon de ce Concile avec une action si Divine ?

Et quant au troisiéme passage qui touche l'abandonnement que faisoient certains dénaturez enfans de leurs peres & de leurs meres Les méprisant en veuë de leur Religion, a-t'il quelque conformité avec celuy des enfans qui ont toute la veneration possible pour leurs peres qui n'ont pas besoin deux, & que tout ce qu'ils en font n'est que pour obeïr à Dieu, & pour ne pas éteindre les mouvemens Celestes qui les tirent

du monde ? Mais la Religion qui n'a rien de Sauvage, n'ouvre-t'elle pas ses portes aux enfans pour courir aux necessitez de leurs peres & meres ? Aprés cela, quelle impieté de dire que les paroles du fils de Dieu en S. Mathieu 19. & en S. Marc 70. qui conseillent de quitter pere, mere, enfans & tout le reste pour se faire Religieux, ont un sés opposé à l'esprit de Jesus-Christ & de son Eglise ? Je laisse plusieurs Peres & cent Auteurs là-dessus opposez au blasphême du Reflexionnaire, puis qu'il use de ce terme, & ne diray que ce mot de S. Bernard. *Hæc sunt*, glosant les paroles dont il s'agist : *Hæc sunt quæ Monachis Claustra replent, deserta Anachoretis, in declam. sub fin.* Ce sont ces Divines paroles qui peuplent les Cloistres de Moynes, & les deserts d'Anachoretes.

ECHANTILLON.

IL fait encore grand bruit ſur le premier Concile d'Orleans; *mais*, dit-il, *pour en venir à des textes plus formels : qui eſt-ce qui ne ſçait pas aujourd'huy ce Canon du Concile d'Orleans* ? bien du monde, & beaucoup de ceux qui veulent paſſer pour ſçavans: Voicy cõme le Reflexionnaire le rapporte *touchant l'ordination des Clercs, nous jugeons devoir eſtre obſervé que nul Seculier ne pourra paſſer à l'Office de Clericature, ſi ce n'eſt par la permiſſion du Roy ou par l'Ordonnance du Iuge*. Pour voir s'il n'y a rien à redire ſur cette verſion, il en faut mettre icy le Latin: *De Ordinationibus Clericorum id obſervandum decrevimus, ut nullus ſæcularium ad Clericatus Officium præſumat accedere niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judi-*

cis voluntate Con. Aurel. 1. cap. 6.

Comme le pretendu Reformateur uſe de toutes lès ruſes dont ſe ſervent les ennemis de l'Egliſe dans leurs écrits, la verſion qu'il donne de ce paſſage m'eſt un peu ſuſpecte mettant le Verbe *decrevimus*, qui eſt un preterit au preſent, comme ſi le Concile jugeoit que la permiſſion neceſſaire à demander au Souverain ou au Magiſtrat eſt un tribut naturellement attaché á la Loy; Tout ainſi que ſi le Prince avoit mis de nouveau cinq ſols ſur chaque voye de bois, & que le peuple diſant qu'il n'eſt pas obligé de les payer, un Concile déclaraſt qu'il faut y ſatisfaire: Tout au contraire c'eſt un Decret que ce Concile Provincial fait en premiere inſtance pour obliger les aſpirans à la Clericature de rendre les reſpects à Clovis nouvellement converty

& à ſes Miniſtres, dont pluſieurs avec luy avoient paſſé du Paganiſme à la Religion Catholique.

Ordonnance prudemment établie : car comme ce Prince aprés ſa converſion avoit des ſoûmiſſions incroyables à l'Egliſe, ainſi qu'il paroiſt dans l'Epiſtre qu'il écrivit aux Peres aſſemblez en ce Concile ; & que de cette converſion miraculeuſe ils eſperoient de grands avantages pour la Religion, ils voulurent luy témoigner par un juſte retour, que la Foy honoroit les Princes, reſpectoit leurs Couronnes, & qu'en toutes ſes Loix elle n'avoit pour principal objet que la gloire de Dieu & le ſalut des Ames : Ainſi quand il plaira à l'Egliſe de faire par un Concile univerſel, ce qui fût fait en ce Concile particulier, je tiendray cette Loy juſte, & rebelles tous ceux qui n'y obeïront pas : Elle ne l'a fait juſques icy,

qu'un chacun demeure dans ses droits.

Je dis de plus, que dans les Conciles du Pere Sirmond & des autres imprimez au Louvre, il y a un Verbe passif au lieu de l'actif, *ut nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumatur*, non pas *præsumat accedere* & le reste : Ce qui n'est pas sans quelque raison ; car quoy que la diction *nullus* marque une proposition universelle, il est pourtant vray que le Canon qui precede celuy qui est cité par le Reflexionnaire, parle des Esclaves, lesquels par leur condition avoient un obstacle à la Clericature, & par ainsi n'êtoient pas censez avoir une permission legitime s'ils n'avoient celle du Prince ou du Magistrat pour les rendre habilles de servir à un plus grand Maistre qui est Dieu : Aprés quoy ils demeuroient affranchis, aussi que ceux

ainsi

d'où ils estoient descendus, & demeuroient sous la puissance & sous la conduite des Evesques, *ita ut fily Clericorum, id est patrum, avorum & proavorum quos in suprà dicto Ordine parentum observatione subjunctos in Episcoporum potestate, & districtione consistam*, & le Reflexionnaire cache toutes ces choses.

ECHANTILLON.

DIsons un mot de l'acceptation du vœu, laquelle dépend de la Republique, à faute dequoy la Profession est nulle selon son opinion, & c'est sa troisiéme nullité. *Or non seulement*, dit-il, *le vœu solemnel est une donnation faite à Dieu mais c'est un Contract Civil* : Quand je condamnerois cette doctrine, il ne pourra pas dire, quoy que j'aye peu d'esprit, que je n'en ay point

du tout, puis qu'il confeſſe luy-meſme *que des perſonnes d'eſprit & de capacité ont voulu depuis peu la faire paſſer pour un Paradoxe*; c'eſt avec fondement, & la cenſure eſt douce : car ſans doute que le Reflexionnaire feroit mieux de faire des Commentaires ſur les Paradoxes de Ciceron que ſur la Somme de S. Thomas; mais puis qu'il a eſté ſi temeraire que de ne pas deferer au ſentiment de ces grands hommes, je ne dois pas preſumer que tout ce que pourrois apporter là-deſſus, peuſt rien gagner ſur ſon eſprit. Pour ſatisfaire au Lecteur je ne diray icy qu'un mot de ſon Maiſtre & du mien: *Votorum quoddam pertinet ad Religionem, ratione ſolius promiſſionis Deo facta, quæ eſt eſſentia voti, quandoque etiam ratione rei promiſſæ quæ eſt voti materia, S. Th. 2. 2. q. 88. ar. 5. ad 1.* par où vous voyez qu'il renvoye toute

l'essence du vœu, tant à raison du materiel que du formel à la *seule* promesse faite à Dieu, & ce peu de paroles satisfait à un grand discours que le Reflexionnaire enfile inutilement sur ce sujet.

J'eusse pû encore y ajoûter ce beau mot du mesme Docteur, que la disposition de la nature en matiere de vœux n'est point sujette aux Loix humaines : *Naturæ dispositio legibus humanis non subditur, ibid. art. 9. in corp.*

Je passe plus avant avec luy, & je soûtiens que le Pape & l'Eglise ne peuvent pas empescher un homme de faire des vœux qui sont agreables à Dieu, la puissance que Dieu leur a donnée, n'étant pas pour détruire, mais pour edifier : En effet, comme l'Eglise & le Pape ne peuvent commander à qui que ce soit, de faire ce qui déplaist à Dieu, comme le peché, ils ne peuvent aussi défendre

de faire ce qui est agreable comme les vœux, & par là est ruïnée l'opinion de quelques-uns qui disent avec le Reflexionnaire que dans le vœu la volonté du Superieur est toûjours presupposée, comme une condition qui porte à l'acceptation : Si donc le Pape & l'Eglise n'ont point d'empire sur l'Ame qui puisse empescher ses engagemens envers Dieu, quand bien mesme le partage qu'en a fait le Reflexionnaire subsisteroit; comment les Souverains pourroient-ils pretendre sur le corps, qui est la moindre partie de l'homme en ce qui pourroit empescher une consecration à Dieu, qui demande les deux, je veux dire l'Ame & le Corps ? il faut icy mettre cette belle Doctrine dans ces propres termes.

Ad secundum dicendum, quod quidam dixerunt, quod ideo Prælati possunt in votis pro libito dispensare,

pensare, quia in quolibet voto includitur conditionaliter voluntas Prælati Superioris sicut suprà dictum est, quod in votis subditorum, puta servi, vel filij, intelligitur conditio si placuerit Patri vel Domino, vel si non renitantur: & sic subditus absque omni remorsu conscientiæ posset votum prætermittere, quandocunque sibi à Prælato diceretur. Sed prædicta positio falso innititur; quia cum potestas Prælati spiritualis, qui non est Dominus, sed dispensator in ædificationem sit data, & non in destructionem, ut patet ad Corinth. c. 12. sicut Prælatus non potest imperare ea quæ secundum se Deo displicent, scilicet peccata: ita non potest prohibere ea quæ secundum se Deo placent scilicet virtutis opera: Et ideo absolutè potest homo ea vovere, S. Th 2. 2 q. 88 ar. 12. ad 1. Voilà parlé en Maistre.

E'CHANTILLON.

MAis parce que les paroles du fils deDieu addreſſées à S. Pierre & à l'Egliſe, *tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dãs le Ciel, tout ce que vous delierez ſur la terre ſera delié dans le Ciel*, luy donnent de la peine, & que pour cela il les appelle *la plus grande objection*, voyons comment il s'en tire; il prevoyoit bien, & avec juſtice, que ſi, comme il a temerairemẽt avancé, *l'Egliſe ſeule ne peut pas valider l'acte de la Profeſſion d'un Religieux;* Pag. 259. *mais l'Etat ſeul a le pouvoir d'empeſcher cette Profeſſion*, on ne manqueroit pas d'avoir recours aux paroles que nous venons de citer, & de dire, quoy donc la terre donnera la Loy au Ciel? Sera-t'il dit que le Ciel ſe ſoit dépoüillé de ſon autorité lors qu'il en a fait

quelque participation à la terre ? Il faut donc que le plus fort cede au plus foible : *Quoy dit-on, la Loy Civile sera capable de lier la volonté de l'homme en telle sorte qu'elle ne se puisse attacher à Dieu ? si cela est, il n'y a plus de difference entre la puissance de l'Eglise & celle des Rois* : Il ne s'ensuit pas ; mais la difference sera, que la puissance des Rois sera plus grande que celle de l'Eglise : comme dis-je il avoit veû, que cette objection estoit forte, il tâche d'y répondre, en disant qu'il y a de la difference entre se mesler d'une chose directement, & ne s'en mesler qu'indirectement, & qu'ainsi *ce n'est pas que les Rois puissent directement se mesler de lier, ny de delier les consciences; mais c'est qu'ils ont l'autorité de faire la Loy humaine, à laquelle Dieu a donné le droit d'obliger jusques dans le for interieur.*

Pag 260.

Pag 266.

Mais cela n'eſt point ſatisfaire à l'objection ny directement ny indirectement; car ſi les Princes ſeuls ont le pouvoir d'empeſcher les Profeſſions ſolemnelles des Religieux, & les autres de prendre les Ordres Sacrez, dequoy ſert de dire qu'ils ne s'en meſlent qu'indirectement, puiſque par cette ſeule puiſſance indirecte ils font tout ce qu'ils pourroient faire par la directe? L'Egliſe en auroit donc le démenty, ſi en une choſe ſi Sacrée elle avoit fait une tentative par un Reglement bien concerté: Il faut regarder aux dangereuſes conſequences, quand elles naiſſent naturellement de ſi malheureux principes.

Je ſçay que les Souverains peuvent faire des Loix Civiles qui obligent leurs ſujets dans le for interieur, nous l'avons dit cy-deſſus, mais cela n'eſt vray que dans les Loix Politiques, qui re-

gardent directement le bien de l'Etat, & qui ne blessent point les Autels : mais qu'ils puissent faire des Loix en ce qui regarde la Religion comme les vœux solemnels, en sorte que quand l'Eglise universelle en a fait une, le Magistrat Politique puisse en decerner un autre qui l'invalide directement ou indirectement; soûtenir cette Doctrine en France; c'est l'exposer avec ce qui nous reste encore d'Etats Catholiques au déplorable sort de l'Angleterre, puisque la Religion & la sagesse d'un Prince ne passent pas par heritage comme son sceptre en tous ses successeurs: Ainsi nous n'ignorons pas ce qu'il rapporte de S. Thomas, *lex humana obligat in foro conscientiæ*, que la Loy humaine oblige dans le fore interieur, mais il ne devoit pas oublier ces paroles qui suivent, quand cette Loy n'excede pas

l'autorité du Legiſlateur, *quando ſcilicet lex lata non excedit poteſtatem ferentis* : C'eſt en la premiere partie de la ſeconde de ſa Somme, queſtion nonante-ſix article quatriéme, & non pas article ſeptiéme : Mais comme le Reflexionnaire ſe donne la licence de couper & retrancher des paſſages, il peut prendre celle d'ajoûter des articles aux queſtions, ſi toutefois on ne veut pas charger ſon Imprimeur de cette faute, mais non de ſes autres malices.

Page 262 Tout ce qu'il dit enſuite là-deſſus n'eſt qu'artifice pour couvrir ſon impieté, & mieux faire couler ſon poiſon dans l'eſprit des fideles. *A Dieu ne plaiſe*, dit-il, *que je ſois aſſez aveugle pour conteſter à l'Egliſe le Privilege Sacré de lier & de delier dans le Ciel qui fait toute l'eſperance de ſes enfans.* O le bon enfant! mais aprés avoir dit, à Dieu ne plaiſe que je

fois assez aveugle pour contester à l'Eglise le Privilege Sacré de lier & de delier dans le Ciel, pourquoy n'ajoûtez-vous pas ces autres paroles attachées aux precedentes par l'Ecriture Sainte & que vous aviez bien rapportées la premiere fois, & par lesquelles l'Eglise n'a pas le pouvoir de lier & delier seulement dans le Ciel, mais encore le pouvoir *de lier & de delier sur la terre? Quodcunque ligaveris super terram erit ligatum & in Cœlis.* Ne rougissez-vous point M. le Reformateur? mais qu'en dites-vous Lecteur?

Vous en jugerez mieux quand j'auray rapporté ce qu'il dit en la page suivante, où on ne peut voir un esprit plus embarassé, plus lié & plus garotté que celuy de nôtre homme, par ce passage; *mais il y a bien de la difference*, dit-il, *entre le droit de lier & de delier dans le Ciel qui est donné à l'Eglise*: pag. 263

& cét autre droit de lier & delier qu'on ne peut disputer aux Rois: Expliquez-vous un peu? vous avez si bien dit, qu'il y a de la difference entre le droict de lier & de delier dans le Ciel, mais vous n'achevez-pas, quand vous continuez, & entre cét autre droict de lier & delier, & où? Car comme dans le premier membre de vôtre proposition, vous avez mis *dans le Ciel*, le second membre demandoit que vous missiez *dans la terre*.

page 194. Il n'avoit garde, il vouloit soûtenir ses partages: *dans le partage*, dit-il, *que Dieu a fait de l'homme entre son Eglise & les Roys, qu'a-t'il donné aux Roys? qu'a-t'il retenu pour son Eglise? il a donné à l'Eglise la puissance sur ce qui étoit de plus noble dans l'homme, parce qu'elle est incomparablement la premiere, & la plus noble de ces deux puissances. Mais aussi a-t'il*

voulu qu'elle fût contente de son partage : & apres luy avoir laissé l'Empire des ames, il a donné au Magistrat Politique le droit de souveraineté sur les corps & sur tout ce qui concerne les biens, & les droits civils & temporels de leurs Etats. Je pensois qu'il n'y avoit que les Espagnols avec Mendoze, à dire par rodomontade, ce qui est pourtant un veritable blaspheme, que Dieu étoit le tout-puissant au Ciel, mais que son Maître étoit le tout-puissant en terre. *Dios es poderoso en el Ciel, el Rey en la terra,* puisque je ne voy pas de jour à diviser l'authorité de Dieu, de celle de l'Eglise sur la terre en ce qui regarde les annexes du corps avec l'ame pour une consecration solemnelle. La puissance d'un Monarque ne laisse pas d'avoir toute son étenduë, puisque son sceptre ne releve de personne en la terre, &

que la vie & les biens de ses sujets sont en sa disposition, quand la raison & la necessité s'y accordent.

Mais je ne luy demande plus qu'un mot sur cette difficulté, qu'est-ce que l'Eglise fera de l'ame, quand pour de bonnes raisons elle commandera par ses Ministres à l'homme de veiller, de prier, de jeûner, de se foüetter, de faire l'aumône & de visiter les Hôpitaux, qui sont les œuvres satisfactoires, & que le corps luy dira je ne suis pas tombé en vôtre partage; cette partie est en la disposition du Magistrat Politique. Croit-il que l'ame en cette vie soit dégagée du corps comme son Ange Gardien ? Ne dépend-elle pas des organes en ses operations? Mais quand l'Eglise lance ses foudres sur ceux qui violent ses Loix, quand elle les prive de la Communion des fidelles, & leur inter-

dit l'entrée de ses temples jusques à ce que par la misericorde de Dieu ils soient revenus à resipiscence, si quelqu'un contre les deffences de son Evêque entroit dans les Assemblées qui se font dans l'Eglise, ne pourroit-il pas répondre à ce Prelat selon les beaux sentimens du reflexionnaire : mon ame vous est soûmise, vous pouvez jetter des Reagraves tant qu'il vous plaira, elle ne contredira point, mon corps n'est pas de vôtre ressort, le Magistrat l'a eu en son partage, ce lieu est au Roy, j'y puis mettre le pied quand il luy plaira & à moy aussi, & si ce rebelle est Ecclesiastique, il pourra défier l'Evesque de le loger en ses prisons, & dire, Dieu *veut que vous vous contentiez de vostre partage*. A vôtre avis cét homme est-il juste en ses partages?

Poussons un peu plus avant, s'il répond que le Prince ayant con-

senty à ce que l'un prist les Ordres sacrez, & que l'autre fist des vœux solemnels, l'Eglise a main-levée, & le penitent ne peut plus faire les réponces alleguées, je luy demande encore si le Prince *a le droit de souveraineté sur les Corps*, & qu'un homme touché de Dieu à Constantinople veüille pancher sa teste sous la main d'un Prêtre pour recevoir le Baptesme, ne le pourra-t'il pas faire sans le consentement de la porte? mais suivant vôtre detestable Doctrine, le Grand Seigneur ne pourroit-il pas dire nous battant de vos armes, vôtre Loy dit, rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui est deû à Dieu. Or selon vos maximes Dieu a partagé l'homme en deux, donnant l'ame à l'Eglise & les corps aux Souverains, & partant je ne veux pas que tu changes de Religion dans mes Etats, ny que tu en sorte pour

aller en d'autres faire profeſſion de la Catholique. Que vous êtes un miſerable homme !

En ce cas là repliquera le Reflexionnaire. S. Pierre decide la queſtion. *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Act. 5.* Qu'il vaut mieux obeïr à Dieu qu'aux hommes. Cela eſt bien, mais en ce cas là vôtre partage eſt donc mal fait, & derechef il y a donc des cas où nos corps ne dépendent point du Magiſtrat Politique.

Ce n'eſt pas de méme, répondra peut-étre le Reflexionnaire; il n'y a point de ſalut hors la Religion Catholique (mais le dites-vous de cœur) & l'on peut ſe ſauver ſans ſe faire Prêtre ny Moyne. D'accord, mais ce n'eſt pas là la difficulté, c'eſt de ſçavoir, ſi quand Dieu veut tirer un homme du commerce du monde pour le mener à un haut point de perfection, cét homme peut moins ſe diſpen-

ſer de prendre la permiſſion du Magiſtrat Politique, que quand il veut paſſer du Paganiſme à la Religiõn Catholique. Car la meſme voix de Dieu qui pouſſe pour le Bapteſme, n'eſt-ce pas la méme qui appelle à la ſolitude ! & la reſiſtance que feroit le Magiſtrat politique à la premiere, ne ſe trouve-t elle pas auſſi en la ſeconde ?

Je n'aurois iamais fait ſi je voulois porter la cenſure ſur tous ſes principes, ſes preuves, & ſes conſequences abſurdes. quand il aura répondu à ce peu d'Echantillons que nous en donnons, nous verrons s'il arrive au point d'incorrigibilité. Ma conſolation eſt que tout homme intelligent & desintereſſé aura horreur de ſa mauvaiſe foy en toutes ces choſes, & ie ne trouve que deux voyes pour l'excuſer, l'une qu'il a été trompé à la bonne foy ſur les memoires de ceux qui n'en ont point, & l'au-

tre par la ſoûmiſſion de ſes penſées, qu'il fait à l'Egliſe à la fin de ce mal-heureux Ouvrage. Car il proteſte que s'il luy étoit arrivé d'errer en ces matieres, ſon intention n'eſt point criminelle. *C'auroit été*, dit-il, *contre ma penſée que je ſoumets avec toute ſorte d'obeïſſance & de reſpect à la Doctrine & à l'autorité de l'Egliſe.*

FIN.

Voila qui eſt bien, voila ſa fin, mais ce n'eſt pas la mienne ; car comme il n'eſt point ſincere, & qu'il ne donne que l'ame & ſes penſées à l'Egliſe, & que la petite maſſe de ſon Livre eſt corporelle, par là il le tire finément des mains du Pape, qui étoit toute ſon apprehenſion, & par une ſoûmiſſion équivoque, il tâche de ſe conſerver dans la bonne opinion des Catholiques.

FAVTES A CORRIGER.

Page 17. ligne 18. nouiſſe liſez vouiſſe page 46 l. 6. augmente liſez argumente, p. 62 l. . lont liſez ſont, p. 63 l. 19 voyez-vous, liſez croyez-vous, p. 64 l. 4 Religionnaire, liſez reflectionnaire, p. 64 l. 10. Ritigieuſes liſez Religieuſe, p. 69 l. 6. recuſant, liſez reculant, p 71. l. 12. de, liſez du p. 72. l. 8. parties, liſez partis, p. 72. l. 10. le, liſez les, p. 87. l. 22. pourtant liſez partant, p. 126. l. 19. & liſez ſi, p. 132. l. 19. s'emportent; liſez l'emportent p. 187. l. 21. penitence, liſez peinture, p. 192. l. 2. pouroit-il, liſez ſeulement pouroit, p. 192. l. 15 viribus liſez iuribus, p. 195. l. 24. neceſſario, liſez neceſſarię, p. 198. l. 9. deguisé, liſez divisé, p. 229. l 25. on a oublié le mot de la qui precede celuy de moitié. page. 242. l. 29. crede, liſez redde, p. 245. l. 10. apres le mot de pas il faut adiouſter ſi, p. 250. l. 2. dele que, page 254. l. 17 expoſe, liſez opposé, p. 257. l. 2. erronneés, liſez erreurs, page 265. l. 4. delendum eſt heretique, p. 270. l. 2. qu'elle découvre, liſez qu'elles découvrent, p. 276. l. 4. proprias, liſez proprios, p. 276. l. 5. aut, liſez alat, p. 279. l. 10. oſtez faire p. 284. l. 25. auſſi liſez ainſi.



